

Assurance Habitation

Conditions Générales

LA BANQUE POSTALE

Madame, Monsieur,

Vous projetez ou venez d'assurer votre logement auprès de CNP Assurances IARD, filiale de La Banque Postale.

Nous Vous en remercions et tenons à Vous donner dès maintenant les conditions générales de notre contrat Assurance Habitation.
Ce document sera complété par vos Conditions Particulières et l'échéancier de souscription pour constituer votre contrat d'assurance.

Vous y trouverez les informations essentielles relatives à la vie de votre contrat (si votre situation évolue, si Vous souhaitez modifier votre couverture…) et, bien sûr, tout ce que Vous devez savoir sur l'ensemble de vos garanties d'assurance et d'assistance.

Afin de Vous en faciliter la compréhension, Nous avons voulu que ce document soit pour Vous clair et pédagogique, pratique et facilement accessible.

Pour chaque garantie de votre contrat, Vous trouverez très précisément :
- ce qui est garanti,
- et ce qui ne l'est pas.

Vous trouverez également :
- les prestations d'assistance à votre disposition pour Vous accompagner dans les moments parfois difficiles,
- vos droits et vos obligations,
- nos obligations également,
- ainsi que les actions que Vous pourrez mener en cas de désaccord avec Nous.

Naturellement, en cas de doute, si Vous avez besoin d'un conseil… n'hésitez pas à prendre contact avec Nous aux numéros de téléphone indiqués en dernière partie de ce document. Vous y trouverez également un récapitulatif des numéros utiles en cas de Sinistre.

Merci de votre confiance. Soyez assuré que, chaque fois que Vous en aurez besoin, Nous mettrons tout en oeuvre pour protéger vos intérêts.

CNP assurances

CNP Assurances, du groupe La Banque Postale, assure et gère votre contrat d'assurance.
Assureur de personnes et de biens, nous concevons des solutions d'épargne et de protection qui accompagnent et facilitent tous les parcours de vie.
CNP Assurances est un acteur de référence de l'assurance depuis plus de 170 ans et compte dans le monde 36 millions d'assurés en prévoyance/protection et 14 millions d'assurés en épargne/retraite.

Votre lexique p.8 Sommaire p.5

Votre contrat Assurance Habitation

Vous êtes protégés, Vous et votre famille, au même titre que votre habitation.

Au titre des garanties de base, Vous bénéficiez d'une couverture qui tient compte de vos besoins essentiels : dommages causés à des tiers au titre de votre Responsabilité civile Vie Privée ; dommages subis par Vous pour les évènements cités dans le tableau des garanties, par exemple : dégât des eaux, incendie et Explosion, événements climatiques.

Vous disposez même de l'extension de vos garanties pour votre résidence de vacances (hors Résidence secondaire, celle-ci devant faire l'objet d'un contrat séparé).

Pour être encore mieux protégé, Vous disposez de garanties d'assurance et de prestations d'assistance optionnelles, en fonction de vos attentes et de votre logement.

Vos conditions générales ont été structurées par univers de garanties pour en faciliter la lecture.

En cas de Sinistre, Vous avez immédiatement toutes les informations nécessaires à votre disposition dans la section 6 « Comment utiliser votre contrat ? » des présentes conditions générales.

Vous pouvez également accéder à votre contrat et obtenir tout type d'informations sur plusieurs canaux :

En contactant le Centre de Relation Client au **02 28 09 42 00***

Sur le site Internet : **www.labanquepostale.fr****

Depuis l'application **La Banque Postale****

En joignant notre centre d'appel au **3639***

* Service gratuit + prix appel.
** Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Votre contrat en clair :

L'Assureur de votre contrat Assurance Habitation est CNP Assurances IARD dont le siège social est situé au **4 Promenade Cœur de ville – 92130 Issy-les-Moulineaux.**

Toute correspondance doit être adressée à :
CNP Assurances IARD – TSA 26949 – 95905 Cergy Pontoise CEDEX.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'assurance est l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09.**
Tel qu'il est stipulé dans les Conditions Particulières que Vous aurez à signer lors de la souscription, votre contrat est constitué des pièces suivantes :

- **les conditions générales** qui définissent le champ d'application des garanties, leurs contenus, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites,
- **les Conditions Particulières** qui décrivent le Logement assuré, les garanties d'assurance incluses et les garanties complémentaires choisies, la date d'effet souhaitée des garanties, le montant des Franchises et de la Prime,
- **l'échéancier de souscription** qui confirme la date d'effet de votre contrat, le montant et les dates de paiement de vos Primes.

Sommaire

1. Votre tableau des garanties 6

→ Vous cherchez une garantie en particulier ?
Retrouvez dans ce tableau l'ensemble des garanties ainsi que les pages où Vous reporter afin d'avoir le détail de la garantie qui Vous intéresse.

2. Votre lexique 8

→ Retrouvez dans cette partie toutes les définitions des termes avec une majuscule et suivis d'un drapeau ( ) que Vous trouverez dans le document.

3. Tout pour Vous informer 16

→ Tout ce qu'il faut savoir sur votre contrat, ce pour quoi Vous êtes assuré par votre contrat et le fonctionnement de votre Prime d'assurance.

→ Sont également présentées dans cette partie les démarches à suivre en cas d'évolution de votre situation personnelle.

4. Vos garanties d'assurance 25

→ Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant vos garanties d'assurance. Vous savez exactement ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas et quels sont les montants maximum.

5. Vos garanties d'assistance 74

→ Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant les prestations d'assistance dont Vous pouvez bénéficier. Vous savez exactement ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas.

6. Comment utiliser votre contrat ? 87

→ Retrouvez dans cette partie les informations utiles concernant les démarches pour déclarer un Sinistre : la déclaration, la constitution du dossier et le délai de versement de l'indemnisation.

7. Vos droits 92

→ À chaque étape de votre contrat d'assurance, tant à la souscription que pendant la vie de votre contrat, Vous disposez de droits (ex. réclamation, modification du contrat, résiliation) qui Vous sont présentés dans cette partie.

→ Retrouvez également tout ce qui concerne la protection des données personnelles.

8. Dispositions générales 99

→ Retrouvez dans cette partie les informations concernant l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les sanctions financières ainsi que celles relatives à la lutte contre la corruption.

9. Vos contacts 101

→ Les contacts à connaître pour appeler l'assistance, déclarer un Sinistre et pour tout ce qui concerne la gestion de votre contrat.

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps 103

1. Votre tableau des garanties

Les garanties listées ci-dessous sont acquises si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

La protection de votre logement

	Vos garanties d'assurance	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant d'un logement meublé	Propriétaire non occupant d'un logement non meublé
p. 25	Incendie et Explosion	●	●	●	●
p. 26	Dégâts des eaux et gel	●	●	●	●
p. 28	Bris de glace	●	●	●	●
p. 29	Vandalisme et détériorations immobilières	●	●	●	●
p. 29	Événements climatiques	●	●	●	●
p. 30	Catastrophes naturelles et technologiques	●	●	●	●
p. 32	Attentats et actes de terrorisme	●	●	●	●
p. 32	Installations énergies renouvelables*	●	●	●	●
p. 33	Piscine, jacuzzi*	●	●	●	●
p. 34	Perte d'usage du logement	●	●	-	-
p. 35	Perte de loyers	-	-	●	●
p. 35	Remboursement des mensualités de prêt immobilier de La Banque Postale ou de ses Filiales	-	●	●	●
p. 36	Garantie revente immobilière	-	●	-	-
p. 40	Vol et tentative de vol	Option	Option	Option	-
p. 42	Dommages électriques	Option	Option	Option	-
p. 43	Perte du contenu du congélateur / réfrigérateur	Option	Option	Option	-
p. 43	Perte du contenu de la cave à vin	Option	Option	Option	-
p. 44	Remboursement en valeur à neuf des biens mobiliers	Option	Option	Option	-
p. 44	Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias	Option	Option	Option	-
p. 45	Remboursement en Valeur de reconstruction à neuf des biens immobiliers	-	●	●	●
p. 45	Remboursement en Valeur de reconstruction à l'identique des biens immobiliers	-	Option	Option	Option
p. 46	Tous risques propriétaire	-	Option	Option	Option
p. 47	Équipements et installations extérieurs	Option	Option	Option	Option
p. 48	Équipements de loisir et de sport	Option	Option	Option	-
p. 49	Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)	-	Option	Option	Option

● : Garanties en inclusion — Option : Garanties en option

- : Garanties non applicables — en vert : Garanties réservées aux Étudiants

* garanties en inclusion sous réserve de déclaration aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Votre protection et celle de votre famille

	Vos garanties d'assurance	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant d'un logement meublé	Propriétaire non occupant d'un logement non meublé
p. 51	Responsabilité civile Vie Privée	●	●	-	-
p. 53	Responsabilité civile du Bâtiment	-	●	●	●
p. 54	Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e)	Option	Option	-	-
p. 54	Responsabilité civile Propriétaire d'un Terrain non bâti	Option	Option	-	-
p. 54	Responsabilité civile Propriétaire animaux de selle	Option	Option	-	-
p. 55	Responsabilité civile Étudiant à l'étranger	Option	Option	-	-
p. 57	Sauvegarde des droits	●	●	●	●
p. 59	Garantie Budget loisirs	●	●	-	-
p. 59	Garantie Budget examen	●	●	-	-
p. 60	Protection corporelle en cas de Sinistre	Option	Option	-	-

Votre assistance

	Vos garanties d'assistance	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant d'un logement meublé	Propriétaire non occupant d'un logement non meublé
p. 76	Assistance en cas d'urgence	●	●	-	-
p. 83	Assistance au quotidien	Option	Option	-	-
p. 84	Assurance Voyage	Option	Option	-	-

● : Garanties en inclusion — Option : Garanties en option

- : Garanties non applicables — en vert : Garanties réservées aux Étudiants

2. Votre lexique

2.1 Lexique générique

Les termes écrits avec une majuscule et suivis d'un drapeau (⚐) sont définis dans le lexique ci-après.

Par ailleurs, dans l'ensemble des conditions générales, « Nous⚐ » désigne CNP Assurances IARD et « Vous⚐ » désigne le Souscripteur⚐ du contrat désigné dans les Conditions Particulières⚐ ou le dernier Avenant⚐ venu les modifier.

Les termes utilisés dans les parties présentant la Garantie revente immobilière ont la signification mentionnée dans le lexique spécifique figurant au **2.2 p. 14**.

A

Accident
Événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé, ayant causé des Dommages matériels⚐ et/ou des Dommages corporels⚐ et/ou des Dommages immatériels⚐.

Accidentel
Qui réunit les caractéristiques de l'Accident⚐.

Activités extra-scolaires
Activités en dehors du cadre scolaire et relevant de la vie privée et familiale de l'Étudiant⚐.

Activités scolaires
Activités obligatoires et facultatives directement liées à la scolarité de l'Etudiant⚐, organisées ou contrôlées par l'établissement d'enseignement, la collectivité territoriale ou l'association agréée.

À dire d'expert
Évaluation par un expert compétent dans le domaine concerné. L'évaluation repose sur la valeur du bien au jour du Sinistre⚐ cette valeur ne pouvant dépasser la valeur du bien au jour de l'achat.

Aidant familial
Personne apportant l'aide humaine nécessaire à une personne se trouvant dans l'incapacité durable d'accomplir elle-même les actes essentiels de la vie quotidienne.

Animaux domestiques
Chien, chat, oiseau, petit rongeur, appartenant à l'Assuré⚐.

Appareil à effet d'eau
Récipient auquel il est ajouté un élément ayant pour but de permettre des opérations d'arrivée de l'eau, de son évacuation, de son chauffage, de son épuration ou de son aération.

Assistance bénévole
Acte par lequel une personne s'engage librement pour mener une action non salariée et non rémunérée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel.

Assuré(s)
Personne(s) physique(s) bénéficiant des garanties mentionnées au contrat, dans les conditions prévues au 3.2.3 « Qui est assuré ? ».

Assureur
CNP Assurances IARD.

Atteinte à l'environnement
L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant les inconvénients normaux de voisinage tels que visés à l'article 1253 du Code civil.

Avenant
Document contractuel modifiant le contrat.

Avis d'échéance
Document par lequel Vous⚐ êtes informé du montant de votre Prime⚐ lors du renouvellement annuel du contrat et de la date à laquelle elle doit être payée.

Ayants droit
Conjoint⚐, parents (ascendants au premier degré) et enfants du défunt.

B

Bâtiment
Appartement ou maison individuelle, Dépendance⚐ construite en dur et clôture de toute nature (sauf végétale) Vous⚐ appartenant ainsi que tous les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le Logement assuré⚐. Si Vous⚐ êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit également de la quote-part des parties communes de l'immeuble Vous⚐ appartenant.

Bien immeuble par destination
Aménagements, équipements et installations fixés au sol, au mur, au plafond et à la toiture et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le Bâtiment⚐.

Bien mobilier
- Meuble et objet à usage non professionnel, situés à l'intérieur du Bâtiment⚐ Vous⚐ appartenant ainsi qu'aux autres personnes résidant de façon permanente avec Vous⚐,
- Aménagement et embellissement exécutés aux frais du locataire.

Bris
Casse.

C

Collection
Réunion d'objets de même nature et/ou ayant un rapport entre eux rassemblés en vue de leur conservation.

Conditions Particulières
Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du logement, les garanties que Vous⚐ avez souscrites, ainsi que l'indication du montant annuel de la Prime⚐ et des Franchises⚐.

Conjoint
- Époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- Partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal,
- Partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

Consolidation
Date à partir de laquelle l'état de la victime est considéré comme stabilisé par un expert médical diplômé de la réparation du préjudice corporel.

D

Déchéance
Perte de votre droit à garantie à la suite du non-respect des obligations auxquelles Vous⚐ êtes tenu par le contrat.

Dépendance
Bâtiment couvert et scellé ou vissé sur des fondations, à usage autre qu'habitation ou professionnel, sous toiture distincte ou non du Bâtiment⚐ d'habitation et se trouvant à la même adresse que le Logement assuré⚐ mais qui n'est situé ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dépens
Frais de justice tels que définis par l'article 695 du Code de procédure civile. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux Dépens⚐ établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

Domicile
Lieu de résidence habituel du Souscripteur⚐ situé en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les DROM⚐.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommage immatériel
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de Dommages corporels⚐ ou Dommages matériels⚐ garantis.

Dommage matériel
Détérioration, destruction ou disparition garantie d'un bien y compris les dommages subis par les Animaux domestiques⚐.

Données
- Informations ou documents sous format électronique,
- Les logiciels ou progiciels.

DROM
Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Martinique).

E

Échéance
Date à laquelle, Vous⚐ devez régler votre Prime⚐.

Effraction
Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader (article 132-73 du Code pénal).

Entretien
Actes ayant pour objet de maintenir le Logement assuré dans un état permettant son usage, sans altération de ses structures, équipements ou installations, conformément aux normes et réglementations applicables au domaine concerné au moment de la réalisation de ces actes.

Ces actes portent sur la préservation de l'état du bâti, des installations techniques, des ouvertures, des revêtements, des équipements fixes, des espaces extérieurs attenants, et des éléments participant au fonctionnement, à la sécurité ou à la salubrité du Logement assuré.

Espèces
Monnaie métallique et billets de banque.

État alcoolique
État d'imprégnation alcoolique caractérisé par un taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égal ou supérieur à celui fixé par le Code la route ou à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu le Sinistre.

État d'ivresse manifeste
Observation faite par un agent verbalisateur du comportement de l'Assuré qui estime qu'il présente des signes extérieurs et des troubles du comportement symptomatiques d'une imprégnation alcoolique.

Étudiant
Apprenti, alternant ou élève d'un établissement d'enseignement supérieur ayant la qualité de Souscripteur ou étant désigné dans les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Exclusion
Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis.

Explosion
Action subite ou violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

Fait dommageable
Cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation amiable ou judiciaire. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même Fait dommageable constitue un seul et même Sinistre.

Constitue également un seul et même Sinistre, toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou d'un même fait générateur de nature à entrainer la mise en œuvre de la garantie, quel que soit le nombre de victimes ou l'importance des dommages.

Filiale
Au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, société dont plus de la moitié du capital est détenue par La Banque Postale.

Frais de déplacement et frais accessoires au relogement
Frais de déplacement, replacement et entrepôt du mobilier nécessaires à la remise en état du Logement assuré ainsi que les frais d'agences et d'assurances en cas de location temporaire d'un nouveau logement.

Franchise
Somme qui reste à votre charge lorsque Nous indemnisons un Sinistre. Elle est déduite du montant de l'indemnisation ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un Tiers.

G

Garage
Bâtiment ayant pour usage principal le stationnement du véhicule qu'il soit en sous-sol, attenant ou indépendant au Logement assuré (hors place de stationnement dans un immeuble collectif).

Guerre civile
Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes.

Guerre étrangère
Opposition déclarée ou activité guerrière ou armée par une nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine à des fins économiques, géographiques, politiques, nationalistes, religieuses, ethniques, raciales.

I

Incapacité temporaire totale
Impossibilité pour une personne d'effectuer seule les actes de la vie courante suite à un Accident : s'habiller, s'alimenter, se déplacer, se lever, se coucher, faire sa toilette, aller aux toilettes.

Invalidité permanente et définitive
Réduction définitive, totale ou partielle des capacités physiques, psychiques et/ou intellectuelles de l'Assuré, évaluée médicalement à la date de Consolidation. Son taux est mesuré par un expert médical sur une échelle de 0 à 100 %, par référence au « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical », dans sa dernière édition parue avant la date de l'évaluation ou tout autre barème qui lui succéderait.

J

Jours calendaires
Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Jour ouvrable
Du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés légaux.

Jour ouvré
Du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux.

L

Location saisonnière
Logement meublé entièrement dédié par son propriétaire à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois.

Logement assuré
Logement couvert par les garanties mentionnées au contrat, dans les conditions prévues au 3.2.1 « Quel type de logement est assuré ? »

Logement en cours de construction
Immeuble faisant l'objet de travaux de construction en dur au moment de la souscription du contrat Assurance Habitation (hors travaux de rénovation) et destiné à devenir votre Résidence principale ou secondaire.

M

Matériaux modernes
Matériaux contemporains les plus couramment mis en oeuvre dans la région pour la réalisation de constructions neuves à usage d'habitation sauf obligation réglementaire spécifique locale sur les matériaux à utiliser.

Mise en conformité
Frais exposés, suite à un Sinistre garanti, pour la remise en état des Bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction au jour de l'évaluation des dommages par l'expert désigné par l'Assureur.

Mobilier meublant
Meubles destinés à l'usage et à l'ornement du Logement assuré.

Multipropriété
Jouissance à temps partagé d'un bien immobilier. En contrepartie de l'acquisition de parts sociales dans une société civile immobilière, chaque membre se voit attribuer un droit de séjour attaché à sa part. Ce droit lui assure, chaque année pendant une période déterminée, la jouissance privative d'une unité d'habitation et l'usage des parties communes.

N

Nous
CNP Assurances IARD.

O

Objets précieux
Bijoux, pierreries, perles fines, fourrures, livres rares, tableaux, Collection, orfèvrerie, sculptures, statues, montres, tapis, objets en métal précieux dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 € et tout Bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €.

P

Papiers d'identité
Passeport, permis de conduire (tout transport), visa, carte d'identité, carte de séjour, carte de résident ou acte de naissance.

Pièces habitables
Toutes les pièces de vie de plus de 9 m² (de surface au sol) même non meublées.

Ne sont pas comptabilisées comme Pièces habitables :

- la cuisine, l'arrière-cuisine, le cellier,
- la salle de bain, le cabinet de toilette, la salle d'eau, les WC,
- le couloir, la buanderie, la chaufferie, le dressing,
- la cave, le grenier, les combles, le sous-sol, le Garage, la mezzanine.

Cas particuliers à compter comme Pièces habitables :

1. La cuisine ouverte sur la salle à manger ou salon. Dans le cas où la surface totale de la cuisine ouverte et de la salle de séjour est supérieure à 30m² on doit comptabiliser 1 pièce de plus de 30m².
2. La cave, le grenier, les combles, le sous-sol, le Garage, la mezzanine lorsque ces pièces font plus de 9m² (de surface au sol) et sont aménagées en pièces de vie.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments, ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément à l'article 1247 du Code civil. Le Préjudice écologique constitue un dommage distinct du Dommage corporel, du Dommage matériel et du Dommage immatériel.

Prescription
Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Prime
Somme payée par Vous en contrepartie des garanties accordées par Nous.

Procédure accélérée au fond
Procédure accélérée sur la forme, comme la procédure de Référé (assignation à date et heure fixes), mais qui aboutit à une décision non provisoire sur le fond.

Prorata temporis
Proportionnel au temps écoulé.

R

Référé
Procédure permettant de demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides tendant à préserver les droits du demandeur. Un Référé est très souvent introduit dans l'attente d'un jugement sur le fond.

Règles de l'art
Ensemble des normes techniques, prescriptions professionnelles, pratiques reconnues et usages courants applicables aux travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou de réparation d'un bien immobilier permettant d'apprécier la qualité, la conformité et la fiabilité des installations ou prestations réalisées.

Les Règles de l'art s'appuient sur les textes et documents suivants, et leurs mises à jour, en vigueur au moment de la réalisation des travaux, de l'entretien, de la rénovation ou de la réparation :

- le Code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs,
- les décrets et arrêtés techniques encadrant les installations gaz, électricité, sécurité incendie, eau,
- les Documents Techniques Unifiés (DTU), qui définissent les règles de mise en œuvre dans le bâtiment,
- les normes AFNOR (NF) et les normes européennes harmonisées (EN), applicables aux matériaux et équipements,
- les Cahiers des Prescriptions Techniques (CPT) pour les procédés non traditionnels,
- les règles professionnelles publiées par les organisations représentatives du secteur de la construction, des travaux publics et du bâtiment,
- les recommandations des fabricants et des constructeurs définies dans la notice d'utilisation et/ou le mode d'emploi des biens assurés ainsi que celles figurant dans la notice d'utilisation et/ou le mode d'emploi des outils, matériels ou matériaux utilisés pour réaliser les travaux, l'Entretien, la rénovation ou la réparation.

Reprise en sous oeuvre
Travaux de nature à assurer la confortation du Bâtiment via une intervention sur les sols et/ou les créations d'ouvrages de fondation.

Résidence principale
Logement dans lequel Vous résidez de façon habituelle et à titre principal.

Résidence secondaire
Logement dans lequel Vous résidez lors de courts séjours, par opposition à la Résidence principale.

Résiliation
Fin du contrat à initiative de Nous ou de Vous entraînant la fin des garanties d'assurance et des services d'assistance prévus au contrat.

Responsabilité civile
Obligation de réparer financièrement les dommages causés à un Tiers.

S

Serrure de sûreté
Il s'agit d'une serrure ou d'un verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

Sinistre
Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat. Concernant la garantie Responsabilité civile, constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à un Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le terme « réclamation » a ici le sens qui lui est donné dans la « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ».

Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

Souscripteur
Personne qui a conclu le contrat avec l'Assureur. Le Souscripteur ou son Conjoint sont le (ou les) propriétaire(s) ou le (ou les) locataire(s) du Logement assuré.

Stupéfiants
Plantes, substances ou préparations visées à l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique et listées par l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme Stupéfiants.

Supports informatiques
Ensemble des dispositifs informatiques capables de stocker, traiter ou transmettre des Données.

T

Tacite reconduction
Renouvellement automatique du contrat lors de son Échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Terrain non bâti
Terrain nu ne comportant pas de construction. Toutefois, un mur de clôture, un plan d'eau privatif et des arbres peuvent s'y trouver. Ce terrain doit se situer sur une parcelle distincte de celle sur laquelle est implanté le Logement assuré.

Tiers
Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'Assuré.

Tiers de confiance
Désigne l'organisme habilité avec lequel Nous travaillons pour effectuer les opérations de sécurité juridique d'authentification, de transmission et de stockage dans le cadre de la signature électronique du contrat. Il délivre un certificat électronique qui permet d'assurer l'authenticité du document signé ainsi que son intégrité.

Travaux par points chauds
Opérations qui génèrent des flammes, de la chaleur ou des étincelles.

U

Usage privatif
Usage des parties des Bâtiments et des terrains qui Vous est réservé exclusivement.

Usage professionnel
Usage lié à une activité professionnelle et/ou donnant lieu à rémunération.

Usure
Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément du fait du temps qui passe ou de l'utilisation qui en est faite. On entend par pièces d'Usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

V

Valeurs
Espèces, valeurs mobilières non dématérialisées, bons du trésor, bons de caisse, effets de commerce (billets à ordre, lettres de change, warrants), lingots et pièces de métaux précieux.

Valeur de reconstruction à l'identique
Coût de reconstruction à neuf ou de réparation dans un aspect identique à celui du bien avant Sinistre et au maximum égal au coût de réparation ou de reconstruction évalué au jour du Sinistre sur la base de l'utilisation de matériaux neufs de même nature que ceux détruits par le Sinistre.

Valeur de reconstruction à neuf
Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué au jour du Sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au Bâtiment détruit.

Valeur de remplacement à neuf
Valeur qui correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du Sinistre, pour un objet neuf identique (ou rendant un service identique) dans la même gamme de produits et de marques avec des caractéristiques techniques et des performances similaires.

Valeur unitaire de remplacement
Prix auquel le bien assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée en fonction des prix de vente de biens d'ancienneté, de caractéristiques et d'Usure comparables.

Valeur vénale
Valeur qui correspond à la valeur de vente, au jour du Sinistre, du Bâtiment majorée des frais engagés pour la démolition, le déblais et le désamiantage, diminuée de la valeur de vente du terrain.

Vandalisme
Dommages matériels causés avec la volonté de détériorer ou détruire le Bâtiment assuré et/ou les Biens mobiliers assurés.

Vélo
Cycle à propulsion humaine.

Vélo à assistance électrique
Vélo à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique. Il doit correspondre à la définition de « Cycle à pédalage assisté » prévue à l'article R311-1 du Code de la route : « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Véranda
Espace entièrement clos intégré au Bâtiment principal et comprenant plusieurs parois verticales et/ou la majorité de la toiture, en produits verriers ou matières plastiques et/ou assimilés, transparentes ou translucides.

Vétusté
Dépréciation d'un bien due à son usage, son entretien ou son vieillissement.

Villégiature
Séjour temporaire, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs, dans un logement n'appartenant pas à l'Assuré et autre que celui désigné sur les Conditions Particulières.

Vous
Le Souscripteur du contrat désigné dans les Conditions Particulières.

2.2 Lexique spécifique à la garantie « Revente immobilière »

Les termes écrits avec une majuscule et suivis d'un drapeau (⚐) dans les parties présentant la « Garantie revente immobilière » des présentes conditions générales sont définis dans le lexique ci-après ou à défaut dans le lexique générique 2.1 p. 8.

A

Accident
Action soudaine d'une cause extérieure causant un Dommage corporel⚐ à l'Assuré⚐.

Assuré
Personne(s) physique(s) désignée(s) aux Conditions Particulières⚐ du contrat d'Assurance Habitation, détentrice(s) d'un prêt immobilier (hors prêt travaux) auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales⚐ ayant permis d'acquérir en qualité d'acquéreur ou de coacquéreurs un Bien immobilier⚐ couvert par le présent contrat, sur lesquelles pèse le risque de survenance des Événements générateurs de la Garantie revente immobilière⚐.

B

Bénéficiaire
Désigne la ou les personne(s) physique(s) à qui Nous⚐ versons les indemnités prévues par le contrat suite à la survenance d'un Événements générateurs de la Garantie revente immobilière⚐.

En cas de décès Accidentel⚐ de l'Assuré⚐, le Bénéficiaire⚐ est la ou les personne(s) physique(s) qui reçoit/reçoivent le Bien immobilier⚐ dans son/leur patrimoine au titre de la succession de l'Assuré⚐.

Bien ancien
Il s'agit d'un Bien immobilier⚐ à usage d'habitation ne répondant pas à la définition de Bien neuf⚐.

Bien immobilier
Bâtiment⚐ à usage d'habitation servant de Résidence principale⚐, de Résidence secondaire⚐, situé en France Métropolitaine (y compris Corse) et dans les DROM⚐.

Bien neuf
Il s'agit d'un Bien immobilier⚐ à usage d'habitation achevé depuis moins de 5 ans à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et répondant aux conditions de l'article 257, § I, 2, 2° du Code général des impôts dans sa version applicable au jour du Sinistre⚐.

D

Date d'acquisition
Date de signature de l'acte notarié ou date d'achèvement des travaux.

Délai de carence
Période qui suit la Date d'acquisition⚐ du Bien immobilier⚐, durant laquelle les Événements générateurs de la Garantie revente immobilière⚐, tels qu'ils sont définis aux présentes conditions générales, ne sont pas garantis.

Diagnostic technique immobilier
Dossier de diagnostic technique mentionnant les caractéristiques et l'état du Bien immobilier⚐ mis en vente en vertu de l'obligation prévue aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

E

Événements générateurs de la Garantie revente immobilière (survenus après la prise d'effet du Contrat Assurance Habitation)
Sont ainsi nommés les événements suivants :

- le décès Accidentel⚐ de l'Assuré⚐,
- l'Invalidité permanente et définitive⚐ de l'Assuré⚐ à la suite d'un Accident⚐,
- le licenciement pour motif économique de l'Assuré⚐,
- la liquidation judiciaire de l'entreprise employant l'Assuré⚐,
- la séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés⚐,
- la dissolution du PACS entre deux Assurés⚐,
- le divorce entre deux Assurés⚐,
- la naissance multiple,
- la mutation professionnelle de l'Assuré⚐ à l'initiative de l'employeur.

Voir détail de ces événements générateurs et des conditions d'application dans la section 4.13 « Garantie revente immobilière » – « Ce que Nous⚐ garantissons » p. 36.

F

Force majeure
En application de l'article 1218 du Code civil sont considérés comme cas de Force majeure⚐ ou cas fortuits, les événements échappant au contrôle de l'Assuré⚐, qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir, et qu'il ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance empêche l'exécution de ses obligations.

Frais d'agence ou Honoraires de négociation
Il s'agit de la rémunération du professionnel de l'immobilier mandaté pour la revente du Bien immobilier⚐ dans la limite de 5 % du montant de la transaction.

I

Immeubles par destination
Comprend les installations, équipements et aménagements fixés au sol, au mur, au plafond et à la toiture et qui ne peuvent être détachés sans être détériorées ou sans détériorer le Bâtiment⚐.

P

Période de garantie
Il s'agit de la période de validité de la Garantie revente immobilière, sous réserve des éventuels Délais de carence⚐ et des limites d'âge à la mise en oeuvre de la Garantie revente immobilière (p. 36-40).

Dans l'hypothèse où le crédit immobilier souscrit auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales⚐ prendrait fin en raison d'un remboursement anticipé total du crédit ou parce que l'Assuré⚐ a fini de le rembourser, la Garantie revente immobilière restera acquise.

Dans le cas où le crédit immobilier souscrit auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales⚐ prendrait fin suite au rachat du crédit par une autre banque que La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales⚐, la Garantie revente immobilière ne sera plus acquise.

Perte financière
La différence négative entre le Prix d'achat du Bien immobilier⚐ et le Prix de revente⚐ de ce même Bien immobilier⚐.

Prix d'achat du Bien immobilier
Le prix du Bien immobilier⚐ tel que mentionné dans l'acte de vente en la forme authentique augmenté :

- pour les Biens neufs⚐, de la valeur des éventuels Travaux d'amélioration⚐ financés par un Assuré⚐, effectués exclusivement dans un délai de 24 mois suivant la date d'achat et justifiés par factures acquittées,
- pour les Biens anciens⚐, de 50 % de la valeur des Travaux d'amélioration⚐ financés par un Assuré⚐, effectués exclusivement dans un délai de 24 mois suivant la date d'achat et justifiés par factures acquittées,
- des frais relatifs aux Immeubles par destination⚐.

Les Frais d'agence ou Honoraires de négociation⚐ ainsi que les frais de notaire/frais d'acquisition (la rémunération du notaire, les débours et les droits de mutation) ne sont pas pris en compte dans le Prix d'achat du Bien immobilier⚐.

Prix de revente du bien immobilier
Désigne le prix auquel le Bien immobilier⚐ est vendu par l'Assuré⚐ au nouvel acquéreur, indiqué dans l'acte de vente en la forme authentique, minoré le cas échéant des éventuels Frais d'agence ou Honoraires de négociation⚐ liés à la transaction à la charge de l'Assuré⚐.

S

Sinistre
Désigne au titre de la Garantie revente immobilière :

- la Perte financière⚐ subie par l'Assuré⚐ ou le(s) Bénéficiaire(s)⚐,
- et/ou les frais de diagnostic immobilier subis par l'Assuré⚐ ou le(s) Bénéficiaire⚐(s),
- et/ou les frais de déménagement et honoraires d'un ergonome subis par l'Assuré⚐ survenant lors de la cession du Bien immobilier⚐ suite à la réalisation d'un Événement générateur de la Garantie revente immobilière⚐.

T

Travaux d'amélioration
Travaux de gros oeuvres, au sens de l'article 606 du Code civil, réalisés ou non par un professionnel, visant à l'amélioration de l'habitat du Bien immobilier⚐.

V

Vous
Désigne au titre de la Garantie revente immobilière, l'Assuré⚐.

3. Tout pour vous informer

3.1 Comment vous assurer ?

1 Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait :

- soit par téléphone,
- soit par Internet sur le site labanquepostale.fr (coût de connexion selon le fournisseur d'accès),
- soit en bureau de poste.

Dans les 3 cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées. Elles Nous permettent de connaître les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations afin de pouvoir signer vos Conditions Particulières.

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraine la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des assurances).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraine une réduction de l'indemnité Sinistre (article L. 113-9 du Code des assurances).**

Vous avez ensuite le choix de signer votre contrat sur un format papier ou dans un format numérique via le procédé de signature électronique.

Si Vous avez choisi de signer électroniquement votre contrat Vous serez redirigé sur votre Espace Personnel Assurances.

Une fois sur votre Espace Personnel Assurances, Vous prendrez connaissance des documents mis à votre disposition et Vous vous assurerez qu'ils correspondent bien :

- aux informations que Vous avez renseignées,
- aux informations qui Vous ont été présentées et
- aux solutions que Vous avez choisies.

Vous pourrez ensuite procéder à la signature de votre contrat.

Si Vous souhaitez poursuivre le processus de signature, Vous devrez confirmer votre accord sur l'ensemble des dispositions contenues dans le contrat et cliquer sur le bouton « signer ». Le Tiers de confiance effectuera la procédure d'authentification. La date et l'heure de votre signature seront apposées automatiquement sur les documents par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Elles permettront d'assurer la traçabilité de votre signature.

Votre contrat et l'ensemble des documents signés électroniquement seront mis à disposition sur votre Espace Personnel Assurances et Vous êtes invité à le(s) télécharger et/ou l'(les)imprimer, et à le(s) conserver.

Les coûts de connexion au réseau Internet et de communication restent à votre charge.

2 L'accès à vos documents

Votre Espace Personnel Assurances est automatiquement créé dès lors que Vous Nous communiquez votre adresse électronique lors de la souscription de votre contrat.

Si Vous avez choisi de signer votre contrat de manière électronique (format digital), Vous y retrouverez l'ensemble des documents précontractuels et contractuels signés, ainsi que tout autre document communiqué à l'occasion de votre souscription.

Si Vous avez choisi de signer votre contrat de manière manuscrite (format papier), Vous retrouverez sur votre Espace Personnel Assurances l'ensemble des documents non signés communiqués à l'occasion de votre souscription. Il Vous appartient alors de conserver soigneusement vos documents signés.

En communiquant votre adresse électronique lors de la souscription, Vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la gestion de votre contrat. Vous serez alors avisé par mail de la mise

à disposition de nouveaux documents sur votre Espace Personnel Assurances, notamment de votre Avis d'échéance.

Vous pourrez également modifier votre contrat sur votre Espace Personnel Assurances.

Vous pouvez à tout moment choisir de revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace Personnel Assurances ou sur demande auprès du Service Relation Clientèle. Nous Vous adresserons alors sur support papier les documents édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), sous réserve de Vous en informer.

Le retour à une relation par échanges papier n'aura pas d'incidence sur la validité des documents électroniques déjà transmis.

3 Date d'effet et durée du contrat

Les garanties démarrent à la date de prise d'effet de votre contrat. La date d'effet est déterminée de la manière suivante :

- Si Vous choisissez la signature électronique (format digital) :
- Le contrat prend effet le jour de la signature des Conditions Particulières ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à votre signature.
- En cas de signature manuscrite (format papier), le contrat prend effet :
  - le jour de la signature des Conditions Particulières en Bureau de Poste ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à votre signature,
  - le jour indiqué sur le cachet de la poste en cas d'envoi des Conditions Particulières signées par courrier ou à la date d'effet que Vous aurez préalablement choisie si celle-ci est postérieure à cet envoi.

La date d'effet de votre contrat est confirmée dans l'échéancier de souscription qui Vous est adressé après signature des Conditions Particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est ensuite renouvelé automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, à chaque date d'Echéance, sauf résiliation par Nous ou par Vous dans les conditions précisées **aux articles 3.4 sous-partie 2 « Dans quelles conditions pouvons-nous modifier ou résilier votre contrat ? » et 7.2 « La résiliation »**.

Seuls les Sinistres survenus entre la date d'effet du contrat et la date d'effet de sa résiliation peuvent donner lieu à la mise en œuvre des garanties.

4 La convention de preuve

Vous êtes informé que la signature électronique de votre contrat a la même valeur qu'une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Vous reconnaissez :

- que l'ensemble des informations communiquées à l'occasion du parcours de signature électronique sont exactes,
- que la signature électronique de votre contrat constitue la preuve de votre consentement à l'ensemble de ces dispositions,
- qu'en cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, les éléments qui auront été conservés par le Tiers de confiance seront opposables, sauf si Vous en apportez la preuve contraire par tout moyen,
- que tout document relatif à votre contrat transmis sur votre Espace Personnel Assurances a force probante de sa remise, au même titre qu'un écrit réalisé sur support papier, sauf si Vous en apportez la preuve contraire par tout moyen,
- que le contrat Vous a été communiqué dans un format ayant les caractères d'un support durable.

5 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

Si le présent contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, Vous bénéficiez, conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances :

- d'un droit de renonciation dans un délai de 14 Jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai court à compter :
  - a) Soit du jour où le contrat est conclu ;
  - b) Soit du jour où Vous recevez les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a) ;
- du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 Jours calendaires à compter de la réception de la lettre de renonciation – des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation.

Le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Pour exercer votre droit de renonciation, Vous devez adresser une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception. À ce titre Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessous en le complétant :

Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer expressément à mon contrat d'assurance..... référencé n° XXX, pour lequel j'ai versé..... € et demande le remboursement des sommes versées.

Date.....

Signature.....

Le courrier doit être adressé à :

CNP Assurances IARD
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

ou

client.assurance@labanquepostale.fr

3.2 Qu'est-ce qui est assuré par votre contrat Assurance Habitation ?

1 Quel type de logement est assuré ?

Le Logement assuré doit être situé en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les DROM.

Le Logement assuré est un Bâtiment à usage d'habitation dont l'adresse est mentionnée sur vos Conditions Particulières, ou le dernier Avenant venu les modifier et servant :

- de Résidence principale,
- de Résidence secondaire,
- de logement non occupé par son propriétaire, même en cas de Location saisonnière.

Pour être garanti, le Bâtiment, le Logement en cours de construction et/ou le Bien immeuble par destination doit avoir fait, ou faire l'objet d'un permis de construire, d'une autorisation de travaux et/ou d'une autorisation administrative ou d'urbanisme et respecter la réglementation en matière de sécurité et de prévention des risques conformément à la réglementation en vigueur. Ces conditions de garantie s'appliquent aux travaux initiaux de construction ainsi qu'aux travaux ultérieurs.

Le Bâtiment, le Logement en cours de construction et/ou le Bien immeuble par destination doit en outre se conformer, à l'origine puis chaque fois que nécessaire, aux règles imposées par les pouvoirs publics.

Pour être garanti, le Logement assuré doit faire l'objet d'un Entretien et l'Assuré doit exécuter les réparations qui lui incombent dans les Règles de l'art.

Il s'agit d'une maison, d'un appartement ou d'un loft, pouvant inclure :

- une cave et/ou un grenier,
- des Dépendances, lorsqu'elles sont stipulées sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, d'une superficie totale au sol inférieure ou égale à 300 m² situées à la même adresse que le Logement assuré, (la superficie s'entend comme la somme des surfaces de toutes les Dépendances),
- des Vérandas lorsqu'elles sont stipulées sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- le Garage dont le Souscripteur est également locataire ou propriétaire (lorsqu'il est stipulé sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),
- une piscine, lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- les murs de soutènement bâtis conformément aux Règles de l'art et attenant au Logement assuré,
- les embellissements et les aménagements à caractère immobilier intégrés au Logement assuré et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le Bâtiment.

Sont également garantis :

- les éléments de production d'énergie renouvelable suivants : les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques, tuiles photovoltaïques ou les éoliennes, s'ils sont stipulés sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- les équipements et installations extérieurs listés de manière exhaustive p. 47 si Vous avez souscrit la garantie Équipements et installations extérieures.

Lorsque Vous êtes co-propriétaire, la garantie porte également sur les parties communes des logements collectifs correspondant à votre quote-part. Celle-ci ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celle souscrite par la copropriété.

Vos Conditions particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, précisent les caractéristiques du Logement assuré conformément à vos déclarations faites lors de la souscription et tout au long de la vie du contrat.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **les Bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques,**
- **les Bâtiments dont la façade ou une partie de la façade est classée ou inscrite au titre des monuments historiques,**
- **les logements de plus de 12 Pièces habitables,**
- **les logements détenus en Multipropriété,**
- **le terrain sur lequel est construit le Logement assuré et les murs de soutènement de ce terrain,**
- **les courts de tennis,**
- **les monuments funéraires,**
- **les Bâtiments à Usage professionnel ou agricole,**
- **les Logements assurés affectés à un Usage professionnel ou commercial,**
- **les mobil-homes fixes (sauf dans le cadre de l'extension des garanties au séjour en Villégiature),**
- **les mobil-homes non fixes, les caravanes,**
- **les chambres d'hôtes, les Locations saisonnières à titre professionnel,**
- **les logements en résidence hôtelière,**
- **les logements en maison de retraite médicalisée ou en résidence senior médicalisée,**
- **les chambres louées chez les particuliers,**
- **les cultures, les arbres, les plantations, les clôtures végétales (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les allées (sauf les allées dallées si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les maisons sur pilotis,**
- **les Bâtiments qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants ou des Tiers en application de l'article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation,**
- **les Bâtiments insalubres définis aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la santé publique,**
- **les logements avec demande de renonciation à recours, les logements appartenant à l'Etat,**
- **les péniches et les bâteaux.**

CNP Assurances IARD Vous recommande.

En cas de déménagement, si Vous transférez vos garanties sur votre nouveau Logement assuré, sous réserve que le logement remplisse les conditions prévues aux conditions générales, Vous bénéficiez de l'ensemble des garanties que Vous avez souscrites, dans les mêmes conditions à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

Spécificité des Logements en cours de construction ou en cours de rénovation

(pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

Dès le début de la construction ou de la rénovation Nous garantissons votre logement ou futur Logement assuré ou la partie du Logement assuré en cours de rénovation, dans les conditions prévues aux conditions générales et Conditions Particulières, de votre contrat, au titre des garanties suivantes :

- responsabilité civile du Bâtiment,
- incendie et Explosion.

Dès que le Bâtiment ou la partie de Bâtiment en cours de rénovation est entièrement clos et couvert, votre logement ou futur logement est couvert, au titre des garanties suivantes, dans les conditions prévues aux conditions générales et Conditions Particulières, de votre contrat :

- dégâts des eaux et gel,
- Bris de glace,
- vol et tentative de vol des Biens immeubles par destination dès lors qu'ils sont fixés à l'immeuble (et à la condition que Vous ayez souscrit la garantie vol),
- événements climatiques,

- catastrophes naturelles et technologiques,
- Vandalisme et détériorations immobilières,
- Tous risques propriétaire et à la condition que Vous ayez souscrit la garantie,
- sauvegarde des droits.

À partir du moment où Vous emménagez définitivement dans le Logement assuré ou la partie du logement qui était en rénovation, toutes les autres garanties souscrites s'appliquent à l'intégralité du Logement assuré dans les conditions prévues aux conditions générales et Conditions Particulières de votre contrat ou du dernier Avenant venu les modifier.

Extension des garanties aux séjours en Villégiature

(pour les propriétaires occupants et les locataires)

Les garanties :

- responsabilité civile Vie Privée,
- dégâts des eaux et gel,
- vol et tentative de vol (si la garantie Vol et tentative de vol est souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),
- incendie et Explosion,

sont automatiquement étendues dans les conditions prévues aux conditions générales et Conditions Particulières de votre contrat ou du dernier Avenant venu les modifier, dans le monde entier, en cas de séjours temporaires d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un lieu qui ne Vous appartient pas et autre que celui désigné sur les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Ce que Nous garantissons

Sont prises en charge les conséquences financières de la Responsabilité civile que Vous pouvez encourir, en tant qu'occupant de tout ou partie d'un logement vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire) et des voisins et des Tiers (recours des voisins et des Tiers) du fait :

- d'un incendie ou d'une Explosion,
- d'un dégât des eaux, ayant pris naissance dans des locaux (Bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension, bungalow, caravane ou mobil-home fixes) dont Vous n'êtes pas propriétaire.

Sont également garantis, au même titre, les dommages causés aux objets mobiliers que Vous emportez en voyage.

Cette garantie couvre les objets se trouvant à l'intérieur des locaux du lieu de résidence en Villégiature au moment du Sinistre **à condition que toutes les mesures de prévention contre le vol décrites en page 41 aient été prises.**

L'évaluation des dommages se fait selon les modalités visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Le mobilier appartenant à l'Assuré détérioré ou volé en Villégiature est couvert dans la limite de 10 % des capitaux mobiliers indiqués sur les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22) ainsi que celles figurant au niveau de vos garanties Responsabilité civile Vie Privée, dégâts des eaux et gel, garantie vol et tentative de vol, incendie et Explosion, événements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques,**
- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de ses descendants et ascendants,**
- **les séjours passés dans votre Résidence secondaire (qui sont à couvrir par un autre contrat d'assurance habitation),**
- **les séjours en chambres d'hôtes,**
- **les Objets précieux.**

2 Quel contenu est assuré ?

Ce contrat couvre les meubles et objets à usage non professionnel, situés à l'intérieur du Logement assuré et désigné aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier :

- Vous appartenant,
- appartenant à un Assuré,
- appartenant à une personne résidant de façon habituelle dans le Logement assuré,
- dont Vous ou un Assuré, avez la garde.

Ce contrat couvre également :

- les Objets précieux,
- les aménagements et embellissements exécutés à vos frais lorsque Vous êtes locataire du Logement assuré.

Ces biens sont garantis dans la limite des montants et des garanties figurant sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, et les présentes conditions générales.

3 Qui est assuré ?

Ont la qualité d'Assuré toutes les personnes suivantes :

- Vous, le Souscripteur, âgé d'au moins 18 ans, Vous pouvez être propriétaire occupant (désigné comme « propriétaire » dans les conditions générales) ou propriétaire non occupant, locataire ou occupant à titre gratuit de l'habitation dont l'adresse est mentionnée sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- votre Conjoint, vos enfants et/ou ceux de votre Conjoint vivant habituellement avec Vous dans votre Logement assuré à titre de Résidence principale,
- vos enfants majeurs et/ou ceux de votre Conjoint qui ne vivent pas habituellement dans le Logement assuré, dès lors qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils sont fiscalement à charge,
- vos ascendants et/ou ceux de votre Conjoint, s'ils vivent habituellement dans le Logement assuré et sont fiscalement à votre charge ou à celle de votre Conjoint,
- et, dans le cas où Vous avez le statut de locataire, les locataires dont les noms sont indiqués sur le bail de location du Logement assuré.

La Garantie revente immobilière est **en inclusion** pour les propriétaires occupants en Résidence principale ou secondaire tels que définis dans les Conditions Particulières :

L'Assuré qui a souscrit un contrat d'Assurance Habitation auprès de CNP Assurances IARD bénéficie automatiquement de la Garantie revente immobilière s'il a financé l'achat du Bien immobilier en qualité de propriétaire occupant en Résidence principale ou secondaire avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

L'Assuré bénéficie de la Garantie revente immobilière dès mention dans ses Conditions Particulières, ou le dernier Avenant venu les modifier ou dans son Avis d'échéance.

4 Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties « Responsabilité civile Vie Privée », « Sauvegarde des droits » et « Extension des garanties aux séjours en **Villégiature » telle que visée en (p. 20) des conditions générales** sont étendues au monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

5 Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

Les Exclusions communes à toutes les garanties :

Indépendamment des Exclusions particulières liées à chaque garantie d'assurance et aux garanties d'assistance, le contrat ne garantit jamais :

- **un Assuré s'il a commis ou s'il est complice d'un acte ou d'une faute intentionnelle ou dolosive,**
- **Les Dommages matériels, immatériels et corporels ou leurs aggravations causés ou provoqués par :**
  - **la Guerre civile ou la Guerre étrangère,**
  - **l'amiante ou un matériau contenant de l'amiante,**
  - **les armes et/ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **les combustibles nucléaires, les produits ou déchets radioactifs,**
  - **une source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire,**
  - **un fait ou un événement dont l'Assuré avait connaissance avant la souscription,**
- **Les Dommages matériels subis par :**
  - **les matériels informatiques de plus de 8 ans,**
  - **les moyens de transport soumis à une obligation d'assurance spécifique : véhicules terrestres, appareils de navigation fluviale et maritime, appareils de navigation aérienne,**
  - **les Espèces, les cartes bancaires et les Valeurs,**
  - **les armes dont la détention est interdite ou les armes acquises ou détenues en violation des articles L.311-2 à L.312-17 et R.311-1 à R.312-93 du Code de la sécurité intérieure,**

- les serres (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux Conditions Particulières de votre contrat ou le dernier Avenant venu les modifier),
- le vin, l'alcool et les spiritueux (sauf si la garantie « Perte du contenu de la cave à vin » est souscrite et figure aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),
- les Animaux domestiques appartenant à un Assuré,
- les biens à Usage professionnel.

- En outre, le contrat ne garantit jamais :
  - le paiement des amendes et des pénalités,
  - les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire,
  - les dommages résultant de la responsabilité contractuelle de l'Assuré envers un Tiers,
  - les conséquences pécuniaires du fait d'un Préjudice écologique,
  - les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent Sinistre et dont la réparation Vous incombant n'a pas été effectuée,
  - les frais de devis,
  - la perte de Données sur un Support informatique et ses conséquences financières,
  - l'atteinte à l'authenticité, l'intégralité ou la confidentialité des données ainsi que ses conséquences immatérielles et financières,
  - les frais de reconstitution de Données, des Papiers d'identité, et des archives digitales.

3.3 Comment fonctionne votre prime d'assurance ?

1 La Prime

La Prime correspond au prix des garanties que Vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Elle est payable d'avance. Son montant est indiqué dans vos Conditions Particulières et votre échéancier de souscription ou dans le dernier Avenant venu les modifier.

2 Les modalités de paiement

Que Vous ayez choisi de régler votre Prime annuellement en une seule fois, ou mensuellement, celle-ci est payable aux dates d'Échéance indiquées sur l'échéancier de souscription et sur l'Avis d'échéance.

3 L'évolution de la Prime, des plafonds de garantie, du montant des Franchises ou du seuil d'intervention

Nous pouvons être amenés, à chaque Échéance de votre contrat, à modifier le montant de votre Prime, les plafonds de garantie, le montant des Franchises ou le seuil d'intervention.

Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application par l'Avis d'échéance que Nous Vous enverrons.

Si Vous n'acceptez pas ces évolutions, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat 1 mois avant l'Échéance annuelle ou dans les conditions prévues à l'article L. 113-15-1 du Code des assurances.

Enfin, indépendamment de ces dispositions, en cas de modification de ces montants hors Echéance, Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application. Si Vous n'acceptez pas cette revalorisation, Vous avez la possibilité de résilier votre contrat dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle Vous en aurez été informé. La Résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre demande. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'évolution des taxes ou de modification réglementaire.

4 Le non-paiement de la Prime et les conséquences

1 Envoi de la lettre recommandée 10 jours suivant l'Échéance si non paiement

30 jours après l'envoi de la lettre

2 Suspension des garanties

10 jours après la suspension

3 Résiliation du contrat

En cas de non-paiement de la Prime ou d'une fraction de Prime dans les 10 jours suivant son Échéance : une lettre recommandée de mise en demeure Vous sera adressée en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure si la Prime n'est toujours pas réglée, les garanties seront suspendues et 10 jours après la date de suspension des garanties,

Nous résilierons votre contrat à défaut de régularisation.

Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour du paiement total des sommes dues comprenant :

- les Primes arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- la Prime due jusqu'à la date de Résiliation du contrat en l'absence de régularisation.

3.4 Que se passe-t-il si votre situation évolue ?

1 Que devez-Vous Nous déclarer ?

Pour Nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la Prime correspondante, Vous devez, en cours de contrat, Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver ou de diminuer les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes les déclarations qui nous ont été faites.

Il peut s'agir par exemple (liste non limitative) de changements concernant :

- votre profession ou votre état civil,
- la modification de la structure familiale, notamment la naissance d'un enfant,
- le décès d'une personne assurée,
- l'adresse de votre Domicile,
- l'usage ou la vente du Logement assuré,
- la structure du Logement assuré comme par exemple la création d'une pièce habitable supplémentaire,
- la construction d'une Véranda, d'une piscine, d'une Dépendance ou d'un Garage.

Ces changements doivent Nous être communiqués :

- avant leur date de survenance s'ils résultent de votre fait,
- ou dans un délai de 15 jours maximum après que Vous en ayez eu connaissance.

2 Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ?

Les changements déclarés doivent être acceptés par Nous.

Si ces changements ne modifient pas votre Prime annuelle, ils sont enregistrés et Vous restez assuré.

Si ces changements représentent une diminution du risque et entraînent une diminution du montant de votre Prime annuelle :

- soit nous sommes d'accord avec cette diminution de la Prime : Vous recevrez alors un Avenant, avec la mise à jour de votre contrat et votre nouvelle Prime, et Nous Vous rembourserons le trop perçu,
- soit nous ne sommes pas d'accord avec cette diminution de la Prime : Vous pouvez résilier le contrat dès que Vous avez eu connaissance de ce refus. La résiliation prend effet 30 jours à compter de l'envoi de votre demande de résiliation.

Si ces changements représentent une aggravation du risque telle que Nous aurions refusé d'assurer ce risque à la souscription ou que Nous l'aurions assuré moyennant une Prime plus élevée, Nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :

- **soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et Vous rembourser la part de Prime correspondant à la période non couverte,**
- **soit Vous proposer un nouveau montant de Prime :**
  - si Vous acceptez cette nouvelle Prime, Vous recevrez alors un Avenant, avec la mise à jour de votre contrat et votre nouvelle Prime, et un appel de Prime complémentaire sera effectué,
  - sans suite de votre part ou si Vous n'acceptez pas cette nouvelle Prime dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, Nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Nous avons également la possibilité de résilier votre contrat par courrier recommandé dans les cas et modalités suivants :

Motif de la Résiliation	Quelles sont les conditions pour que l'Assureur puisse résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation
Echéance annuelle (tous motifs)	2 mois avant l'Échéance annuelle.	À l'Échéance annuelle.
Logements Perte totale du Logement assuré résultant d'un événement non garanti	Dès que Nous sommes informés de l'événement.	Date de l'événement.
Événements divers Décès du Souscripteur ou vente, donation des biens assurés au profit de l'héritier ou du bénéficiaire	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Événements divers Retrait de l'agrément de l'Assureur	Dès que Nous en avons connaissance.	Le 40e jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision.
Primes Non paiement de la Prime	Voir « Non-paiement de la Prime » pages 22-23	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure de payer (date figurant sur le cachet de La Poste).
Risque Aggravation du risque en cours de contrat	Dès que Nous en avons connaissance, si Nous refusons de Vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Risque Refus par Vous d'une augmentation de votre Prime à la suite de l'aggravation du risque en cours de contrat	Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la Prime si Vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	30 jours après notre proposition d'augmenter la Prime.
Risque Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque	Dès que Nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Risque Après Sinistre	Dès que Nous avons connaissance du Sinistre, dans les conditions de l'article R.113-10 du Code des assurances.	30 jours à compter de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Si la Résiliation de votre contrat intervient entre les deux Échéances, Nous Vous remboursons la part de Prime perçue d'avance pour la période non courue.

4. Vos garanties d'assurance

La protection de votre logement



4.1 Incendie et Explosion

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels Accidentels causés directement au logement et aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer prévu à cet effet,
- une Explosion et une implosion,
- un incendie ayant été provoqué par la chute directe de la foudre,
- la fumée consécutive à un incendie garanti.

Cette garantie prend également en charge les dommages électriques ou électroniques provoqués par la foudre ou l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, changements de tensions imprévisibles et fortuits) subis par les appareils électriques qualifiés de Biens Immeubles par Destination.

Nous garantissons également les Dommages matériels subis par les biens et le Logement assurés qui résultent directement :

- du choc avec un véhicule terrestre appartenant à un Tiers, ou conduit par un Tiers, et dont a été identifié le numéro d'immatriculation ou le propriétaire du véhicule,
- de la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de l'espace,
- du franchissement du mur du son par un avion.

En cas d'incendie ou d'Explosion, les dommages causés par l'intervention des secours, les frais de déblais et de démolition sont pris en charge.

CNP Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter.

Dans les secteurs fortement exposés aux incendies de forêts, Vous devez procéder au débroussaillage de votre terrain afin d'éviter que sa forte densité de végétation ne participe à la propagation de l'incendie, conformément aux obligations qui Vous incombent au titre des articles L.131-1 à L.131-16-1 du Code Forestier (Nouveau).

En cas d'installation d'un insert, d'une cheminée ou d'un poêle, un professionnel doit être choisi afin de Vous assurer la meilleure sécurité.

Vous devez procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de cheminée, de poêles à bois, à mazout, à fioul ou à granulés, ainsi que des cuisinières à bois, des inserts et des chaudières par un professionnel conformément au règlement sanitaire départemental de votre lieu d'habitation. L'opération doit être réalisée par un ramoneur professionnel qualifié. Cette opération inclut le ramonage du conduit d'évacuation. En cas d'incendie, le certificat Vous sera demandé.

Vous ne devez pas obstruer les grilles d'aération en particulier dans les pièces où sont installés chaudière, poêles et chauffe-eau.

En cas de Sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas d'incendie et d'Explosion, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le Sinistre et le non-respect de la mesure de prévention.

Par ailleurs, pensez à respecter les mesures de prévention ci-dessous :

- Vous assurer de l'installation d'un détecteur avertisseur autonome de fumée en état de marche dans votre logement,
- Veiller à ce que votre compteur électrique soit aux normes en vigueur,
- Respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),
- les dommages subis par le Bâtiment ou la partie du Bâtiment clos ou couvert constitué, à plus de 50 %, de matériaux légers (carton, feutres bitumés, papiers goudronnés et dérivés de matières plastiques),
- les brûlures provoquées par les cigarettes ou pipes de fumeurs,
- les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement,
- les brûlures provoquées par des escarbilles (résidu qui s'échappe d'un foyer) en provenance d'une cheminée, ou les étincelles lors de Travaux par points chauds,
- les dommages causés au contenu des congélateurs, réfrigérateurs, caves à vin (sauf si la garantie Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur et/ou la garantie Perte du contenu de la cave à vin est souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier), machines à laver et séchoirs à linge,
- en cas de choc, sont exclus :
  - les dommages causés par les véhicules terrestres appartenant ou conduits par une personne dont Vous êtes civilement responsable.



4.2 Dégâts des eaux et gel

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels Accidentels causés directement aux biens assurés par l'eau à l'intérieur du Logement assuré, provenant :

- d'une fuite, d'une rupture, d'un engorgement ou d'un débordement Accidentel :
  - d'une canalisation non souterraine et intérieure, ne nécessitant pas de travaux de terrassement,
  - des installations de chauffage central et de chaudières,
  - des Appareils à effet d'eau,
  - des chéneaux (conduits longeant le bas du toit, chargés de recueillir l'eau) et des gouttières,
- d'un engorgement et d'un refoulement des égouts et des canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
- de l'infiltration de l'eau, de la pluie, de la neige ou de la grêle se produisant au travers de la toiture, d'un ciel vitré, d'un balcon couvrant ou d'une terrasse,
- de l'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages.

Est garantie également l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures.

Bon à savoir :

Si la garantie est acquise entraînant la prise en charge des Dommages matériels garantis, sont également couverts :

- les mesures de sauvetage,
- les frais de déblai et de démolition,
- ainsi que les frais suivants, dans la limite globale de 3000 € :
  - les frais de recherche de fuite (si Vous êtes propriétaire ou locataire),
  - les frais de remise en état des dommages occasionnés par la recherche de fuite si Nous sommes à l'origine de la mission de la recherche de fuite (si Vous êtes propriétaire),
  - les frais de remise en état des canalisations fuyardes intérieures dont Vous êtes propriétaires,
  - les frais de remise en état périphérique en lien direct avec la réparation de la canalisation.

Si la garantie n'est pas acquise, sont uniquement couverts dans la limite de 3 000 € :

- les frais de recherche de fuite engagés (si Vous êtes propriétaire ou locataire).

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les dommages provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (portes, fenêtres, baies) fermées ou non,**
- **les réparations des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés,**
- **les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades,**
- **les dégâts dus à l'humidité, aux moisissures, aux champignons, aux insectes xylophages, à un défaut d'aération, de ventilation, ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence directe d'un Sinistre garanti,**
- **la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,**
- **les canalisations situées en dehors du Logement assuré (sauf si la garantie Canalisations extérieures et surconsommation d'eau est souscrite et figure aux conditions particulières de votre contrat ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **le coût de l'eau perdue et la surconsommation d'eau (sauf si la garantie Canalisations extérieures et surconsommation d'eau est souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les frais relatifs aux interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines,**
- **les réparations aux Appareils à effet d'eau ainsi qu'aux flexibles d'alimentation ou d'évacuation de ces Appareils à effet d'eau lorsqu'ils sont à l'origine du dégât des eaux,**
- **les dommages causés par des installations de pompe à chaleur,**
- **les dommages provenant d'installations provisoires, précaires, ou improvisées,**
- **les frais de réparation et de recherche de fuite sur les canalisations communes,**
- **les dommages résultant de remontée par capilarité,**
- **les dommages résultant de l'humidité, de la condensation ou de la buée.**

CNP Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter.

Pour réduire le risque de survenance d'un dégât des eaux, Vous devez maintenir vos installations en état de fonctionner et Vous Vous engagez à prendre les mesures suivantes :

- en cas de pluie, d'orage ou de tempête, fermer vos portes, fenêtres, fenêtres de toit, lucarnes et vasistas,
- en période d'hiver, vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau, si elles ne sont pas en service plus de 48 heures ou si elles sont dépourvues de liquide antigel. Sinon, Vous pouvez aussi laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 degrés,
- pendant les grands froids (température extérieure se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0 degré), excepté si les locaux sont chauffés : interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal et vidanger les conduites, les réservoirs, les ballons d'eau chaude et les chaudières non pourvus d'antigel.

En cas de Sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures à prendre, explicitées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de dégât des eaux ou de gel, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le Sinistre et le non-respect de la mesure de prévention.

Par ailleurs, pensez à respecter les mesures de prévention ci-dessous :

- Pensez à vérifier régulièrement vos gouttières et chéneaux (vérifier l'étanchéité, ôter la mousse, remplacer les tuiles ou ardoises abîmées, nettoyer les gouttières obstruées). Il est recommandé de confier ce travail à un couvreur professionnel.
- Lors de son fonctionnement, assurez-Vous que le tuyau est bien positionné et solidement fixé.
- Vérifiez également régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- Pensez à couper l'alimentation d'eau des Bâtiments assurés lorsque Vous devez Vous absenter plus de 7 jours.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier.



4.3 Bris de glace

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise le Bris Accidentel de vitres ou de produits verriers, fixés ou intégrés au Logement assuré, ainsi que l'encadrement formant un ensemble indissociable avec la partie vitrée des éléments suivants :

- la porte, la fenêtre, la fenêtre de toit qui constituent les éléments de fermeture du Logement assuré,
- la Véranda, lorsqu'elle est stipulée sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- la paroi du balcon et des marquises (auvent vitré placé audessus d'une porte d'entrée),
- la porte intérieure vitrée,
- la partie vitrée de l'insert de la cheminée ou du poêle.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les glaces et vitres des Biens mobiliers,**
- **les meubles en verre (à l'exception de la partie vitrée du poêle à bois),**
- **les miroirs fixés ou posés au mur,**
- **les plaques vitrocéramiques, les plaques à induction,**
- **les Bris des produits verriers des appareils ménagers, électroménagers et audio-visuels,**
- **les vitraux peints, les vitraux d'art ou les armoiries sur verre,**
- **les rayures, ébréchures ou écaillures,**
- **la détérioration des argentures ou peintures,**
- **les dommages résultant de l'Usure des enchâssements, des encadrements ou des soubassements,**
- **les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection du Bien mobilier assuré et de son encadrement,**
- **les aquariums,**
- **les serres (sauf si la garantie Équipements et installations extérieurs est souscrite et figure aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les objets en verrerie.**



4.4 Vandalisme et détériorations immobilières

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Attention pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre tous les Dommages matériels directs, autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat, causés aux biens assurés, lorsqu'ils résultent :

- de Vandalisme,
- d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de sabotage,
- d'attroupements et de rassemblements.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,**
- **les dommages causés par les membres suivants de la famille de l'Assuré et de son conjoint : ascendants, descendants, collatéraux suivants frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), nièce(s), et les conjoints de ces personnes,**
- **les dommages causés par les préposés de l'Assuré,**
- **les dommages causés par les occupants du Logement assuré,**
- **les dommages causés par les ex occupants du Logement assuré.**



4.5 Événements climatiques

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels directs subis par le Logement assuré ou les biens assurés, suite aux événements suivants :

- les effets de la tempête, de l'ouragan ou du cyclone (dans les conditions définies à l'article L. 122-7 du Code des assurances) : dans le cadre de cette garantie, la tempête s'entend comme l'action du vent, mesurée à une vitesse supérieure à 100 km/heure par la station météorologique la plus proche,
- la grêle,
- le poids de la neige provenant des toitures,
- les avalanches,
- les éruptions volcaniques,
- les tremblements de terre,
- les glissements de terrain,
- l'inondation du Logement assuré à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie,

- les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- les eaux de ruissellement,
- les coulées de boue.

La garantie est engagée lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situe le Logement assuré ou dans les communes limitrophes, au moins deux Bâtiments utilisant des matériaux de construction et de couverture identiques à ceux des Bâtiments assurés.

Cette garantie couvre, en outre, les dommages aux biens assurés causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur du Logement assuré, dès lors que ces dommages surviennent dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du Bâtiment.

Bon à savoir :

Cette garantie n'est pas déclenchée si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles. **Dans ce cas, le logement est assuré au titre de la garantie catastrophes naturelles** (p. 30).

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les dommages causés au Logement assuré si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté interministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle,**
- **les Bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tirefonnées, à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m,**
- **le mobilier se trouvant en plein air ou dans des Bâtiments non scellés visés dans l'exclusion précédente, (sauf si la garantie Équipements et installations extérieures a été souscrite),**
- **si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des Bâtiments assurés, les Dommages matériels causés aux stores, aux vitrages, aux antennes de radio et de télévision, aux antennes paraboliques, aux fils aériens et à leurs supports, aux installations extérieures mobiles,**
- **les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries,**
- **les affaissements de terrain et les changements de niveau de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols.**



4.6 Catastrophes naturelles et technologiques

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

1 Catastrophes naturelles

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels directs causés au Logement assuré par l'intensité anormale d'un agent naturel dans les conditions prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-7 et D. 125-1 à R. 125-12 du Code des assurances.

Elle couvre également :

- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection,
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions.

En cas de Sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, la garantie prend en charge :

- les frais liés aux travaux d'arrêt des désordres en cas d'atteinte à la solidité du Bâtiment ou d'un état du bien le rendant impropre à sa destination constaté par l'expert ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et/ou d'architecte et/ou de bureau d'étude technique sous réserve de la validation par notre expert justifiant de leur caractère obligatoire au regard des dispositions du Code de l'urbanisme ou de la technicité particulière des travaux envisagés si ces frais concourent à la pérennité de l'ouvrage.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de la République Française, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle sur le lieu où est survenu le dommage.

Le montant de la Franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de cet arrêté interministériel. À titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans vos Conditions Particulières.

Bon à savoir :

En cas de mise en jeu de la garantie catastrophes naturelles, la Reprise en sous oeuvre est indemnisée sur présentation de factures.

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur le caractère déterminant de l'événement naturel dans la survenance de vos dommages, il Vous revient d'en faire la démonstration.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les travaux d'aménagement destinés à pérenniser les travaux de Reprise en sous oeuvre dans le temps : création de réseaux de collecte des eaux pluviales, création de systèmes d'évacuation des eaux pluviales, création de trottoirs périphériques, mise en place de géomembranes, mise en place d'écrans anti-racines, drainage du terrain et abattage des arbres et des haies.**

2 Catastrophes technologiques

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels causés au Logement assuré et aux biens assurés par une catastrophe technologique, dans les conditions prévues aux articles L.128-1 à L. 128-4 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code des assurances.

Elle est mise en jeu dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique sur le lieu où est survenu le dommage.

Aucune Franchise n'est appliquée sur cette garantie. Si Vous êtes propriétaire, Vous bénéficiez de la réparation intégrale du Logement assuré conformément à l'article R. 128-2 du Code des assurances, sans aucun plafond.

Si Vous êtes propriétaire ou locataire, vos Biens mobiliers sont indemnisés à leur valeur de remplacement sans application des coefficients de Vétusté, dans la limite de la valeur du capital mobilier et/ou du capital Objets précieux indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Bon à savoir :

Les sommes que Nous Vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que Nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22).**



4.7 Attentats et actes de terrorisme

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels directs, causés au Logement assuré par un attentat ou un acte de terrorisme commis sur le territoire national tels que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les frais de décontamination des déblais et les frais consécutifs à leur confinement,**
- **les dommages causés aux Bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.**



4.8 Installations énergies renouvelables

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels Accidentels subis par les seuls éléments de production d'énergie renouvelable suivants s'ils ont été déclarés aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier :

- les panneaux solaires, photovoltaïques ou tuiles photovoltaïques fixés ou intégrés au Logement assuré,
- les panneaux solaires, photovoltaïques ou tuiles photovoltaïques fixés au sol sur une dalle de béton,
- les éoliennes.

Lorsque ces installations ont été réalisées par un professionnel qualifié dans le respect des Règles de l'art et de la réglementation en vigueur et qu'elles sont situées au Logement assuré dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier **et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les appareils produisant de l'énergie à des fins professionnelles,**
- **les pertes de revenus liées à la revente de votre électricité,**
- **les détériorations résultant de causes internes, d'incidents mécaniques de fonctionnement ou d'Accidents d'exploitation.**



4.9 Piscine, jacuzzi

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels causés à votre piscine qu'elle soit extérieure ou intérieure enterrée, semi-enterrée ou hors sol, à votre jacuzzi ou à votre spa :

1. déclaré(e) aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
2. dont Vous êtes propriétaire,
3. construite par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur,
4. utilisé(e) pour un usage privé,
5. situé(e) dans l'enceinte de votre propriété, à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, **et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**

Ces conditions sont cumulatives.

Ce que Nous garantissons

- L'ensemble des structures immobilières constituant la piscine elle-même,
- le pourtour ou la terrasse de piscine, les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection et l'accès à l'eau de la piscine,
- le local technique, l'abri de la piscine si celui-ci est fixé au sol,
- les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- le matériel d'entretien,
- l'enrouleur électrique et les couvertures souples,
- les dispositifs de sécurité,
- les piscines écologiques sont garanties dans les mêmes conditions,
- les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire et les bâches en matériaux plastiques,
- le moteur de piscine.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les dommages :**
  - **causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, le dépôt de tartre, les incrustations,**
  - **causés par les moisissures et par les animaux ou les micro-organismes,**
  - **subis par les fusibles, les résistances et les tubes, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans,**
  - **causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique,**
  - **provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
  - **entrant dans le cadre de la garantie du constructeur (article L. 217-21 du Code de la consommation), vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que Vous avez souscrit,**
  - **relevant de la garantie légale de conformité et de l'extension de cette garantie (articles L. 217-1 à L.217-20 du Code de la consommation),**
  - **relevant de la garantie commerciale de durabilité (articles L.217-21 à L.217-24 du Code de la consommation) de l'appareil garanti,**

- causés et/ou subis par les produits et consommables et les filtres,
- causés et/ou subis par les pièces d'Usure des biens garantis,

- la perte d'eau,
- l'eau de remplissage,

- le matériel d'éclairage et de sonorisation,
- les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs),
- les hammams et les saunas,
- les dommages causés à la faune et à la flore des piscines écologiques.



4.10 Perte d'usage du logement

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire occupant ou locataire de votre Résidence principale, Nous garantissons la perte d'usage du Logement assuré à la suite d'un Sinistre garanti par le contrat :

- un dégât des eaux,
- un événement climatique,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un incendie ou une Explosion,
- un acte de Vandalisme ou des détériorations immobilières,
- un attentat ou un acte de terrorisme,
- un Accident direct affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat mais couverts au titre de la garantie Tous risques propriétaire, si celle-ci a été souscrite et figure aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

Le Sinistre doit avoir pour conséquence de rendre impossible l'utilisation temporaire de tout ou partie du Logement assuré, déclaré aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, comme étant votre Résidence principale.

Si Vous êtes propriétaire occupant

Nous Vous indemnisons sur la base de la valeur locative de votre logement au jour du Sinistre dans la limite de la perte financière réelle. Cette valeur locative est estimée À dire d'expert.

Si Vous êtes locataire

Nous Vous remboursons le montant des loyers sur la base de vos quittances de loyer antérieures au Sinistre, dans la limite de la perte financière réelle, si Vous avez l'obligation de continuer à les payer.

Cette garantie Vous est acquise pendant la durée des travaux fixée À dire d'expert, dans la limite de 1 an.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**



4.11 Perte de loyers

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons le montant des loyers dont Vous pourriez être privé à la suite d'un Sinistre garanti par le contrat :

- un dégât des eaux,
- un événement climatique,
- une catastrophe naturelle ou technologique,
- un incendie ou une Explosion,
- un acte de Vandalisme ou des détériorations immobilières,
- un attentat ou un acte de terrorisme,
- un Accident direct affectant les biens assurés immobiliers non couverts au titre des autres garanties du présent contrat mais couverts au titre de la garantie Tous risques propriétaire si celle-ci a été souscrite et figure aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

Le Sinistre doit avoir pour conséquence de rendre impossible l'usage temporaire de tout ou partie du Logement assuré déclaré aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Cette garantie Vous est acquise pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite de 1 an À dire d'expert.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les dommages survenus dans le Logement assuré non occupé au jour du Sinistre.**



4.12 Remboursement des mensualités de prêt immobilier de La Banque Postale ou de ses Filiales

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Vous êtes propriétaire occupant ou non occupant et Vous avez financé l'achat de votre Logement assuré à CNP Assurances IARD avec un ou plusieurs prêts immobiliers souscrits totalement ou pour partie auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

Si, à la suite d'un Sinistre garanti par le contrat, le Logement assuré est rendu totalement inhabitable, Nous prenons en charge les mensualités de remboursement d'emprunt en cours, hors assurance, du ou des prêts immobiliers souscrits auprès de La Banque Postale (hors

Prêts travaux) ou de l'une de ses Filiales pendant la durée de sa remise en état définie À dire d'expert.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez Nous présenter tous documents justifiant des derniers prélèvements opérés sur votre compte bancaire ainsi que le tableau d'amortissement à jour de votre ou de vos prêt(s) souscrits auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **Les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**



4.13 Garantie Revente Immobilière

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Les termes écrits avec une majuscule et suivis d'un drapeau ( ) utilisés dans la présente section ont la signification mentionnée dans le lexique spécifique figurant au **2.2 p. 14** ou à défaut dans le lexique générique **2.1 p. 8.**

Ce que Nous garantissons

Durée de couverture de la garantie revente immobilière	
Garantie revente immobilière en inclusion (réservée aux propriétaires occupants en Résidence principale ou secondaire tels que définis dans les Conditions Particulières)	5 ans à compter de la date d'acquisition du Bien immobilier.

Évènements générateurs de la garantie Revente immobilière

Pour un propriétaire occupant en Résidence principale

- Le décès Accidentel de l'Assuré.
- L'Invalidité permanente et définitive de l'Assuré à la suite d'un Accident.
- Le licenciement pour motif économique de l'Assuré.
- La liquidation judiciaire de l'entreprise employant l'un des Assurés.
- La séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés.
- La dissolution du PACS entre deux Assurés.
- Le divorce entre deux Assurés.
- La naissance multiple.
- La mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur de l'Assuré.

Pour un propriétaire occupant en Résidence secondaire

- Le décès Accidentel de l'Assuré.
- L'Invalidité permanente et définitive de l'Assuré à la suite d'un Accident.
- Le licenciement pour motif économique de l'Assuré.
- La liquidation judiciaire de l'entreprise employant l'un des Assurés.
- La séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés.
- La dissolution du PACS entre deux Assurés.
- Le divorce entre deux Assurés.

Les Evénements générateurs doivent être postérieurs à la prise d'effet du contrat d'assurance et survenir pendant la Période de garantie à l'expiration des Délais de carence mentionnés ci-après.

Vous trouverez ci-dessous pour chacun des Événements générateurs de la Garantie revente immobilière les conditions de garanties :

1 Décès Accidentel (pas de Délai de carence)

Le décès de l'Assuré consécutif à l'Accident (comme défini dans le lexique p. 14) doit survenir dans les 12 mois qui suivent la date dudit Accident.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 70e anniversaire** de l'Assuré.

2 Invalidité permanente et définitive de l'Assuré à la suite d'un Accident (Délai de carence de 12 mois)

L'Assuré est considéré en Invalidité permanente et définitive lorsqu'il est reconnu par le Régime Général de la Sécurité sociale comme atteint d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 66 % :

- le mettant définitivement dans l'impossibilité d'exercer une impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ou
- le mettant définitivement, outre l'impossibilité d'exercer une profession, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se déplacer, se nourrir, s'habiller, se laver).

Dans le cas où l'Assuré serait salarié ou relèverait d'un régime spécial de la Sécurité sociale, il devra :

- être reconnu par le régime de sécurité sociale dont il relève, comme atteint d'une Invalidité permanente et définitive d'un taux égal ou supérieur à 66 %, ou
- être classé par le régime de sécurité sociale dont il relève parmi les invalides de 2e et 3e catégories conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 70e anniversaire** de l'Assuré.

3 Licenciement pour motif économique (Délai de carence de 12 mois)

En application de l'article L1233-3 du Code du travail, « constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment » :

- à des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés,
- à des mutations technologiques,
- à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité,
- à la cessation d'activité de l'entreprise.

Par ailleurs, le licenciement pour motif économique doit être notifié avant la date de mise en retraite ou en préretraite de l'Assuré et en tout état de cause **avant son 60e anniversaire** et au-delà du Délai de carence.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 60e anniversaire** de l'Assuré.

4 Liquidation judiciaire (Délai de carence de 24 mois)

Il s'agit de l'arrêt de l'activité professionnelle de l'Assuré consécutif à la liquidation judiciaire de l'entreprise pour laquelle l'Assuré travaille en qualité de salarié. Situation constatée par l'état de cessation des paiements suivi d'une décision prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'entreprise, en application des dispositions des articles L.640-1 et suivants Code de commerce.

Par ailleurs, la liquidation judiciaire doit intervenir avant la date de mise en retraite ou en préretraite de l'Assuré et en tout état de cause **avant le 60e anniversaire** de l'Assuré et au-delà du Délai de carence.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 60e anniversaire** de l'Assuré.

5 Séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés (Délai de carence de 24 mois)

Il s'agit de la séparation des concubins notoires Assurés pouvant justifier d'une communauté de résidence au moment de la date d'effet de la Garantie revente immobilière et d'une résidence distincte après la séparation.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 70e anniversaire** de l'Assuré.

6 Dissolution du PACS (Pacte Civil de Solidarité) entre deux Assurés (Délai de carence de 24 mois)

Il s'agit de la rupture du PACS entre deux Assurés constatée par la dissolution enregistrée :

- soit par la mairie du lieu du greffe du tribunal ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus avant le 1er novembre 2017,

- soit par la mairie ou le notaire ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus après le 1er novembre 2017.

Ne seront pas prises en considération les dissolutions dont la demande aura été régulièrement enregistrée avant la date de prise d'effet de la Garantie revente immobilière.

Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée **avant le 70e anniversaire** de l'Assuré et au-delà du Délai de carence.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat d'Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 70e anniversaire** de l'Assuré.

7 Divorce (Délai de carence de 24 mois)

Il s'agit de la rupture du mariage entre deux Assurés constatée par le prononcé du jugement définitif de divorce ou en cas de divorce par consentement mutuel, par l'enregistrement de l'acte sous seing privé contresigné par avocats auprès d'un notaire. Ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande introductive d'instance (requête ou assignation en justice) aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet du contrat d'Assurance Habitation.

S'agissant des divorces par consentement mutuel par acte sous seing privé, ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande aura été régulièrement effectuée auprès des avocats respectifs des Assurés mais non enregistré auprès d'un notaire, avant la date d'effet du contrat d'Assurance d'Habitation.

Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée **avant le 70e anniversaire** de l'Assuré et au-delà du Délai de carence.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat d'Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 70e anniversaire** de l'Assuré.

8 Naissance multiple (Délai de carence de 12 mois)

Il s'agit de la naissance de deux enfants ou plus de l'Assuré au cours d'un même accouchement. La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat d'Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 55e anniversaire** de l'Assuré.

9 Mutation professionnelle (Délai de carence de 24 mois + Franchise 50 km)

Il s'agit du changement de lieu de travail, exclusivement à l'initiative de l'employeur et imposé par lui, d'un salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée indéterminée de la fonction publique ayant une ancienneté de plus de 12 mois continus au sein de la société, à condition que le nouveau lieu de travail soit éloigné de plus de 50 km de l'habitation principale par rapport à l'ancien lieu de travail.

La garantie est acquise jusqu'à l'Échéance annuelle du contrat d'Assurance Habitation de CNP Assurances IARD **suivant le 60e anniversaire** de l'Assuré.

À l'arrivée du terme de la durée de couverture, selon que l'Assuré ait la qualité de propriétaire occupant en Résidence principale ou secondaire.

→ Sont pris en charge :

1 La Perte financière

Ce que Nous garantissons

La présente Garantie revente immobilière garantit à l'Assuré ou à ses Bénéficiaires, le cas échéant, la Perte financière subie lors de la revente du Bien immobilier à usage d'habitation situé en France Métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM sur du foncier bâti dans la limite du montant de la garantie, lorsque la revente du Bien immobilier est strictement et uniquement la conséquence d'un des Événements générateurs de la Garantie revente immobilière.

2 Le Diagnostic technique immobilier

Ce que Nous garantissons

En cas de revente du Bien immobilier résultant d'un Événement générateur de la Garantie revente immobilière garanti, Nous remboursons jusqu'à concurrence de 200 € TTC le montant des frais payés par l'Assuré ou les Bénéficiaires au titre du Diagnostic technique immobilier, qu'il y ait eu ou non Perte financière.

3 Les frais de déménagement et honoraires d'un architecte ergonome

Ce que Nous garantissons

En cas de revente du Bien immobilier à la suite d'une Invalidité permanente et définitive consécutive à un Accident, Nous prenons en charge, le cas échéant, les honoraires d'un architecte ergonome pour le nouveau logement ainsi que les frais de déménagement de l'Assuré pour un montant **maximum de 2 000 € TTC** , qu'il y ait eu ou non Perte financière.

Bon à savoir :

Le remboursement des sommes du Diagnostic technique immobilier et des frais de déménagement et honoraires d'un architecte ergonome s'effectuera, qu'il y ait Perte financière ou non, sur présentation des factures originales et nominatives acquittées.

4 Les modalités d'application de la Garantie revente immobilière

- L'Événement générateur de la Garantie doit survenir pendant la Période de garantie.

  La revente doit intervenir **dans le délai maximum de 18 mois** à compter de la survenance de l'Événement générateur de la Garantie. Toutefois, ce délai peut être prorogé de 6 mois, après l'accord de l'Assureur, lorsque cette prolongation permet de lever un ou des obstacles d'ordre administratif, légal, contractuel ou technique. Le terme « revente » doit être interprété comme la vente définitive matérialisée par la signature d'un acte de vente en la forme authentique.
- La revente doit s'effectuer aux conditions du marché de l'immobilier fixées par les Experts du Marché Immobilier des Notaires (MIN) au jour de la revente pour un bien de qualité identique, Nous Nous réservons le droit de participer à la négociation de la revente.
- Lors du processus de revente, l'Assuré ou le Bénéficiaire, le cas échéant, ne doit pas avoir refusé une offre au moins égale au Prix d'achat du Bien immobilier.

  Le Bien immobilier doit être proposé à la revente libre de toute occupation et faire l'objet de mandats de vente à des professionnels de l'immobilier ou être vendu de gré à gré entre particuliers.
- En cas de licenciement pour motif économique de l'Assuré, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié depuis au moins une année à compter de la date d'effet de la Garantie, au sein de la même entreprise.
- En cas de mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur de l'Assuré, l'Assuré doit justifier au jour de l'Événement générateur de la Garantie revente immobilière de sa qualité de salarié au sein de son entreprise. La date d'effet de cette mutation professionnelle est celle indiquée dans l'Avenant au contrat de travail ou l'attestation de l'employeur.
- En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise employant l'Assuré, l'Assuré doit justifier que son employeur ne faisait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire au jour de la signature de l'acte d'achat du Bien immobilier garanti.
- En cas de divorce entre deux Assurés, il est admis que la revente du Bien immobilier puisse intervenir antérieurement au prononcé du divorce, durant la période se situant entre le dépôt de la requête ou de l'assignation et de la décision judiciaire. En cas de divorce par consentement mutuel, il est admis que la revente du Bien immobilier puisse intervenir antérieurement au prononcé du divorce, durant la période se situant entre la demande de divorce et l'enregistrement de la convention par le notaire.
- En cas de séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés ou de dissolution du PACS entre deux Assurés, les Assurés doivent justifier d'une communauté de résidence au moment de la date d'effet de la Garantie revente immobilière et d'une résidence distincte après la séparation.
- La conservation du Bien immobilier par l'un des ex-époux, concubins ou pacsés, descendants, ascendants, même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas considérée comme une revente.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **la Perte financière résultant d'une vente consécutive à la saisie du Bien immobilier par décision de justice,**
- **les terrains non bâtis,**

- le décès d'un Assuré par suicide ou les séquelles consécutives à une tentative de suicide, ainsi que les conséquences qui résulteraient de ces séquelles,
- la Guerre civile ou la Guerre étrangère, ou les menaces de Guerre civile ou de Guerre étrangère,
- l'invasion de la France, l'acte d'un ennemi étranger, la rébellion, l'insurrection, la prise de pouvoir militaire ou l'usurpation du pouvoir,
- les émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait participé comme auteur, co-auteur ou complice,
- les Dommages matériels, les Dommages corporels et les Dommages immatériels résultant de :
  - l'utilisation ou de l'absorption de médicament ou de Stupéfiants non prescrits médicalement,
  - l'État d'ivresse manifeste ou l'État alcoolique de l'Assuré,
- la pratique de sports en qualité de sportif professionnel,
- la pratique des sports aériens,
- les départs en retraite,
- l'occupation, rémunérée ou non, par l'Assuré du Bien immobilier,
- la revente du Bien immobilier suite à la survenance d'un Sinistre garanti au titre du contrat Assurance Habitation.



4.14 Vol et tentative de vol

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie.

Seuls les Biens mobiliers et immobiliers y figurant seront susceptibles d'être indemnisés et doivent être justifiés en existence, valeur et propriété.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge la disparition, la destruction ou la détérioration des Biens mobiliers et des Objets précieux :

- résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans le Logement assuré ;
- dans la limite de la valeur du capital mobilier et/ou du capital Objets précieux indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Cette garantie est étendue aux pompes à chaleur et aux biens immobiliers assurés, qui sont :

- soit détériorés ou volés à l'intérieur des Bâtiments,
- soit détériorés pour faciliter le vol ou la tentative de vol.

Elle est mise en jeu si le vol ou la tentative de vol sont commis dans le Logement assuré dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier par :

- Effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
- usage de fausses clés,
- introduction clandestine, c'est-à-dire une entrée dans le Logement assuré dans un but illicite et à votre insu alors que Vous y êtes présent,
- utilisation d'une fausse qualité ou identité,
- violence sur votre personne ou les personnes vivant habituellement avec Vous.

Bon à savoir :

En cas d'inhabitation du Logement assuré

La garantie Vol et tentative de vol pour les Biens mobiliers est maintenue quelle que soit la durée d'inhabitation.

Pour les résidences secondaires, la garantie Vol des Objets précieux est suspendue dès le premier jour d'inhabitation.

CNP Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter.

En cas d'absence de moins de 24 heures, Vous Vous engagez à :

- fermer à clé toutes les portes d'accès de votre Logement assuré et les ouvertures de communication avec les locaux annexes,
- vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, Vérandas ou parties vitrées, lucarnes et soupiraux) sont correctement fermées.

En cas d'absence de plus de 24 heures, Vous Vous engagez à :

- respecter les mesures de prévention énumérées ci-dessus,
- mettre en oeuvre tous les moyens de fermeture et de protection existants dont sont munis les locaux, ou les éventuelles alarmes, qui doivent être mises en marche.

Dans tous les cas, Vous Vous engagez à :

- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol de clés,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos biens après un Sinistre,
- maintenir les moyens de protection en bon état de fonctionnement.

En cas de Sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des moyens de prévention à prendre, explicités ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de vol ou tentative de vol, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le Sinistre et le non-respect des moyens de prévention.

Dans votre intérêt et pour réduire le risque de vol et la tentative de vol, le Logement assuré (habitation, Dépendance et cave) doit être équipé au minimum des protections détaillées ci-dessous.

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur doivent être protégées contre le vol par AU MINIMUM les moyens suivants :

Pour tous les Logement assuré :

- portes pleines obligatoires avec Serrure de Sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté, les portes de communication entre les locaux annexes et le Logement assuré,
- pour les portes pleines des locaux annexes, des caves et des Dépendances, un point de condamnation (serrure ordinaire ou verrou de sûreté) suffit.

Pour les fenêtres, portes-fenêtres, impostes ou parties vitrées situées à moins de trois mètres du sol :

- volets, persiennes ou barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum, ornements métalliques,
- produits verriers, anti-effraction d'une épaisseur supérieure à 12 mm.

En cas de Sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des moyens de prévention à prendre, explicités ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due en cas de vol ou tentative de vol, sera réduite de moitié. Cette réduction de l'indemnité ne s'applique que s'il existe un lien de causalité entre le Sinistre et le non-respect des moyens de prévention.

Bon à savoir :

Vous devez apporter la preuve de l'existence, l'authenticité et la valeur des biens volés Vous appartenant.

Pour les bijoux et Objets précieux, Nous Vous conseillons de faire établir, par des professionnels qualifiés, un état descriptif de ces biens et de leur valeur, et en complément de fournir des photographies permettant l'identification de chaque objet.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les vols ou détériorations survenus dans les cas suivants :**
  - **clés laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres, ou une cache extérieure au Logement assuré,**
  - **absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés,**
- **le mobilier se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres,**
- **les éléments du Bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du Bâtiment,**

- le vol ou la tentative de vol dans la cave, la Dépendance ou le sous-sol lorsqu'ils sont sans communication directe, intérieure et privée avec le Logement assuré et qu'ils ne sont pas protégés par une porte pleine sans claire-voie munie d'un verrou ou d'une Serrure de sûreté,
- les vols ou les détériorations commis par les locataires ou sous-locataires ou le personnel de maison habitant avec les Assurés,
- les vols ou les détériorations commis par les membres suivants de la famille de l'Assuré et de son Conjoint : ascendants, descendants, collatéraux suivants frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), nièce(s), et les conjoints de ces personnes,
- les Objets précieux situés dans la Véranda, le grenier, les combles, la cave, le Garage, ou dans une Dépendance,
- les vols ou les détériorations commis dans un local commun à usage collectif,
- les vols des Biens immeubles par destination et les détériorations commises aux Bâtiments non entièrement clos et couverts et leur contenu,
- les frais de renouvellement des Papiers d'identité.



4.15 Dommages électriques

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre les Dommages matériels Accidentels provoqués par la foudre ou par l'action de l'électricité (court-circuit, surtension, changements de tensions imprévisibles et fortuits) causés aux appareils électriques ou électroniques se trouvant à l'intérieur du Logement assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),
- les pannes subies par les appareils, dues à leur Usure, ou une utilisation non conforme aux consignes du constructeur,
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques,
- la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers informatiques, logiciels et programmes,
- les biens contenus dans les appareils endommagés sauf si la garantie Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur est souscrite et figure aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier,
- les canalisations en amont du circuit électrique,
- les matériels informatiques de plus de 8 ans,
- les Dommages matériels d'origine électrique causés aux Biens immeubles par destination (ces dommages sont pris en charge au titre de la garantie Incendie et Explosion).



4.16 Perte du contenu du congélateur / réfrigérateur

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs situés dans le Logement assuré et rendu impropre à la consommation à la suite d'une variation Accidentelle de la température provoquée :

- par une coupure Accidentelle d'électricité supérieure à 12 heures,
- ou par panne accidentelle du congélateur ou du réfrigérateur

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),
- les Dommages matériels consécutifs :
  - à l'interruption de l'électricité du fait du non-paiement de votre facture d'électricité,
- les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil,
- les Dommages matériels consécutifs à une panne de l'appareil due à son Usure.



4.17 Perte du contenu de la cave à vin

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons les Dommages matériels Accidentels causés aux biens suivants :

- à l'ensemble des vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts enfermés, dans le Logement assuré,
- aux équipements de la cave, c'est-à-dire à l'équipement nécessaire à la mise en bouteille, aux bouchons, aux étiquettes, ainsi qu'aux bouteilles, tonneaux et fûts vides, lorsque ces Dommages matériels résultent d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat ou le dernier Avenant venu les modifier,
- l'Usure des récipients de stockage.



4.18 Remboursement en valeur à neuf des Biens mobiliers

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

En cas de Dommages matériels résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier, Nous remboursons l'ensemble de vos Biens mobiliers endommagés sans limite d'âge en Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre sans déduction de Vétusté lorsque ces derniers ne sont pas réparables (techniquement irréparable).

Ces Biens mobiliers doivent se trouver à l'intérieur du logement et des Dépendances assurés.

Sont considérés comme Biens mobiliers assurés au titre de cette garantie le Mobilier meublant, le linge et les vêtements.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les Objets précieux.**

4.19 Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

En cas de Sinistre garanti par le contrat, Nous indemnisons les Dommages matériels causés à vos biens électroménagers, audiovisuels et informatiques en Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre sans déduction de Vétusté.

Ces biens électroménagers, audiovisuels et informatiques doivent se trouver à l'intérieur du Logement assuré.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les appareils d'une Valeur unitaire de remplacement inférieure à 150 €,**
- **les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques d'une ancienneté supérieure à 5 ans,**
- **les Objets précieux,**
- **la perte, la destruction ou le remplacement de fichiers informatiques et de Données,**
- **les logiciels et programmes informatiques.**

4.20 Remboursement en valeur de reconstruction à neuf des biens immobiliers

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

En cas de Sinistre garanti par le contrat, Nous indemnisons les Dommages matériels causés au Logement assuré en prenant en compte la valeur des Matériaux modernes du logement sans déduction de Vétusté si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de Vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**

4.21 Remboursement en valeur de reconstruction à l'identique des biens immobiliers

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

En cas de Sinistre garanti par le contrat, Nous indemnisons les Dommages matériels causés au Logement assuré en prenant en compte la valeur des matériaux d'origine du logement sans déduction de Vétusté si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de Vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.**



4.22 Tous risques propriétaire

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie prend en charge les Dommages matériels, des Dommages immatériels et des Dommages corporels Accidentels directs affectant les biens assurés immobiliers et les Biens immeubles par destination, dès lors que ces dommages ne relèvent pas des autres garanties prévues par le contrat tant dans leurs conditions de survenance que de prise en charge.

Les dommages aux Biens mobiliers, consécutifs à ces événements, sont également garantis.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),
- les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,
- les dommages causés au Logement assuré si l'événement fait l'objet d'un arrêté interministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle ou l'état de catastrophe technologique,
- l'action des micro-organismes, des xylophages et de leurs larves,
- les travaux de mise en conformité, de désamiantage, de déflocage, d'enlèvement d'éléments contenant du plomb,
- les dommages causés par des travaux ayant pour objet ou effet de modifier la structure du Bâtiment existant,
- **les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs (sauf si la garantie Piscine, jacuzzi a été souscrite et figure dans vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites (sauf si la garantie canalisations extérieures est souscrite et figure dans vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier),**
- **les dommages causés par des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols,**
- **les Bâtiments et/ou maisons faisant l'objet d'un arrêté de mise en péril pris avant la survenance du Sinistre,**
- **les dommages consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 à 1792-7 du Code civil relatifs à la responsabilité décennale des constructeurs d'ouvrages,**
- **les dommages consécutifs à des travaux soumis à l'obligation d'assurances dommages ouvrages édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances,**
- **les dommages consécutifs à des travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur :**
  - **Vous appartenant, ou**
  - **conduits par Vous, toute personne assurée au titre du contrat, ou par une personne dont Vous êtes civilement responsable.**



4.23 Équipements et installations extérieurs

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons les Dommages matériels directs causés :

- aux biens assurés appartenant à l'Assuré limitativement énumérés dans la liste ci-après,
- et résultant d'événements garantis au titre des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat ou le dernier Avenant venu les modifier.

Les biens assurés au titre de cette garantie sont uniquement les suivants :

- les arbres, arbustes, plantations en pleine terre non destinés à une exploitation commerciale,
- les serres de jardin scellées au sol non destinées à des fins commerciales, pergolas, tonnelles,
- les abris de jardin non scellés,
- les carports non vissés et non scellés,
- le mobilier de jardin : tables, chaises, transats, bancs, balancelles,
- les terrasses ou escaliers, maçonnés ou bétonnés, non ancrés aux biens immobiliers garantis, les dallages fixes pouvant les recouvrir, escaliers non solidaires des Bâtiments,
- les allées dallées,
- les murs non attenants aux biens immobiliers garantis, les descentes de Garage ou de parking dès lors qu'elles ne sont pas ancrées aux biens immobiliers garantis, (hors murs de soutènement),
- les jeux et portiques scellés au sol,
- les barbecues,
- les puits, les fontaines,
- le matériel de jardinage à usage non professionnel, dont Vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin,
- les installations d'arrosage automatique,
- les récupérateurs d'eau,
- les composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques,
- les installations d'éclairages de jardin,
- les clôtures végétales, les haies.

Les aménagements et installations extérieures liés à la piscine ou au jacuzzi sont garantis au titre de la garantie Piscine, jacuzzi et non au titre de cette garantie.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les dommages causés par le gel,**
- **les Dommages matériels consécutifs à un acte de Vandalisme,**
- **les jardins et plantations exploités à des fins commerciales ou professionnelles,**
- **les appareils à moteur, soumis ou non à l'obligation d'assurance, sauf les tondeuses autoportées ou motoculteurs,**
- **l'outillage de jardin à Usage professionnel,**
- **les Objets précieux,**
- **les plantations qui ne sont pas en pleine terre, les dommages causés aux pots, poteries, jarres, bacs à fleurs et leur contenu,**
- **le terrain lui-même, ainsi que le gazon,**
- **le contenu des abris de jardin non scellés sauf s'il s'agit des Biens mobiliers couverts au titre de la présente garantie,**
- **le contenu des aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur sauf s'il s'agit des Biens mobiliers couverts au titre de la présente garantie,**
- **les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur appartenant à l'Assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable,**
- **les dommages causés aux nains de jardin et aux objets de décorations, d'ornement.**



4.24 Équipements de loisir et de sport

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Attention pour l'application de cette garantie en cas de vol, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures suite à la découverte du vol.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons les Dommages matériels directs Accidentels causés aux biens situés à l'extérieur du Logement assuré dès lors qu'ils Vous appartiennent ou appartiennent à toute personne ayant la qualité d'Assuré et qu'ils sont consécutifs à :

- un événement Accidentel : une chute, un choc avec un corps fixe ou mobile y compris pendant leur trajet,
- un vol avec ou sans agression à l'extérieur du Logement assuré.

Sont couverts exclusivement les biens suivants :

- les instruments de musique portables, leurs étuis, leurs boites et leurs accessoires,
- les Vélos,
- les Vélos à assistance électrique,
- le matériel de ski,
- le matériel de golf,
- le matériel d'équitation,
- le matériel de tennis,
- le matériel de plongée,
- la planche à voile,
- la planche de surf,
- le matériel de camping,
- le matériel de pêche.

Conditions spécifiques à l'événement vol

Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne Vous accompagnant, la garantie est acquise uniquement lorsque le bien garanti se trouve dans un local privatif muni d'un moyen de fermeture à clé et verrouillé comme prévu à la section 4.14.

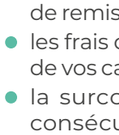
Cas spécifiques des Vélos et des Vélos à assistance électrique

Lorsque le Vélo et le Vélo à assistance électrique n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne Vous accompagnant, la garantie est acquise uniquement lorsqu'il se trouve :

- sur la voie publique ou dans un local collectif s'il est attaché avec un dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe,
- dans un local privatif muni d'un moyen de fermeture à clé et verrouillé comme prévu à la section 4.14.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les biens à Usage professionnel,**
- **les dommages esthétiques,**
- **les dommages subis par les étuis, boîtes et accessoires des instruments de musique garantis lorsqu'ils sont détériorés ou volés seuls,**
- **les accessoires électroniques,**
- **les dommages résultant des variations de température ou d'hydrométrie,**
- **les dommages résultant d'une utilisation des biens non-conforme aux prescriptions du fabricant,**
- **les dommages résultant d'un défaut de conception ou de fabrication, d'un Bris mécanique ou d'une panne mécanique,**
- **les dommages résultant de l'Usure, de l'oxydation, de la corrosion ou de la rouille,**
- **les dommages causés aux biens assurés lors d'une opération d'entretien, de réparation ou de remise à neuf,**
- **les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle du constructeur (article L. 217-21 du Code de la consommation), du vendeur, du monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance que Vous avez souscrit,**
- **les dommages relevant de la garantie légale de conformité et de l'extension de cette garantie (articles L. 217-1 et suivants du Code de la consommation),**
- **les dommages relevant de la garantie commerciale de durabilité (article L. 217-23 du Code de la consommation) de l'appareil garanti,**
- **les vols commis par un Assuré,**
- **le matériel loué par l'Assuré,**
- **les Objets précieux,**
- **les biens réalisés à partir de fibres textiles, de tissage ou de tressage,**
- **les dommages causés aux biens lors de leur utilisation dans le cadre de compétitions, d'épreuves sportives, ou de représentions en public,**
- **le vol des biens se trouvant à l'intérieur d'un véhicule terrestre à moteur,**
- **le vol de la batterie du Vélo à assistance électrique non associé au vol du Vélo à assistance électrique.**



4.25 Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales .

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons les Dommages matériels consécutifs à une fuite, une rupture ou un engorgement lorsque ces évènements sont Accidentels et causés aux :

- canalisations d'alimentation en eau reliant le compteur du service des eaux,
- canalisations d'évacuation des eaux usées des Bâtiments et des Dépendances assurés, situés sur le terrain privé de l'Assuré et dont il est responsable,
- pompes de relevage, les puisards, les fosses toutes eaux.

Nous prenons en charge également :

- les frais de recherche de fuite ainsi que les frais de remise en état consécutifs,
- les frais de réparation et de désengorgement de vos canalisations,
- la surconsommation d'eau directement consécutive aux dommages garantis, sur présentation des factures d'eau acquittées. Elle correspond à la différence entre la facturation postérieure au Sinistre et celle de l'année précédente pour la même période, déduction faite du dégrèvement que l'Assuré doit réclamer auprès du distributeur d'eau.

Au titre de cette garantie, Nous couvrons uniquement les canalisations privatives et enterrées situées à la même adresse que le Logement assuré et mentionné sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Exclusions spécifiques à chacune des garanties visées dans la section 4 « La protection de votre logement » des présentes conditions générales que Vous avez souscrites et qui figurent aux Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier,**
- **les dommages résultant d'un vice propre de la canalisation,**
- **les dommages dus à l'Usure**

- les défauts, dommages ou mises hors service de l'installation causés par une modification de l'installation,
- les dysfonctionnements causés par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles »,
- les dommages consécutifs à un dysfonctionnement du réseau d'alimentation d'eau,
- les dommages subis par le compteur d'eau,
- les dommages causés par la pollution,
- les frais de recherche de fuite, de réparation ou de remplacement des canalisations servant à l'usage :
  - des piscines,
  - des bassins, des puits, des fontaines, des systèmes d'arrosage intégrés, des systèmes de récupération d'eau,
- les équipements et installations extérieures permettant une gestion durable de l'eau,
- les canalisations d'épandage,
- le coût de la Mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux,
- le coût de la surconsommation d'eau provenant d'une fuite située à l'intérieur du Logement assuré.

Votre protection et celle de votre famille

4.26 Responsabilités civiles

Limitation commune aux garanties de Responsabilité civile en cas de responsabilité solidaire et/ou *in solidum* (c'est à dire si d'autres personnes sont également responsables du dommage).

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou *in solidum*, Nous garantissons à l'égard des Tiers les conséquences pécuniaires de votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou par parts égales lorsque les responsabilités ne peuvent pas être déterminées.

Ainsi, si Vous et un Tiers êtes conjointement responsables d'un dommage, Nous n'interviendrons que pour la part qui Vous est imputable.

Bon à savoir :

Modalité d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le Fait dommageable. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

1 Responsabilité civile Vie Privée (pour les propriétaires occupants et les locataires)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales .

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières qu'un Assuré peut encourir, dans le cadre de la vie privée, en cas de dommages causés à des Tiers et engageant sa responsabilité. Sont pris en compte les Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs, survenus Accidentellement.

Ces dommages peuvent être causés par :

- Vous, ou les personnes ayant la qualité d'Assuré,
- les Animaux domestiques d'un Assuré,
- des Biens mobiliers dont Vous ou un Assuré avez la propriété, la garde ou l'usage.

Cette garantie couvre également les dommages causés aux Tiers :

- par vos enfants pratiquant du baby-sitting **dans la limite de 10 heures par semaine**,
- par un Assuré au cours d'un stage en entreprise effectué dans le cadre des études, d'une formation ou de la recherche d'emploi, et qui font l'objet d'une signature de convention de stage,
- par une personne employée par l'Assuré dans le Logement assuré dans le respect des obligations légales et régulièrement déclarée auprès des organismes sociaux, dans l'exercice de ses fonctions,
- cette garantie couvre également les dommages causés aux Tiers par vos enfants ou ceux de votre Conjoint, ou par vos animaux, quand ceux-ci sont gardés par un Tiers à titre occasionnel et gratuit,

- par des personnes âgées ou en situation de handicap que Vous accueillez à titre gratuit à votre Domicile,
- par les bovins, ovins et caprins appartenant à un Assuré (limitation à 3 animaux appartenant à la même catégorie),
- du fait de l'utilisation du matériel de jardin thermique ou électrique situé à l'adresse du Logement assuré,
- par un engin terrestre à moteur de moins de 20 CV non destiné à circuler sur la voie publique et utilisé dans les limites du Logement assuré,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur,
- par l'utilisation d'un fauteuil roulant motorisé pour personne à mobilité réduite appartenant à une personne ayant la qualité d'Assuré, **à condition que la responsabilité civile de l'Assuré ne soit pas totalement prise en charge par un autre contrat d'assurance,**
- par l'utilisation d'un Vélo à assistance électrique,
- par l'utilisation d'un Nouveau Véhicule Electrique Individuel d'une vitesse limitée à 6 km/h,
- par l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs utilisé à des fins de loisirs et ne nécessitant aucune autorisation de vol, dans le respect de la règlementation en vigueur et en dehors de toute compétition.

Ce que Nous garantissons également

CNP Assurances IARD Vous informe sur les mesures de prévention que Vous devez respecter.

En application de l'article L.134-10 du Code de la construction et de l'habitation, les piscines doivent être équipées d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité mentionnées à l'article D.134-52 du Code de la construction et de l'habitation.

a. Risques locatifs (pour les locataires)

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré à l'égard du propriétaire en cas de Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels occasionnés Accidentellement au Logement assuré et consécutifs à un incendie, une Explosion ou un dégât des eaux et de gel, lorsque ces événements ont pris naissance dans le Logement assuré.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent des événements couverts au titre des garanties « Incendie et Explosion » et « Dégâts des eaux et gel».

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56),**
- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de ses descendants et ascendants.**

b. Recours des voisins et des tiers

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré vis à vis des voisins et des Tiers en cas de Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels Accidentels consécutifs à un incendie, une Explosion ou un dégât des eaux et de gel, lorsque ces événements ont pris naissance dans le Logement assuré.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent des événements couverts au titre des garanties « Incendie et Explosion » et « Dégâts des eaux et gel », et si votre voisin ou un Tiers recherche votre Responsabilité Civile au moyen d'une réclamation.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56),**
- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de ses descendants et ascendants.**

c. Responsabilité civile baby-sitting

Nous garantissons, lorsque l'Assuré exerce à titre occasionnel une activité de garde d'enfants (baby-sitting), rémunérée ou non, en dehors d'une association ou d'un organisme spécialisé, les conséquences pécuniaires des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels Accidentels consécutifs causés à autrui par les enfants qui lui sont confiés, ou dont ils sont victimes lorsque l'Assuré en a la garde.

La garantie Vous est acquise uniquement lorsque les enfants Vous sont confiés au domicile de leurs parents.

La garantie est accordée pour un maximum de 10 heures de baby-sitting par semaine.

d. Responsabilité civile soutien scolaire

Nous garantissons, lorsque Vous exercez à titre occasionnel une activité de soutien scolaire ou de cours particuliers, rémunérée ou non en dehors d'une association ou d'un organisme spécialisé, les conséquences pécuniaires des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels Accidentels consécutifs que Vous pouvez causer aux enfants qui Vous sont confiés.

La garantie Vous est acquise uniquement lorsque les enfants Vous sont confiés au domicile de leurs parents.

La garantie est accordée pour un maximum de 10 heures de soutien scolaire par semaine.

e. Responsabilité civile dommage au matériel de stage

Nous couvrons les Dommages matériels Accidentels causés au matériel de stage confié par l'entreprise à l'Assuré lors de stages rémunérés ou non dans le cadre de ses études.

Dans le cas d'un stage conventionné en entreprise : si la Responsabilité civile est engagée durant un stage en entreprise, Nous garantissons les conséquences pécuniaires que Vous pouvez encourir en raison des Dommages matériels Accidentels occasionnés au matériel de stage qui Vous est confié par l'entreprise d'accueil.

f. Responsabilité civile Location de salle

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales. **La garantie est limitée à 72 heures maximum.**

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez Nous avoir préalablement déclaré la location de la salle.

→ À l'égard du propriétaire de la salle

Nous garantissons un local lorsque Vous l'occupez ou le louez, avec l'autorisation du propriétaire, afin d'y organiser une fête à caractère privé et non lucratif, Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile au titre des Dommages matériels et des Dommages immatériels Accidentels consécutifs causés aux Bâtiments, aux embellissements et au mobilier, résultant d'un incendie, d'une Explosion, ou d'un dégât des eaux.

→ À l'égard des voisins et des Tiers

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels Accidentels consécutifs, résultant d'incendie, Explosion ou dégâts des eaux, lorsque ces événements ont pris naissance dans la salle louée.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux et gel ».

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56),**
- **les événements ayant lieu dans les locaux suivant : châteaux, manoirs, bâtiments historiques classés ou inscrits, locaux avec prestations d'hébergement, sur un engin de navigation,**
- **les événements de plus de 300 personnes.**

2 Responsabilité civile du bâtiment (pour les propriétaires occupants et les propriétaires non occupants)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

- Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez, en votre qualité de propriétaire du Logement assuré, si votre Responsabilité civile est engagée à l'égard de Tiers du fait du Logement assuré et de ses Dépendances assurés.
- Nous garantissons les conséquences financières que Vous encourez en tant que propriétaire, à l'égard de vos locataires, voisins et Tiers pour tous les Dommages corporels, les Dommages matériels ou les Dommages immatériels Accidentels consécutifs :
  - résultant d'un incendie, d'une Explosion ou d'un dégât des eaux garantis,
  - ayant pris naissance dans les locaux assurés (articles 1719 à 1721 du Code civil).

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56).**

3 Responsabilité civile assistant(e) maternel(le) agréé(e)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Si Vous avez la qualité d'assistant(e) maternel(le) agréé(e), cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre Responsabilité civile, des Dommages matériels, des Dommages immatériels ou des Dommages corporels Accidentels causés du fait de l'accueil non permanent, dans votre Logement assuré et pendant votre temps de travail, de mineurs confiés par leurs parents.

Sont également garantis :

- les Dommages matériels et les Dommages corporels Accidentels causés aux Tiers par l'enfant ou les enfants gardés,
- les Dommages corporels Accidentels subis par cet ou ces enfant(s).

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56).**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels, les Dommages corporels subis par un Assuré,**
- **votre Responsabilité civile d'assistant(e) maternel(le) agréé(e) en cas d'absence, de retrait de l'agrément ou de non-respect des règles conditionnant l'agrément.**

4 Responsabilité civile Propriétaire d'un terrain non bâti

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Si Vous êtes propriétaire d'un Terrain non bâti, d'une surface inférieure à 3 hectares et à Usage privatif, cette garantie permet l'indemnisation, au titre de votre Responsabilité civile, des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels Accidentels consécutifs causés à un Tiers du fait de ce terrain.

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56).**
- **les terrains agricoles ou à usage agricole,**
- **les terrains utilisés pour les activités sportives, mécanisées ou non.**

5 Responsabilité civile Propriétaire d'animaux de selle

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie couvre votre Responsabilité civile en tant que propriétaire d'animaux de selle détenus dans un but non lucratif et permet l'indemnisation des Dommages matériels, des Dommages corporels Accidentels ou des Dommages immatériels causés à des Tiers par ceux-ci.

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56).**
- **les Accidents provoqués par un ou des animaux de selle lors de leur participation à des courses ou au cours d'entraînements,**
- **la responsabilité civile que Vous pouvez encourir en qualité de loueur d'animaux de selle.**

6 Responsabilité civile Étudiant à l'étranger (Réservée aux Étudiants)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Cette garantie indemnise les Dommages matériels, les Dommages immatériels ou les Dommages corporels Accidentels causés à des Tiers par l'Étudiant dans le cadre de ses Activités scolaires ou Activités extra-scolaires, et des stages professionnels, exercés ou effectués dans tous les pays ne faisant pas l'objet de contre-indications du ministère des affaires étrangères.

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p. 55-56).**

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilité civile)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les dommages subis par un Assuré,**
- **les Dommages matériels, Dommages corporels et Dommages immatériels causés à l'occasion d'un stage de formation en milieu hospitalier, médical, paramédical ou pharmaceutique,**
- **les Dommages matériels, Dommages corporels et Dommages immatériels causés par des chiens d'attaque, de garde ou de défense dont un Assuré est propriétaire ou a la garde (chiens de catégories 1 et 2 définis à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime),**
- **les Dommages matériels, Dommages corporels et Dommages immatériels causés par des chiens dont un Assuré est propriétaire ou a la garde, ayant subi une évaluation comportementale et classés niveau 3, 4,**
- **les Dommages corporels causés à vos employés dans le Logement assuré pendant les heures de service. Ces dommages relèvent du régime d'indemnisation des Accidents du travail,**
- **les Dommages matériels, Dommages corporels et Dommages immatériels causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques attelées. Ces dommages relèvent de l'assurance automobile,**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels, les Dommages corporels survenus lors de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit, à un pari, à une rixe, à une bagarre, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger, à un attentat, à une émeute, à un mouvement populaire, à un acte de terrorisme, ou à un sabotage,**
- **les Dommages matériels et les Dommages immatériels causés aux biens appartenant à vos ascendants ou descendants,**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés à un Tiers ou à l'Assuré par l'assistant bénévole au cours d'un acte d'Assistance bénévole,**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels subis par l'assistant bénévole au cours d'un acte d'Assistance bénévole et causés par un Tiers ou un Assuré,**
- **les Dommages matériels et les Dommages immatériels causés :**
  - **aux biens, objets ou animaux dont Vous, vos ascendants, vos descendants et leur Conjoint , ou vos préposés (personnes attachées à votre service) habitant dans votre foyer ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,**
  - **par un voilier ou par un bateau à moteur, dont un Assuré a la conduite, la propriété ou la garde,**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés à l'occasion d'une activité professionnelle, d'un emploi dans la fonction publique ou d'une activité syndicale exercée par un Assuré,**
- **les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés ou subis par un Bien mobilier ou un bien immobilier qu'un Assuré a vendu à un Tiers,**

- les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, dont l'Assuré est propriétaire ou qui lui sont confiés,
- les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés par les animaux de selle sauf si Vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile Propriétaire d'animaux de selle »,
- les Dommages matériels, les Dommages immatériels et les Dommages corporels causés par les Terrains non bâtis dont Vous êtes propriétaire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée sauf si Vous avez souscrit la garantie « Responsabilité civile Propriétaire d'un Terrain non bâti »,
- les Dommages matériels subis par le fauteuil roulant motorisé pour personne à mobilité réduite appartenant à un Assuré,
- les Dommages matériels, les Dommages corporels et les Dommages immatériels provoqués :
  - intentionnellement ou de manière dolosive par un Assuré ou avec sa complicité, hormis ceux provoqués par les enfants mineurs lorsque votre responsabilité ou celle de votre Conjoint est recherchée en tant que civilement responsable,
  - par l'Assuré, en État d'ivresse manifeste sous l'emprise d'un État alcoolique ou ayant fait l'usage de Stupéfiants non prescrits médicalement,
  - lors de la pratique de la chasse terrestre ou maritime, ou du ball-trap,
  - lors de la pratique de la voltige aérienne, de la navigation aérienne ou lors du vol de planeurs,
  - lors de la pratique de kite-surf,
  - lors de la pratique d'un sport à titre professionnel,
  - lors de la pratique de l'aéromodélisme à l'exception des aéromodèles de loisirs et drones de loisirs utilisés à des fins de loisirs, ne nécessitant pas d'autorisation de vol, respectant la réglementation applicable à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord et utilisés en dehors d'une compétition,
  - lors de l'activité physique et sportive exercée en tant que membre d'un club,
  - lors de l'organisation ou de la participation à des épreuves, courses ou compétitions sportives et leurs épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation légale d'assurance et les sanctions pénales encourues dans le cadre de ces évènements ainsi que les frais s'y rapportant,
- les Dommages corporels, Matériels et Immatériels consécutifs à une Atteinte à l'environnement.

Notre intervention en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité d'un Assuré

La Responsabilité civile de l'Assuré est garantie dans les conditions prévues au contrat.

Un Tiers peut engager cette responsabilité civile dans le cadre d'une action judiciaire (y compris une demande reconventionnelle).

Dans ce cas, Nous intervenons dans les limites du contrat.

Ainsi, sauf décision contraire de Notre part, Nous assumons la défense de l'Assuré, dirigeons le procès, et avons le libre exercice des voies de recours :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,**
- **devant les juridictions pénales, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire sur les seuls intérêts civils.**

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant sans notre accord ne Nous sera opposable.

4.27 Sauvegarde des droits

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

La garantie Sauvegarde des droits Vous permet de défendre vos intérêts lorsque, **dans le cadre de ce qui est garanti au présent contrat**, Vous devez obtenir réparation d'un dommage causé par un Tiers ou que Vous êtes poursuivi pénalement.

Ce que Nous garantissons

a. Défense pénale

Si Vous faites l'objet de poursuites pénales par suite d'un événement garanti par le contrat, Nous prenons en charge votre défense à l'amiable ou devant les juridictions pénales. Cette garantie Vous est acquise dès lors que l'événement est survenu pendant la durée de validité de votre contrat et que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

b. Recours suite à un Accident

Si Vous êtes victime dans le cadre de votre vie privée d'un dommage consécutif à un Accident causé par un Tiers, Nous Nous engageons à exercer Votre recours amiable ou judiciaire contre ce Tiers, afin d'obtenir la réparation financière :

- des Dommages matériels subis par vos biens assurés,
- des Dommages corporels qui Vous sont causés.

Bon à savoir :

L'ensemble des réclamations résultant d'un même Accident constitue un seul et même litige.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties Responsabilités civiles (p.55-56),**
- **les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie,**
- **les contestations relatives à l'évaluation et la prise en charge des dommages garantis par ce contrat,**
- **les litiges Vous opposant à un professionnel avec lequel Vous avez contracté, si Vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat,**
- **les litiges Vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.**

Comment intervenons-Nous ?

Nous intervenons dès lors que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit :

- après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Dans cet objectif, Vous Nous donnez mandat de procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti,
- lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier ou de commissaire de justice, frais et honoraires d'expert).

En cas de procédure

a. Vous choisissez librement la personne qui défendra vos droits

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si Vous ne connaissez

aucun défenseur, Nous pouvons en mettre un à votre disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Nous prenons directement en charge ses honoraires et frais et Vous n'avez pas à en faire l'avance.

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure que Vous estimez utile de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, Référé, appel, pourvoi).

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante un litige.

b. L'arbitrage en cas de désaccord entre Vous et Nous

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier Vous pouvez faire appel à une tierce personne.

Celle-ci peut être librement désignée par Vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de Nous informer de cette désignation.

La tierce personne peut être également désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la Procédure accélérée au fond (article L. 127-4 du Code des assurances). Les frais engagés pour cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que la nôtre ou que celle proposée par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais occasionnés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Les frais et honoraires non pris en charge

- **Les cautions pénales et consignations de partie civile,**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire,**
- **les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat obtenu,**
- **les frais de déplacement et les vacations correspondantes de l'avocat amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,**
- **les condamnations, les Dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,**
- **les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier ou de commissaire de justice, d'expertise amiable ou de pièces justificatives à titre de preuve, sauf cas d'urgence,**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant,**
- **les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à votre déclaration de Sinistre ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**



4.28 Garantie budget loisirs (Réservée aux Étudiants)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le remboursement des cotisations payées pour une ou plusieurs de vos activités de loisirs, culturelles ou sportives si Vous n'avez pas pu les réaliser du fait d'une incapacité temporaire supérieure à 30 jours consécutive à un Accident corporel.

L'indemnisation est calculée Prorata temporis de la période d'incapacité.

Bon à savoir :

La Garantie Budget loisirs est limitée à un événement par année d'assurance.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22).**



4.29 Garantie budget examen (Réservée aux Étudiants)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

Nous garantissons le versement d'une indemnité forfaitaire lorsque Vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de Vous présenter à l'examen final, (sans possibilité de se présenter à une session de rattrapage) ou de suivre les épreuves de contrôle continu en raison :

- d'un Accident le jour de l'examen,
- ou d'un Accident à l'origine d'une hospitalisation imprévue,
- ou d'un Accident à l'origine d'une absence des cours de plus 2 mois.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22).**

4.30 Protection corporelle en cas de sinistre

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans les sections 4.31 et 4.32 de la partie « Votre indemnisation » des présentes conditions générales.

Ce que Nous garantissons

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'Accident corporel survenu à l'un des Assurés dans le Logement assuré exclusivement, et en lien direct avec la réalisation d'un dommage aux biens garanti.

Cette indemnité est versée lorsque :

- l'Accident entraîne le décès,
- en cas de blessure, le déficit fonctionnel permanent imputable directement à l'Accident est supérieur à 10 %. Ce taux est déterminé par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel, par référence au « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical », dans sa dernière édition parue avant la date de l'évaluation, ou tout autre barème qui lui succéderait.

Bon à savoir :

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'Assuré doit Nous être transmis avec votre déclaration dans les 10 jours qui suivent l'Accident sauf cas fortuit ou de force majeure.

Seuls les préjudices énumérés ci-dessous sont pris en compte.

En cas de décès de l'Assuré, cette garantie indemnise :

- au titre des frais d'obsèques : les frais liés à l'organisation des obsèques en France,
- au titre de la perte de revenus des proches : les conséquences économiques de la perte de revenus de l'Assuré décédé sur ses Ayants-droits,
- au titre du préjudice moral : la souffrance morale subie par les Ayants-droits directs de l'Assuré décédé.

En cas de blessure, cette garantie prend en compte :

- les pertes de gains professionnels,
- les frais d'assistance par tierce personne : la présence nécessaire d'une personne au Domicile de l'Assuré pour l'assister et suppléer sa perte d'autonomie,
- les frais de logement adapté : les travaux à effectuer dans le Logement Assuré et dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, pour permettre à l'assuré de réaliser les actes essentiels de la vie courante,
- les frais de véhicule adapté : les aménagements à réaliser pour adapter le véhicule de l'Assuré à son handicap,
- le déficit fonctionnel permanent : la réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime, une fois que l'état de santé est jugé comme consolidé,
- au titre des souffrances endurées : les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'Accident corporel survenu lors d'un Sinistre garanti jusqu'à la Consolidation de l'état de santé,
- au titre du préjudice esthétique permanent : toute disgrâce physique permanente consécutive à l'Accident corporel survenu lors d'un Sinistre garanti,
- au titre du préjudice d'agrément : l'impossibilité pour l'Assuré de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle, si cette activité était pratiquée régulièrement avant l'Accident corporel.

Ce que Nous ne garantissons pas

- **Les Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22),**
- **les Dommages corporels subis par l'Assuré : en État d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un État alcoolique, sous l'emprise de médicaments ou de Stupéfiants non prescrits médicalement.**

Votre indemnisation

4.31 Comment sont évalués les dommages ?

Le calcul de l'indemnité

Pour mettre en jeu vos garanties suite à un Sinistre, Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence et les circonstances du Sinistre, ainsi que le montant de votre préjudice (preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens concernés).

Ces éléments permettront également de déterminer le montant de l'indemnité Vous revenant. Vous devez également respecter les délais de déclaration précisés (p. 87-88). La valeur de vos biens pourra faire l'objet d'une évaluation À dire d'expert. Sous cette réserve, votre préjudice est fixé et réglé dans les conditions ci-après.

À réception de votre déclaration de Sinistre et de ces éléments justificatifs, Nous enregistrons votre Sinistre et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Pour la garantie Catastrophes naturelles, à compter de la réception de la déclaration de votre Sinistre ou de la publication de l'arrêté interministériel, lorsqu'il est postérieur, Vous serez informé dans un délai d'un mois des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et de notre décision de missionner un expert si nécessaire.

Dans tous les cas, les dommages au Logement assuré et aux personnes sont évalués soit d'un commun accord entre Vous et Nous soit, à défaut, À dire d'expert. **Vous Vous engagez à répondre favorablement à toute demande d'expertise sous peine de perdre tout droit à indemnisation.**

Vous avez la possibilité de Vous faire assister à vos frais par un expert. Dans l'hypothèse où Vous contestez l'application des garanties, et/ou l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de demander une contre-expertise et de Vous faire assister, à vos frais, par un expert de votre choix. Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

En cas de désaccord sur la Valeur vénale, cette dernière sera calculée sur la base de 3 estimations réalisées par des professionnels de l'immobilier habilités, comme des agences immobilières ou des notaires habilités.

Nous Vous rappelons que le présent contrat Vous garantit la réparation des dommages que Vous pouvez subir ou de ceux dont Vous êtes responsable **dans la limite des montants maximum par garantie indiqués (p. 68-73) et des Franchises indiquées dans les conditions générales et les Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.**

Par défaut, les règlements, missionnements de techniciens et autres prises en charge des mesures conservatoires n'emportent pas automatiquement prise en charge du Sinistre.

1 Évaluation des dommages aux Biens mobiliers

Type de biens assurés	Caractéristiques	Indemnisation
Biens mobiliers (sauf Objets précieux, bijoux, appareils électroménagers et multimédias)	Pas de conditions	**Sans garantie « Remboursement en valeur à neuf des Biens mobiliers » :** Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite.
		Avec garantie « Remboursement en valeur à neuf des Biens mobiliers » : Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre.

Type de biens assurés	Caractéristiques	Indemnisation
Appareils électroménagers et multimédias	Moins de 5 ans **ET** Valeur Unitaire de Remplacement supérieure à 150 € au jour du Sinistre	**Sans garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias » :** Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite.
		Avec garantie « Remboursement en valeur à neuf des biens électroménagers et multimédias » : Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre ou remplacement à neuf par un bien aux caractéristiques équivalentes au jour du Sinistre.
Appareils électroménagers et multimédias	Plus de 5 ans **OU** Valeur Unitaire de Remplacement inférieure à 150 € au jour du Sinistre	Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite.
Bijoux	-	Remboursement de la valeur estimée À dire d'expert.
Objets précieux	-	Remboursement de la valeur estimée À dire d'expert.

Le montant de la Franchise est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Bon à savoir :

En cas de vol :

→ Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement des indemnités, Vous devez en reprendre possession ; Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation dans la limite de la Valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite.

→ Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, Vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité à la condition d'en faire la démarche dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle Vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, Nous prendrons en charge les éventuels frais de récupération et de réparation de ces objets.

2 Évaluation des dommages aux biens immobiliers

En Valeur de reconstruction à neuf

Les dommages aux biens immobiliers sont évalués au coût de reconstruction à neuf au jour du Sinistre, sur la base de l'utilisation de Matériaux modernes :

- Si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25%, les dommages aux biens immobiliers sont évalués au coût de reconstruction au jour du Sinistre, sur la base de l'utilisation de Matériaux modernes, sans déduction de Vétusté.
- Si le taux de Vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge.

En cas de Sinistre partiel, l'indemnité calculée prend en compte la mise en œuvre de matériaux techniquement et esthétiquement compatibles avec le bien endommagé.

a) Lorsque le coût de la Valeur de reconstruction à neuf, déterminée par l'expert, est inférieur à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre :

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de la Valeur de reconstruction à neuf au jour du Sinistre, Vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du règlement de l'indemnité immédiate, Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la Vétusté (cette Vétusté s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de Vétusté n'est pas indemnisée.

b) Lorsque le coût de la Valeur de reconstruction à neuf, Vétusté déduite, déterminée par l'expert, est supérieur à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre :

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du règlement de l'indemnité immédiate, Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la Vétusté (cette Vétusté s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de Vétusté n'est pas indemnisée.

Bon à savoir :

Vous ne percevrez l'indemnité complémentaire que si le Bâtiment ayant subi les dommages conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après le versement de l'indemnité immédiate, au même emplacement cadastral, sauf en cas d'impossibilité légale.

Les frais suivants seront remboursés sur la base de la facture dans la limite du chiffrage de l'expert : déblai, démolition, désamiantage, maitrise d'œuvre, honoraire d'architecte, SPS, Prime dommage ouvrage, frais d'installation de chantier, frais de déplacement et frais accessoires au relogement, Mise en conformité.

Concernant le désamiantage, la réalisation des travaux de désamiantage doit être effectuée par une entreprise certifiée.

En cas de Sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, les travaux de Reprise en sous œuvre seront réglés sur présentation de factures.

L'indemnisation des dommages aux biens immobiliers s'effectuent poste par poste conformément au chiffrage de l'expert.

En Valeur de reconstruction à l'identique (si Vous avez souscrit la garantie Remboursement en Valeur de reconstruction à l'identique des biens immobiliers)

En cas de souscription de la garantie Remboursement en Valeur de reconstruction à l'identique des biens immobilers :

- Si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25%, les dommages aux biens immobiliers sont évalués au coût de la Valeur de reconstruction à l'identique au jour du Sinistre, c'est-à-dire en prenant en compte la valeur des matériaux d'origine du logement, sans déduction de Vétusté.
- Si le taux de Vétusté est supérieur à 25%, la part excédant les 25% sera à votre charge.

a) Lorsque le coût de la Valeur de reconstruction à l'identique, déterminée par l'expert, est inférieur à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre :

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de la Valeur de reconstruction à l'identique au jour du Sinistre, Vétusté déduite. Si les matériaux et techniques à l'origine du Bâtiment ne sont plus disponibles, l'indemnité est calculée sur la base des matériaux et techniques contemporaines les plus compatibles avec le bien endommagé.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du règlement de l'indemnité immédiate, Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la Vétusté (cette Vétusté s'apprécie élément par élément). L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de Vétusté n'est pas indemnisée.

b) Lorsque le coût de la Valeur de reconstruction à l'identique, déterminée par l'expert, est supérieur à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre :

Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant à la Valeur vénale du bien au jour du Sinistre. Si les matériaux et techniques à l'origine du Bâtiment, ne sont plus disponibles, l'indemnité est calculée sur la base des matériaux et techniques contemporaines les plus compatibles avec le bien endommagé.

Lorsque les travaux sont effectués dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du règlement de l'indemnité immédiate, Nous Vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la différence entre la Valeur vénale et le coût de la Valeur de reconstruction à l'identique, Vétusté déduite dès lors que le montant des factures reçues est supérieur au montant de l'indemnité Valeur vénale déjà versée (ce montant ne pourra pas être supérieur au montant total des factures reçues).

Dès lors que le montant total des factures reçues est supérieur au montant du coût de la Valeur de reconstruction à l'identique, Vétusté déduite, Nous Vous versons le montant de la Vétusté lorsqu'elle est inférieure ou égale à 25 % (cette Vétusté s'apprécie élément par élément). L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de Vétusté n'est pas indemnisée.

Bon à savoir :

Vous ne percevrez l'indemnité complémentaire que si le Bâtiment ayant subi les Dommages matériels conserve son usage d'habitation et est reconstruit sans modification importante dans les deux ans après le versement de l'indemnité immédiate, au même emplacement cadastral, sauf en cas d'impossibilité légale.

Les frais suivants seront remboursés sur la base de la facture et dans la limite du chiffrage de l'expert : déblai, démolition, désamiantage, maitrise d'œuvre, honoraire d'architecte, SPS, Prime dommage ouvrage, frais d'installation de chantier, Frais de déplacement et frais accessoires au relogement, Mise en conformité.

Concernant le désamiantage, la réalisation des travaux de désamiantage doit être effectuée par une entreprise certifiée.

En cas de Sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, les travaux de Reprise en sous œuvre seront réglés sur présentation de factures.

L'indemnisation des dommages aux biens immobiliers s'effectuent poste par poste conformément au chiffrage de l'expert.

→ Exemple n°1

Un Sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction en Matériaux modernes, ou d'origine si la garantie Remboursement en valeur à l'identique des biens immobiliers a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de Vétusté de 20 %.

L'indemnité sera égale à 200 000 €.

- Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle de 160 000 € (200 000 € - 20 %).
- Vous recevrez, après reconstruction de votre logement, votre complément d'indemnité correspondant à la Vétusté des 20 % : 40 000 €.

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 200 000 €, soit la valeur de reconstruction de votre bien.

→ Exemple n°2

Un Sinistre nécessite la reconstruction de votre maison, d'une valeur de reconstruction en Matériaux modernes, ou d'origine si la garantie Remboursement en Valeur de reconstruction à l'identique des biens immobiliers a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier, d'origine de 200 000 €, et l'expert déclare un taux de Vétusté de 30 %.

- Vous recevrez d'abord une indemnité provisionnelle égale à 140 000 € (200 000 € - 30 %).
- Vous recevrez après la reconstruction de votre logement votre complément d'indemnité plafonné à 25 % de Vétusté, soit 50 000 € (200 000 € x 25 %).

Vous serez donc indemnisé au final à hauteur de 190 000 € et les 5 % restants seront à votre charge.

3 Évaluation et indemnisation des dommages en cas de mise en jeu de la Garantie revente immobilière

Quelles sont les pièces justificatives nécessaires à la déclaration de Sinistre ?

Vous devez Nous fournir les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence et les circonstances du Sinistre, ainsi que le montant de votre préjudice (preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens concernés).

Ces éléments permettront également de déterminer le montant de l'indemnité Vous revenant. Les documents pouvant être transmis sont listés, à titre d'exemples, dans le tableau ci-dessous.

Tous les documents médicaux doivent être adressés à l'adresse ci-dessus sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert de l'Assureur.

Événements générateurs de la Garantie revente immobilière	Exemples de pièces justificatives
Tous les événements	• L'attestation notariée précisant le Prix d'achat du Bien immobilier et la date d'acquisition du Bien immobilier. • L'attestation notariée précisant le Prix de revente et la date de revente du Bien immobilier. • Un justificatif de prêt en cours auprès de La Banque Postale ou de l'une de ses Filiales. • En cas de réalisation d'un Diagnostic technique immobilier : la facture du diagnostic établie pour la revente du Bien immobilier par un diagnostiqueur. • Les factures des travaux réalisés dans le Bien immobilier.
Décès Accidentel de l'Assuré	• La déclaration circonstanciée du décès Accidentel : la nature, les circonstances, la date et le lieu du décès Accidentel, présence de Tiers ou non, témoins ou non. Le cas échéant, les noms et adresses des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par la Police ou la Gendarmerie. • Le certificat de décès ainsi que les coordonnées du notaire chargé de la succession. • Le certificat médical précisant la cause du décès. • Le numéro de procédure établie par la Police ou la Gendarmerie.
Invalidité permanente totale et définitive de l'Assuré à la suite d'un Accident	• La déclaration circonstanciée de l'Assuré : la nature, les circonstances, la date et le lieu du décès Accidentel, présence de Tiers ou non, témoin ou non. Le cas échéant, les noms et adresses des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par la Police ou la Gendarmerie. • L'attestation d'invalidité. • Facture d'honoraire de l'architecte ergonome (si intervention). • Facture des frais déménagements liés à l'incapacité.
Mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur de l'Assuré	• La lettre signée de l'employeur signifiant à l'Assuré sa mutation, son nouveau lieu de travail et la date d'effet de sa mutation. • La copie du contrat de travail de l'Assuré. • L'attestation employeur ou Avenant au contrat indiquant le lieu initial et le nouveau lieu ainsi que la date d'effet de la prise de fonction. • Un justificatif du nouveau Domicile.
Licenciement pour motif économique de l'Assuré	• L'attestation employeur précisant le licenciement, l'ancienneté de l'Assuré avec la date de cessation de l'activité au sein de l'entreprise. • Le certificat de travail. • L'attestation France Travail remis par l'employeur. • L'attestation de prise en charge de France Travail.

Événements générateurs de la Garantie revente immobilière	Exemples de pièces justificatives
Liquidation judiciaire de l'entreprise employant l'un des Assurés	• Un extrait Kbis original de l'entreprise portant mention du jugement ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de la Liquidation judiciaire de l'entreprise. • L'attestation employeur précisant le licenciement, l'ancienneté du collaborateur avec la date de cessation de l'activité au sein de l'entreprise motivée par cette procédure. • Le certificat de travail. • L'attestation France Travail remis par l'employeur. • L'attestation de prise en charge de France Travail.
Naissance multiple	• La photocopie certifiée conforme des actes de naissances et du livret de famille.
Séparation définitive du couple de concubins notoires Assurés	• La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage délivré par votre mairie, établi antérieurement à la date du Sinistre. À défaut, la preuve peut être apportée par une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins Assurés, accompagnée d'un justificatif au nom des deux concubins. • La preuve de la séparation du couple de concubins sera apportée par tout document mentionnant la nouvelle adresse de chacun des concubins.
Dissolution du PACS entre deux Assurés	La preuve du PACS sera apportée par l'attestation d'enregistrement délivrée par : • le greffe du tribunal ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus avant le 1er novembre 2017, • par la mairie ou le notaire ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus après le 1er novembre 2017. La preuve de la dissolution du PACS sera apportée par l'attestation de dissolution délivrée par : • la mairie du lieu du greffe du tribunal ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus avant le 1er novembre 2017, • par la mairie ou le notaire ayant enregistré le PACS, pour les PACS conclus après le 1er novembre 2017.
Divorce entre deux Assurés	• Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire définitive ayant prononcé le divorce. • La photocopie du dépôt de la requête ou de l'assignation, lorsque la revente se produit avant le prononcé de divorce. • En cas de divorce par consentement mutuel, la convention enregistrée par un notaire. • En cas de divorce par consentement mutuel, la photocopie de la convention lorsque la revente se produit avant l'enregistrement de celle-ci par le notaire.

4 Évaluation et indemnisation des dommages en cas de mise en jeu de vos garanties de Responsabilité civile

Lorsque votre Responsabilité civile en tant qu'Assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite du montant des plafonds de garantie mentionnés dans les conditions générales et les Conditions Particulières du contrat.

En complément des démarches engagées par Nous, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'Assuré dans la limite de la garantie Sauvegarde des droits (p. 57).

En cas d'Accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles de droit commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les conditions générales et les Conditions Particulières du contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier.

5 Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de votre garantie Protection corporelle en cas de Sinistre

Bon à savoir :

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions ou, le cas échéant, l'acte de décès de la personne assurée doit Nous être transmis dans les 10 jours qui suivent l'Accident.

Cette garantie s'applique si le taux d'Invalidité permanente et définitive de la personne assurée, résultant directement de l'Accident, est supérieur à 10 % après sa Consolidation. Autrement dit, **si le taux d'Invalidité permanente et définitive est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité n'est versée.**

Ce taux et les conséquences corporelles de l'événement sont déterminés par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de mise en jeu de la garantie protection corporelle à l'occasion de dommages aux biens garantis, l'indemnité est calculée selon les règles de droit commun de la Responsabilité civile, après déduction des indemnités ou prestations reçues de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des Tiers fautifs.

Les personnes assurées sont indemnisées jusqu'à 1 000 000 € par personne et par événement.

L'indemnité est versée :

- à l'Assuré victime, en cas de déficit fonctionnel,
- au Conjoint survivant de l'Assuré victime ou, à défaut, à ses héritiers, en cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois suivant le jour de l'Accident.

Cette indemnité ne peut pas être versée sous forme d'une rente.

6 Évaluation et indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie Budget loisirs et de la Garantie Budget examen

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie Budget loisirs

Pour obtenir une indemnisation Vous devez Nous transmettre les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence et les circonstances du Sinistre, ainsi que votre préjudice. À titre d'exemples :

- un certificat médical nominatif attestant d'une incapacité temporaire d'une durée supérieure à 30 jours,
- une facture nominative attestant du paiement des cotisations de l'activité.

Le plafond s'élève à 150 € TTC par Sinistre et par année d'assurance. Le remboursement est calculé Prorata temporis de la période d'incapacité.

→ Exemple

Vous avez payé la cotisation annuelle d'un montant de 150 € le 01/09 pour vos cours de judo pour la période du 01/09 au 30/06. Suite à un Accident, Vous êtes immobilisé et le médecin déclare une incapacité d'exercer le judo de 60 jours (du 01/02 au 31/03).

Nous Vous remboursons les 2 mois de cotisation pendant lesquelles Vous n'avez pas pu réaliser votre activité, soit 30 € ((150 €/10)*2).

Modalité et calcul d'indemnisation en cas de mise en jeu de la Garantie Budget examen

Pour obtenir une indemnisation Vous devez Nous transmettre les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence et les circonstances du Sinistre, ainsi que votre préjudice. À titre d'exemples:

- à l'absence aux épreuves d'examen,
- à sa cause,
- à l'inscription à une année universitaire supplémentaire ou une année d'étude supérieure,
- aux frais engagés,
- le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification de l'absence aux épreuves d'examen.



4.32 Quels sont les montants maxima de couverture par garantie ?

La protection de votre logement	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Logement assuré	• Dans la limite de la Valeur de reconstruction à neuf (Matériaux modernes) sans déduction de Vétusté si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de Vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge. Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de la Valeur de reconstruction à neuf Vétusté déduite, cette indemnité ne peut excéder la Valeur vénale du bien endommagé. • Dans la limite de la Valeur de reconstruction à l'identique (matériaux d'origine) si la garantie a été souscrite et figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier sans déduction de Vétusté si le taux de Vétusté est inférieur ou égal à 25 %. Si le taux de Vétusté est supérieur à 25 %, la part excédant les 25 % sera à votre charge. Nous Vous versons d'abord une indemnité immédiate correspondant au coût de la Valeur de reconstruction à l'identique Vétusté déduite, cette indemnité ne peut excéder la Valeur vénale du bien endommagé.
Biens mobiliers	• Dans la limite de la valeur du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.
Objets précieux	• Dans la limite de la valeur du capital Objets précieux indiqué aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.
Recherche de fuites et frais de réparation des conduites	• Jusqu'à 3 000 € au global par Sinistre.
Frais de déplacement et frais accessoires au relogement	• Jusqu'à 10 % de l'indemnité Biens mobiliers et sur justificatifs.
Frais de Mise en conformité/aux normes	• Limités à 5 % du montant d'indemnisation du dommage au Bâtiment par Sinistre.
Frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre	• Limités à 5 % du montant d'indemnisation du dommage au Bâtiment par Sinistre.
Prime dommage ouvrage	• Jusqu'à 3 % de l'indemnité bâtiment.
Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur	• Jusqu'à 2 000 € par Sinistre.
Perte du contenu de la cave à vin	• Jusqu'à 3 000 € par Sinistre.
Dommages aux installations de production d'énergie renouvelable	• Éléments de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, tuiles photovoltaïques ou éoliennes) jusqu'à 15 000 € par Sinistre.
Équipements et installations extérieurs	• Jusqu'à 5 000 € par Sinistre.

La protection de votre logement	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Équipements de loisirs et de sport	• Jusqu'à 3 000 € par Sinistre.
Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)	• Frais de recherche de fuites et frais de réparation ou désengorgement : jusqu'à 3 000 € par Sinistre. • Dommages causés aux biens assurés par l'eau et surconsommation d'eau : jusqu'à 1 000 € par Sinistre.
Perte d'usage du Logement assuré (uniquement Résidence principale)	• Pour les propriétaires : – Montant de la valeur locative du Logement assuré et pendant la durée des travaux fixées À dire d'expert dans la limite d'1 an. • Pour les locataires : – Montant des loyers sur la base des quittances des loyers pour le Logement assuré antérieures au Sinistre pendant la durée des travaux fixée À dire d'expert, dans la limite de 1 an.
Perte des loyers	• Montant des loyers pendant la vacance du locataire et la durée des travaux dans la limite de 1 an À dire d'expert.
Remboursement des mensualités de prêt(s) immobilier(s) en cours souscrit(s) auprès de La Banque Postale ou de ses Filiales pour le Logement assuré	• Jusqu'à 1 an de mensualités et dans la double limite de 18 000 € TTC / an et de 1 500 € TTC / mois.
Garantie revente immobilière	• La Perte financière : en cas de réalisation d'un Événement générateur de la Garantie Revente Immobilière, Nous versons à l'Assuré ou au(x) Bénéficiaire(s) le montant de la Perte financière, sans toutefois pouvoir excéder 10 % du Prix d'achat du Bien immobilier dans la limite de 20 000 € TTC. • Le Diagnostic technique immobilier : **jusqu'à concurrence de 200 € TTC** qu'il y ait eu ou non Perte financière. • **Les frais éventuels de l'architecte ergonome et les frais éventuels de déménagement et de réaménagement :** Nous prenons en charge les frais éventuels de l'architecte ergonome et les frais éventuels de déménagement et de réaménagement dans la limite de **2 000 € TTC**, qu'il y ait eu ou non Perte financière. **Bon à savoir :** En cas d'acquisition du Bien immobilier en indivision par deux Assurés, le montant versé par l'Assureur est réparti (i) entre les Assurés au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision, ou (ii) entre l'Assuré survivant et le(s) Bénéficiaire(s) au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision, ou (iii) en cas de décès Accidentel des deux Assurés, entre les Bénéficiaires respectifs des Assurés si ces Bénéficiaires ne sont pas les mêmes, au prorata de la part détenue par chacun d'eux au sein de l'indivision.

La protection de votre logement	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Frais de dessouchage et enlèvement des arbres sous réserve que l'arbre ait été endommagé par l'événement garanti	En cas de mise en œuvre de la garantie : • Événements climatiques, • Ou catastrophes naturelles et technologiques, • Ou incendie et Explosion. Nous garantissons la prise en charge, sans Franchise et à concurrence de 500 € par Sinistre : • Des frais de dessouchage, enlèvement et abattage/élagage des arbres plantés sur le terrain dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier. • Des frais d'enlèvement pour les arbres plantés sur le terrain d'autrui et tombés sur le terrain ou sur le logement dont l'adresse est mentionnée aux Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Votre protection et celle de votre famille	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Responsabilité civile Vie Privée y compris : • **Risques locatifs** • **Recours des voisins et des tiers** • **Responsabilité civile baby-sitting** • **Responsabilité soutien scolaire** • **Responsabilité civile dommage au matériel de stage** • **Responsabilité Assistante maternelle agréée** • **Responsabilité civile d'un Terrain non bâti** • **Responsabilité civile animaux de selle** • **Responsabilité civile Étudiant à l'étranger**	• Dommages corporels : jusqu'à 100 000 000 € par Sinistre. • Dommages matériels : jusqu'à 1 000 000 € par Sinistre. • Dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 300 000 € par Sinistre. **Limites particulières :** Responsabilité civile baby-sitting et responsabilité soutien scolaire : Activités hors cadre contractuel, limitées à 10 heures par semaine. Responsabilité civile dommage au matériel de stage : jusqu'à 15 250 € par Sinistre.
Responsabilité civile Location de salle	• Dommages corporels : jusqu'à 100 000 000 € par Sinistre. • Dommages matériels : jusqu'à 1 000 000 € par Sinistre. • Dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 300 000 € par Sinistre.
Responsabilité civile du fait du Bâtiment	• Dommages corporels : jusqu'à 100 000 000 € par Sinistre. • Dommages matériels : jusqu'à 1 000 000 € par Sinistre. • Dommages immatériels consécutifs : jusqu'à 300 000 € par Sinistre.

Votre protection et celle de votre famille	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Sauvegarde des droits	Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par litige, soit par année d'assurance. Ce montant est de : • 20 000 € par litige quelle que soit sa durée, • Sans pouvoir dépasser 20 000 € pour l'ensemble des litiges susceptibles d'être pris en charge et survenus au cours d'une même année d'assurance. Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés. Les montants diffèrent selon la juridiction territorialement compétente : **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** Nous acquitterons directement sans excéder les plafonds définis ci-dessous les frais garantis. **Autres pays garantis** Sous réserve du respect des conditions prévues au titre de cette garantie, il Vous appartient et à l'Assuré de saisir son conseil. Nous Vous remboursons dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées. Ces remboursements sont plafonnés à 5 000 € TTC par litige et sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, éxécution des décisions comprise : • Juridictions du 1er degré : 2 000 € TTC. • Juridictions du 2e degré : 1 500 € TTC. • Juridictions du 3e degré : 1 500 € TTC. LES FRAIS GARANTIS TTC Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier ou de commissaire de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence. Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie précisés ci-dessus. BUDGET AMIABLE Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat…). Ils sont pris en charge pendant la phase amiable, jusqu'à 550 €. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes : • Échec de la transaction : 150 €. • Transaction aboutie et exécutée : 300 €.

Votre protection et celle de votre famille	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Sauvegarde des droits (suite)	BUDGET JUDICIAIRE • Budget Expertise Judiciaire : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable, et pris en charge à hauteur de 1 500 €. • Budget Huissier ou Commissaire de justice : les frais et honoraires d'huissier ou de commissaire de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession. • Budget Avocat. Il comprend : – les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs, – les honoraires, y compris d'étude du dossier que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, – En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier et si Vous faites appel à une tierce personne, les honoraires de cette tierce personne, librement designée par Vous, sont pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

Ces honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Avocat	Intervention	€ TTC
Assistance	• Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
	• Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
	• Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire	300 €
	• Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
Première instance	• Référé	500 €
	• Juridiction statuant avant dire droit	400 €
	• Chambre de Proximité	680 €
	• Tribunal judiciaire (hors Chambre de Proximité)	950 €
	• Tribunal administratif	900 €
	• Tribunal de commerce	800 €
	• Autres juridictions	700 €
Contentieux pénal	• Tribunal de police : – avec constitution de partie civile et 5e classe – sans constitution de partie civile (sauf 5e classe)	600 € 380 €
	• Tribunal correctionnel	700 €
	• Médiation pénale/Composition pénale	450 €
	• Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : – sans homologation – avec homologation	450 € 700 €
	• Juge des libertés	450 €
	• Chambre de l'instruction	500 €
	• Garde à vue / Visite en prison	430 €
	• Démarches au parquet	40 €
Appel	• Cour d'appel	1 000 €
	• Requête devant le 1er président de la Cour d'appel	400 €
Hautes juridictions	• Cour de Cassation - Conseil d'État	1 800 €
	• Cour d'assises	1 500 €
Exécution	• Juge de l'exécution	400 €
	• Suivi de l'exécution	150 €
	• Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Votre protection et celle de votre famille	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Protection corporelle en cas de Sinistre	**Jusqu'à 1 million d'euros par personne assurée et par événement.**
Garantie Budget loisirs	• Jusqu'à 150 € par Sinistre et par année d'assurance.
Garantie Budget examen	• Forfait indemnitaire : 3 000 €.

Vos services	
Garanties	**Montants TTC maxima de couverture par garantie**
Assistance en cas d'urgence Allô devis travaux Allô économies d'énergie	• Dans la limite de 2 interventions par année civile.
Assistance au quotidien Assistance pour réparations en cas d'urgence	• Frais de déplacement et 1re heure de main-d'œuvre (hors pièces) dans la double limite de 250 € (150 € pour la serrurerie) et de 2 interventions maximum par année civile.
Assistance au quotidien Allô travaux Allô diagnostic immobilier	• Dans la limite de 2 interventions par année civile.
Assurance voyage Forfait de frais de recherche et secours sur piste	• Jusqu'à 5 000 €.
Assurance voyage Annulation voyage	• Jusqu'à 1 000 € par année civile.



4.33 Cession de créance

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, la créance d'indemnité d'assurance Vous revenant à la suite d'un Sinistre garanti au titre de votre contrat ne peut pas être cédée à un Tiers (artisan peintre par exemple), sans l'accord express et préalable de l'Assureur.

Par conséquent, si Vous souhaitez céder votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un Tiers , Vous devez contacter au préalable le Service indemnisation qui formalisera par écrit, pour le Sinistre et les réparations concernés, son accord pour régler directement le Tiers dans les limites des présentes conditions générales, de vos Conditions Particulières et, le cas échéant, du rapport d'expertise.

En cas de cession de créance sans notre accord préalable, Vous devrez alors :

- Régler directement à ce Tiers toute somme qu'il Vous réclamera si Nous ne l'avons pas déjà réglé.
- Nous rembourser les indemnités et frais payés afférents au sinistre si Nous Vous avons indemnisé alors que le Tiers avait déjà été réglé.

5. Vos garanties d'assistance

Votre tableau des garanties d'assistance pour les locataires et les propriétaires occupants

Assistance en cas d'urgence (en inclusion)		
p. 76	**Assistance au logement**	• Mise à disposition d'hébergement temporaire • Dommages matériels occasionnés en cas d'intervention des services de secours • Location d'un entrepôt pour stocker vos biens • Retour anticipé au Domicile en cas de Sinistre • Mise en relation avec des professionnels de l'habitat • Garde et transport de vos Animaux domestiques • Nettoyage du Logement Assuré suite aux travaux réalisés suite à un Sinistre garanti
		Pour tous les dommages mentionnés dans le présent contrat, à l'exception de la garantie Bris de glace : • Forfait valise de secours • Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement • Soutien psychologique • Transfert des enfants de moins de 15 ans
		Réparations provisoires et Gardiennage de votre Domicile
p. 79	**Allô devis travaux (en dehors d'un Sinistre)**	
p. 79	**Allô économies d'énergie**	
p. 79	**Assistance en cas d'Accident corporel subi par un Assuré ou l'un des membres de votre famille assuré(s) (pour les propriétaires occupants et les locataires)**	• Aide-ménagère • Garde d'enfants • Garde et rapatriement des Animaux domestiques
		Et si l'Accident survient sur votre lieu de Villégiature : • Rapatriement médical • Rapatriement de corps • Frais médicaux • Avance de fonds • Accompagnement médico-social pour les Accidents corporels survenus au Domicile assuré
p. 81	**Prestations d'assistance spécifiques aux Aidants familiaux**	
p. 81	**Les informations pratiques**	
p. 82	**Conciergerie liée aux Sinistres**	

Assistance en cas d'urgence (en inclusion)	
p. 82	**Assistance soutien scolaire (réservée aux Étudiants)**
Assistance au quotidien (en option)	
p. 83	**Une assistance pour des réparations en cas d'urgence**
p. 84	**Allô travaux (en dehors d'un Sinistre)**
p. 84	**Allô diagnostic immobilier**
Assurance voyage (Réservée en option aux Étudiants)	
p. 84	**Voir détails dans les présentes conditions générales.**

CNP Assurances IARD a délégué à Filassistance la mise en œuvre des garanties d'assistance comprises dans votre contrat Assurance Habitation.

Siège social de Filassistance
FILASSISTANCE INTERNATIONAL
108, Bureaux de la Colline
92213 SAINT CLOUD CEDEX

En conséquence, les prestations garanties par votre contrat ne peuvent être déclenchées que par Filassistance après son accord préalable.

Les prestations, qui n'ont pas été organisées par leurs soins ou en accord avec eux, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence.

Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales. Par ailleurs, elles ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

La responsabilité de CNP Assurances IARD ne peut, en aucun cas, être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

Les prestations d'assistance sont destinées à être organisées exclusivement par Filassistance qui en règlera le coût aux prestataires qu'il aura missionnés.

À titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Filassistance peut Vous autoriser à organiser tout ou partie d'une prestation.

Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express – et, bien entendu préalable – de Filassistance sont remboursés dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Filassistance pour mettre en œuvre cette prestation.

Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties (p. 21-22) et des Exclusions particulières liées à chaque garantie d'assistance et d'assurance, sont exclues :

- les lésions qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- une infirmité préexistante au Sinistre,
- l'utilisation ou l'absorption de médicament ou de Stupéfiants non prescrits médicalement,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
- les conséquences de la Guerre Étrangère et/ou de la Guerre Civile,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

5.1 Assistance en cas d'urgence

1 Assistance au logement

En cas de Sinistre garanti :

- dégâts des eaux et gel, Bris de glace, de vol et tentative de vol,
- événement climatique ou de catastrophe naturelle/technologique,
- incendie ou d'Explosion,
- acte de Vandalisme ou de détériorations immobilières,
- attentat ou acte de terrorisme,
- dommages aux biens immobiliers non couverts au titre des autres garanties (pour les propriétaires occupants).

Mise à disposition d'un hébergement temporaire

Lors d'un Sinistre garanti et si le Logement assuré est inhabitable, Filassistance organise et prend en charge la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire **dans la limite de 80 € TTC par Assuré et par nuit** (hébergement et petit-déjeuner) **pour une durée maximum de 7 nuits consécutives, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 1 300 € TTC pour l'ensemble des Assurés** sauf dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » pour laquelle nous n'appliquons pas de plafond.

Au-delà des 7 nuits consécutives, une prise en charge des frais de relogement est possible dans les conditions prévues par la garantie « Perte d'usage du logement ».

Par ailleurs, Filassistance organise et prend en charge la recherche et la réservation d'un lieu d'hébergement temporaire (hôtel, appartement, gîte, etc.) **dans la limite de 2 nuits et de 200 € TTC** lorsque votre Logement assuré n'est pas sinistré, lors de la survenance de l'un des événements survenus ci-dessous :

- incendie dans votre immeuble,
- risque d'effondrement de votre immeuble,
- dégâts des eaux dans votre immeuble,
- toute évacuation de votre Domicile décidée par les autorités compétentes, toute inaccessibilité de votre Domicile décidée par les autorités compétentes.

Est pris également en charge : le transport en taxi vers l'hôtel, dans un rayon de 30 kilomètres autour de votre Logement assuré.

Dommages matériels occasionnés en cas d'intervention des services de secours

Filassistance organise et/ou prend en charge sur justificatifs les frais de réparation provisoires ou définitifs ou de mise en sécurité jusqu'à **500 € TTC par Sinistre** dans les conditions cumulatives suivantes :

- lorsque que les services de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie) ou un Tiers interviennent à votre Logement assuré,
- suite à une situation dans laquelle la vie de l'Assuré, ou son intégrité physique, est en danger,
- et que ces derniers sont contraints de briser et/ou endommager des vitres et/ou des portes et/ou les fenêtres de votre Logement assuré.

Location d'un entrepôt pour stocker vos biens

Filassistance organise et prend en charge la location d'un entrepôt, **jusqu'à 300 € TTC.**

Retour anticipé au Domicile en cas de Sinistre

Si Vous n'êtes pas présent à votre Domicile au moment du Sinistre, que votre présence est nécessaire et que votre moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé, Filassistance organise et prend en charge votre retour ou celui d'une autre personne désignée par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous. Le retour vers votre Domicile sinistré s'effectue sur la base d'un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique.

Mise en relation avec des professionnels de l'habitat

Filassistance Vous communique les coordonnées des différents artisans, les plus proches de chez Vous pour assurer la remise en état des locaux endommagés. À savoir : le montant des réparations, dans le cadre des Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier, est pris en charge si les locaux ont été endommagés suite à un dégât des eaux et de gel. Dans le cas contraire, le coût des travaux reste à votre charge.

Garde et transport de vos Animaux domestiques

Filassistance organise et prend en charge leur transport et leur garde dans une pension animalière **jusqu'à 250 € TTC** (sous réserve qu'ils aient un carnet de vaccination à jour).

Nettoyage du Logement assuré suite aux travaux réalisés suite à un Sinistre garanti

Suite aux travaux réalisés dans le cadre d'un Sinistre garanti, Filassistance organise et prend en charge les frais de déplacement et la première heure de main-d'œuvre de la société de nettoyage industrielle, **dans la limite de 2 interventions au maximum par année civile.**

Bon à savoir :

Toute heure au-delà de la première heure de main-d'œuvre sera facturée et encaissée directement par le prestataire intervenant.

Pour tous les dommages mentionnés dans le présent contrat, à l'exception de la garantie Bris de glace :

Forfait valise de secours

Si l'intégralité de vos effets personnels a été détruite, Filassistance Vous alloue un forfait « valise de secours » pour un montant de **300 € TTC, sans excéder 1 200 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.** Cette avance est destinée aux achats de première nécessité. Elle sera déduite du montant de l'indemnité totale.

Transport de vos biens vers un autre lieu d'hébergement

Filassistance organise et prend en charge la location d'un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales et **jusqu'à 200 € TTC** : il Vous permettra de transporter vos meubles et biens vers un autre lieu d'hébergement (les frais de carburant et de péage ne sont pas pris en charge).

Soutien psychologique

Filassistance organise et prend en charge **jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue par Assuré dans les 3 mois** qui suivent :

- un Sinistre,

ou

- une situation d'extrême urgence à laquelle un Assuré est directement confronté et qui résulte d'un événement non garanti par le contrat (un attentat, un incendie, une Explosion, un événement climatique ou naturel, l' effondrement d'un immeuble où se trouve le Logement assuré de l'Assuré).

Transfert des enfants de moins de 15 ans

Filassistance organise et prend en charge le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche désigné par Vous et résidant dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, s'effectue sur la base de **150 € TTC par enfant, sans excéder 1 000 € TTC par événement.**

Réparations provisoires et gardiennage	Filassistance organise et prend en charge :	
Le Sinistre concerne	**Les réparations provisoires et/ou mesures d'urgence :**	**Les frais relatifs au gardiennage dans la limite d'une durée de 72 heures maximum par Sinistre :**
Effraction, tentative d'effraction ou vandalisme	• Si Vous êtes locataire ou propriétaire occupant de votre Résidence principale ou secondaire : – L'intervention d'un serrurier, si les serrures ou les clés sont endommagées ou volées **jusqu'à 150 € TTC** (déplacement compris), avec un plafond de **2 interventions au maximum par année civile.** – L'intervention d'un prestataire (hors serrurier) **dans la limite de 250 € TTC par Sinistre**.	• Si Vous êtes locataire ou propriétaire occupant, et si les réparations provisoires n'ont pas permis de sécuriser votre Logement assuré.
Incendie et Explosion	• Si Vous êtes propriétaire occupant, l'intervention d'un prestataire, pour votre Résidence principale ou secondaire, **dans la limite de 250 € TTC par Sinistre**.	• Si Vous êtes propriétaire occupant, et si les réparations provisoires n'ont pas permis de sécuriser votre Logement assuré. • Si Vous êtes locataire.

Réparations provisoires et gardiennage	Filassistance organise et prend en charge :	
Le Sinistre concerne	**Les réparations provisoires et/ou mesures d'urgence :**	**Les frais relatifs au gardiennage dans la limite d'une durée de 72 heures maximum par Sinistre :**
Dégâts des eaux et gel avec fuite active sur canalisation	– Si Vous êtes propriétaire occupant, l'intervention d'un prestataire, pour votre Résidence principale ou secondaire : – Les frais d'intervention d'un plombier, jusqu'à 1 heure de main-d'œuvre, pour la réparation d'une fuite apparente au Domicile. – **Dans la limite de 250 € TTC par Sinistre.**	
Bris de glace en cas de mise en danger des Assurés	• Si Vous êtes propriétaire occupant ou locataire de votre Résidence principale ou secondaire, l'intervention d'un prestataire, **dans la limite de 250 € TTC par Sinistre**.	• Si Vous êtes locataire ou propriétaire occupant, et si les réparations provisoires n'ont pas permis de sécuriser votre Logement assuré.
Événement couvert par la garantie Tous risques propriétaires si celle-ci figure sur vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier	• Si Vous êtes propriétaire occupant au titre de Résidence principale ou secondaire, l'intervention d'un prestataire **dans la limite de 250 € TTC par Sinistre.**	• Si Vous êtes propriétaire occupant, et si les réparations provisoires n'ont pas permis de sécuriser votre Logement assuré.
Événement climatique **Catastrophe naturelle** **Catastrophe technologique**	• Si Vous êtes propriétaire occupant d'une maison au titre de Résidence principale ou secondaire, l'intervention d'un prestataire pour la mise en place d'une bâche sur la toiture et le pompage de l'eau, **jusqu'à 500 € TTC par Sinistre**. • Si vous êtes propriétaire occupant au titre de Résidence principale ou secondaire, l'intervention d'un prestataire pour les frais d'intervention d'un menuisier pour la pose d'une plaque sur les portes et/ou fenêtres endommagées si votre Domicile devient vulnérable **dans la limite de 250 € TTC par Sinistre**.	• Si Vous êtes propriétaire occupant, et si les réparations provisoires n'ont pas permis de sécuriser votre Logement assuré. • Si Vous êtes locataire.

⊗ Ce que Nous ne garantissons pas au titre de l'Assistance en cas d'urgence (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75) :

- **Nous n'intervenons pas au titre de la plomberie pour :**
  - **une fuite, rupture ou désengorgement des installations situées à l'extérieur des Bâtiments assurés (que ces installations soient enterrées ou pas),**
  - **une infiltration par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,**
  - **l'humidité, la porosité, la condensation, les moisissures ou les phénomènes de capillarité,**
  - **les infiltrations par toiture, terrasse, murs, menuiserie, colonne VMC (ventilation mécanique contrôlée),**
  - **une déconnexion ou une interruption des canalisations principales,**
  - **le remplacement des pompes, des réservoirs d'eau, des réducteurs de pression, adoucisseurs d'eau, sanibroyeurs et détendeurs,**
  - **les joints des robinets d'eau,**
  - **les joints des robinets de machines à laver (linge ou vaisselle),**
  - **les éléments de robinetterie et de sanitaires (mélangeurs, mitigeurs, flexibles),**
  - **le mécanisme de chasse d'eau,**
  - **les réseaux d'eaux pluviales situés à l'extérieur du logement.**
- **Ne sont pas pris en charge les coûts suivants :**
  - **la recherche de fuites non apparentes,**
  - **la perte d'eau résultant du Sinistre,**
  - **les Dommages matériels causés par l'eau,**
  - **la réfection des revêtements de sol ou des ornements lorsque le démontage est rendu nécessaire pour réparer la canalisation existante.**

2 Allô devis travaux (en dehors d'un Sinistre)

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au 09 77 40 85 52,** Vous pouvez soumettre à Filassistance pour avis des devis qui Vous ont été communiqués par des prestataires concernant des travaux de décoration, rénovation et entretien que Vous voulez entreprendre.

Pour cela, Filassistance Vous met par la suite en relation avec des spécialistes-conseils qui vérifieront que les devis se situent au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis Vous est communiqué **dans les 5 Jours ouvrés** suivant la réception de la copie du devis.

3 Allô économies d'énergie

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au 09 77 40 85 52**, Filassistance Vous met en contact avec des spécialistes-conseils, qui Vous renseigneront si Vous souhaitez **envisager des travaux d'économie d'énergie à l'adresse du Logement assuré mentionnée sur vos Conditions Particulières** ou le dernier Avenant venu les modifier.

Il Vous sera ensuite adressé un devis détaillé et chiffré à partir des renseignements recueillis lors de l'entretien téléphonique ou après une prise de rendez-vous par une entreprise partenaire, au plus tard **dans les 5 Jours ouvrés**.

4 Assistance en cas d'Accident corporel subi par un Assuré ou l'un des membres de votre famille assuré(s) (pour les propriétaires occupants et les locataires)

Aide-ménagère

En cas d'Incapacité temporaire totale d'une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre Domicile ou lors d'une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Filassistance organise et prend en charge une aide-ménagère pour effectuer les tâches indispensables de la vie quotidienne. Cette personne Vous assistera à raison de 2 heures consécutives par jour, du lundi au vendredi hors jours fériés, dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures pour la durée de l'incapacité, **dans la limite de 20 heures.**

Garde d'enfants

En cas d'Incapacité temporaire totale pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre Domicile, ou pour une hospitalisation de plus

de 2 jours consécutifs, Filassistance organise et prend en charge pour vos enfants de moins de 15 ans :

- soit, leur garde à votre Domicile, par une personne compétente et qualifiée, du lundi au vendredi hors jours fériés dans une tranche horaire de 8 heures à 19 heures, pour la durée de l'incapacité et au **maximum pour 20 heures**,
- soit, le transport de vos enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche que Vous désignerez et qui réside dans la même région administrative que Vous, afin d'en assurer la garde. Ce transfert, incluant le coût éventuel d'un accompagnateur, est pris en charge **jusqu'à 300 € TTC**.

Garde et rapatriement des Animaux domestiques

En cas d'Incapacité temporaire totale pour une durée de plus de 8 jours consécutifs à votre Domicile, ou pour une hospitalisation de plus de 2 jours consécutifs, Filassistance organise et prend en charge le transport et la garde dans une pension animalière de **vos Animaux domestiques jusqu'à 250 € TTC.**

Et si l'Accident survient sur votre lieu de Villégiature :

Si Vous êtes victime d'un Accident corporel survenu sur votre lieu de Villégiature à l'occasion d'un Sinistre garanti comme un incendie, un dégât des eaux, un vol, un acte de Vandalisme, une Explosion ou une catastrophe naturelle, Vous bénéficiez des prestations d'assistance suivantes :

Rapatriement médical

Filassistance organise et prend en charge :

- votre rapatriement à votre Domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre Domicile, par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin conseil, sur prescription médicale,
- le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec Vous, si nécessaire,
- le rapatriement accompagné de vos enfants de moins de 15 ans,
- le transport de vos bagages et celui de vos petits Animaux domestiques qui Vous accompagnaient.

Rapatriement de corps

En cas de décès, Filassistance organise et prend en charge le rapatriement de corps (le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport) jusqu'au lieu de résidence. **Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille**.

Filassistance organise et prend également en charge le transport des autres bénéficiaires qui séjournaient avec Vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique.

Frais médicaux

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec l'accord de Filassistance suite à un Accident le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire **dans la limite de 3 000 € TTC** par bénéficiaire.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Avance de fonds

Filassistance Vous consent une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation, **dans la limite de 3 000 € TTC par bénéficiaire.** Filassistance adresse préalablement au bénéficiaire, à un membre de sa famille ou le cas échéant à un Tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Filassistance.

Le signataire s'engage à rembourser Filassistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'Assuré auprès d'organismes d'assurances maladie.

Accompagnement médico-social pour les Accidents corporels survenus au Domicile assuré

Filassistance intervient quand un Accident corporel en lien direct avec un Sinistre garanti par le contrat d'Assurance Habitation prive un Assuré ou l'un des membres de sa famille ayant la qualité d'Assuré de son autonomie.

Certains Accidents conduisent à une incapacité, une invalidité et entraînent bien souvent des problèmes d'ordre financier, psychologique, ou encore familial.

Face à ces événements, Filassistance, grâce à son service d'accompagnement composé d'une équipe pluridisciplinaire, va aider l'Assuré ou l'un des membres de sa famille ayant la qualité d'Assuré à s'organiser et à l'accompagner dans toutes les démarches induites par son état de santé.

Pour bénéficier de ce service, Vous pouvez Nous contacter **au 09 77 40 85 52** (coût d'un appel local depuis un poste fixe) **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00**.

a. Étude, évaluation de la situation

L'équipe du service d'accompagnement, grâce à ses spécialistes, analyse les conséquences de cette perte d'autonomie et recherche les moyens d'y faire face.

b. Aide et accompagnement dans les démarches

Après l'étude définie ci-dessus et en fonction des besoins analysés, les spécialistes du service d'accompagnement déterminent les différents moyens, dont un Assuré pourrait disposer.

c. Préconisation Médico-Sociale

Suite à l'évaluation de la situation de l'Assuré, le service d'accompagnement sera amené à lui préconiser des solutions adaptées qui lui seront explicitées. L'ensemble des propositions constitue la préconisation Médico-Sociale que l'Assuré ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'Assuré est libre d'accepter ou non, et ce, en tout ou partie.

5 Prestations d'assistance spécifiques aux Aidants familiaux

En cas d'Accident corporel en lien direct avec un Sinistre garanti au titre des présentes conditions générales et ayant entrainé soit une Incapacité temporaire totale d'une durée de plus de 8 jours consécutifs minimum à votre Domicile, soit une hospitalisation de plus de deux jours consécutifs minimum, de Vous ou de votre Conjoint, et si aucun proche ne peut assumer la garde des ascendants dépendants dont Vous ou votre Conjoint exercez la fonction d'Aidant familial, Filassistance organise et prend en charge :

- soit le maintien à domicile de ces ascendants dépendants par une aide à domicile pour effectuer les tâches indispensables à la vie quotidienne à compter de la date de survenance de l'événement (dans la limite de 48 heures).
- soit le déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'un de vos proches que Vous désignerez afin d'assurer la garde à votre Domicile de ces ascendants dépendants. La prise en charge du transport est organisée en France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.
- soit le transfert aller-retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique de ces ascendants dépendants chez un de vos proches que Vous désignerez. La prise en charge du transport est organisée en France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.

Ce que Nous ne garantissons pas (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75), ne sont pas pris en charge :

- **les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence,**
- **les frais de secours et de recherches,**
- **les Accidents survenant ou les maladies constatées médicalement avant la prise d'effet du contrat,**
- **les Accidents survenus lors de l'organisation ou la participation à des épreuves, courses ou compétitions sportives, et leur épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable,**
- **les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,**
- **les états résultant de l'utilisation ou de l'absorption de médicament ou de Stupéfiants non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,**
- **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,**
- **les frais médicaux engagés en France métropolitaine et dans les DROM, consécutifs ou non à un Accident survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermale ou les séjours en maison de repos.**

6 Les informations pratiques

En fonction de vos besoins, Filassistance Vous communique par téléphone :

- les informations administratives en cas de déménagement,
- des informations sur la scolarité,
- les coordonnées de différents corps de métier,
- des informations sur les conventions de stage, la colocation, la caution immobilière, les réseaux sociaux...

7 Conciergerie liée aux Sinistres

Ce que Nous garantissons

Si Vous avez besoin d'un service lié à un Sinistre habitation (recherche d'artisans et de magasins spécialisés, d'une location d'un véhicule utilitaire, d'un transporteur), Filassistance enregistre votre demande et Nous Vous mettons en relation avec un ou plusieurs prestataires ou partenaires pouvant répondre au mieux à votre demande, sur simple appel téléphonique.

Bon à savoir :

Lorsque votre demande conduit à l'achat d'un service, le coût du service ou de la prestation est toujours à votre charge.

Ce que Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Conciergerie liée aux Sinistres » (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75), Nous ne garantissons pas :

- **Les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée.**

Bon à savoir :

- Le service de conciergerie ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant de l'exécution des services. Les prestataires sont seuls responsables de la qualité des services et de leurs tarifs.
- Le service de conciergerie n'intervient nullement dans l'acte de vente afférent au service, lequel se noue directement entre le client et le prestataire.

8 Assistance soutien scolaire (réservée aux Étudiants)

Est défini comme cycle d'enseignement supérieur tout cycle d'enseignement au-delà de la classe de terminale.

Si l'Étudiant ou l'un des membres de votre famille ayant la qualité d'Assuré scolarisé est immobilisé pour une durée supérieure à 14 jours consécutifs suite à une maladie ou à une hospitalisation et ne peut pas se rendre dans l'établissement d'enseignement supérieur pour suivre ses cours, Filassistance organise et prend en charge les services d'un répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de l'Étudiant. Celui-ci apporte le soutien scolaire à raison de 10 heures de cours par semaine à Domicile **pendant une durée maximum de 2 mois, dans la limite de 2 interventions par année civile.**

Les matières enseignées (mathématiques, lettres modernes et classiques, anglais, allemand, espagnol, italien, physique-chimie, histoire-géographie).

Cette garantie s'exerce, de 9h00 à 17h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés et hors vacances scolaires).

Bon à savoir :

Le délai de recherche du répétiteur peut être compris entre 48 heures et 15 jours en fonction de la matière demandée, du lieu de résidence.

5.2 Assistance au quotidien

Les prestations Vous sont accessibles si elles figurent dans vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

1 Une assistance pour des réparations en cas d'urgence

Ce que Nous garantissons

Si Vous devez effectuer des réparations d'urgence en **électricité, vitrerie, menuiserie et serrurerie** et souhaitez qu'un professionnel se déplace à votre Logement assuré, Filassistance organise et prend en charge les frais de déplacement, et la première heure de main-d'œuvre (hors pièces), **dans la limite de 2 interventions au maximum par année civile** quel que soit le domaine d'intervention garanti.

Sont définies comme réparations d'urgence, les interventions rendues nécessaires par l'ampleur des conséquences liées à :

- la casse de la porte et des vitres de votre Domicile par un ex-Conjoint ou famille de l'ex-Conjoint rendant vulnérable le Logement assuré au titre des garanties Vandalisme et/ou des détériorations immobilières,
- une panne totale avérée d'électricité,
- la casse de la porte, le blocage de la serrure non consécutifs à un Sinistre garanti, le claquage de la porte, la perte, le Bris des clés du Logement assuré rendant impossible l'ouverture ou la fermeture de la porte **d'entrée principale**.

Bon à savoir :

Toute heure au-delà de la première heure de main-d'œuvre et toute pièce utilisée pour la réparation seront facturées et encaissées directement par le prestataire intervenant.

Ce que Nous ne garantissons pas au titre de la garantie d'assistance pour des réparations en cas d'urgence (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75), ne sont pas pris en charge :

- **l'ouverture des portes des parties communes d'immeuble,**
- **l'ouverture des locaux annexes (Bâtiment assuré) qu'ils communiquent ou non avec le Logement assuré, sauf s'ils constituent le seul moyen d'accès à celui-ci,**
- **l'intervention pour les mises aux normes de l'installation existante,**
- **si l'installation est déjà couverte par un contrat d'entretien ou de garantie,**
- **les éléments suivants, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des Bâtiments assurés :**
  - **la chaudière,**
  - **les pompes à chaleur,**
  - **les capteurs solaires, les radiateurs et la climatisation,**
  - **la piscine et ses éléments de fonctionnement et de décoration,**
  - **la fosse septique,**
  - **les Appareils à effet d'eau,**
  - **les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,**
  - **les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,**
- **la réparation des ballons d'eau chaude entartrés, les circuits d'arrosage.**

2 Allô travaux (en dehors d'un Sinistre)

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au 09 77 40 85 52**, Filassistance Vous met en contact avec des spécialistes-conseils, qui Vous renseigneront si Vous souhaitez **faire réaliser des travaux de décoration, rénovation et entretien (sauf bricolage)**.

Il Vous sera ensuite adressé un devis détaillé et chiffré à partir des renseignements recueillis lors de l'entretien téléphonique ou après une prise de rendez-vous par une entreprise partenaire, au plus tard **dans les 5 Jours ouvrés** (si la nature ou l'importance des travaux le nécessite).

3 Allô diagnostic immobilier

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au 09 77 40 85 52**, Filassistance Vous met en relation avec des professionnels spécialisés, qui Vous renseigneront si Vous souhaitez réaliser un **diagnostic immobilier** dans le but de vendre ou de mettre en location le Logement assuré.

Il Vous sera ensuite adressé un devis détaillé et chiffré a partir des renseignements recueillis lors de l'entretien téléphonique ou après une prise de rendez-vous par une entreprise partenaire, au plus tard **dans les 5 Jours ouvrés**.

5.3 Assurance voyage (Réservée aux Étudiants)

Ces prestations sont constituées à la fois de garanties d'assistance et de garanties d'assurance et Vous sont accessibles si elles figurent dans vos Conditions Particulières ou le dernier Avenant venu les modifier.

Bon à savoir :

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'assuré s'engage à la demande de Filassistance à :

- lui communiquer le titre de transport original non utilisé que l'Assuré détient,
- lui réserver le droit à la compagnie d'assistance de l'utiliser,
- rembourser à Filassistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Ce que Nous garantissons au titre des garanties d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier, lors de tout déplacement de l'Assuré dans son pays de résidence, et pendant les 90 premiers jours du déplacement lorsqu'il est en dehors de son pays de résidence (à l'exception des garanties « Remboursement des frais médicaux et l'avance de fonds » qui s'appliquent uniquement à l'étranger hors de France).

Rapatriement médical

Filassistance organise et prend en charge en cas de maladie, de blessure, le rapatriement de l'Assuré au Domicile ou dans un établissement hospitalier proche du Domicile, par le moyen le plus adapté, si nécessaire et sur décision du médecin conseil de Filassistance.

Les prestations ne peuvent en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Visite d'un proche sur place

En cas d'hospitalisation et si l'Assuré n'est pas rapatriable **dans les 5 jours**, Filassistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de la famille (un billet de train 1re classe ou un billet d'avion classe économique). La prise en charge du transport est organisée de France métropolitaine à France métropolitaine ou dans le même Département et Région d'Outre-Mer.

Retour anticipé

En cas d'hospitalisation d'un proche (parents, grands-parents, frère, sœur) pour une durée médicalement prescrite de plus de 5 jours ou en cas de décès, Filassistance organise et prend en charge le retour anticipé de l'Assuré sur la base d'un billet de train 1re classe ou d'avion classe économique jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou d'inhumation.

Remboursement de frais médicaux et frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec l'accord de Filassistance suite à un Accident ou une maladie, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire **dans la limite de 10 000 € TTC par bénéficiaire**.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Avance de fonds

Filassistance consent également une avance de fonds à l'étranger en cas de frais inhérents à une hospitalisation ou à des frais médicaux, **dans la limite de 10 000 € TTC par bénéficiaire**.

Filassistance adresse préalablement au **bénéficiaire, à un membre de sa famille ou le cas échéant à un Tiers**, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Filassistance. Le signataire s'engage à rembourser Filassistance dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le parent auprès d'organismes d'assurances maladie.

Forfait frais de recherches et de secours sur pistes

En cas d'Accident, du fait de la pratique de ski sous toutes ses formes pratiquées dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, et des randonnées à ski ou pédestre, Filassistance organise et prend en charge les frais de secours sur pistes de ski de l'assuré du lieu de l'Accident jusqu'à la structure médicale adaptée, sans Franchise kilométrique.

Filassistance prend également en charge les frais de secours et de recherche en montagne.

Notre engagement est accordé **à concurrence de 5 000 € TTC maximum.**

Le service assistance doit être contacté dès après l'évacuation. À cet effet, seul un délai de 24 heures à compter de la date de l'Accident sera admis.

Ce que Nous ne garantissons pas au titre des garanties d'assistance de la garantie Assurance voyage (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75), ne sont pas pris en charge :

- **les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence,**
- **les Accidents survenant ou les maladies constatées médicalement avant la prise d'effet du contrat,**
- **les Accidents survenus lors de l'organisation ou la participation à des épreuves, courses ou compétitions sportives, et leur épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable,**
- **les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré,**
- **les états résultant de l'utilisation ou de l'absorption de médicament ou de Stupéfiants non prescrits médicalement, et de absorption d'alcool,**
- **les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,**
- **les frais médicaux engagés en France Métropolitaine et dans les DROM,**
- **les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermale ou les séjours en maison de repos,**
- **les lésions qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,**
- **les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et /ou traitement,**
- **les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**

- les conséquences de Guerres civiles ou de Guerres étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, Explosions, désintégration du noyau atomique,
- les cas de Force majeure,
- les situations liées à des faits de grève.

Ce que Nous garantissons au titre des garanties d'assurance

Annulation voyage

Filassistance Vous rembourse le prix du billet, ou l'acompte effectué restant à votre charge **dans la limite de 1 000 € TTC par année civile** si Vous ne pouvez pas partir en voyage à la suite :

- d'une maladie,
- d'un Accident,
- du décès de l'un de vos proches (ascendants, frères ou sœurs, Conjoint, Conjoint de fait).

Bon à savoir :

Nous remboursons le prix du billet ou de l'acompte déjà versé pour l'achat de votre voyage uniquement s'ils sont au nom de l'assuré.

Filassistance entend par Accident garanti tout Accident constaté préalablement à la modification ou l'annulation du voyage garanti par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle (si l'assuré exerce une activité professionnelle) ou le maintien à Domicile de l'Assuré.

Filassistance entend par maladie toute altération de santé constatée préalablement à la modification ou l'annulation du voyage garanti par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle (si l'assuré exerce une activité professionnelle) ou le maintien à Domicile de l'Assuré.

Interruption de voyage

Filassistance rembourse la portion des prestations non utilisées et déjà réglées prévues au nom de l'assuré pour la période de déclenchement de l'événement garanti à la fin du voyage, si l'assuré malade ou blessé est rapatrié.

Toute prestation partiellement consommée sera remboursée Prorata temporis.

Ce que Nous ne garantissons pas au titre des garanties d'assurance de la garantie Assurance voyage (Exclusions particulières)

En complément des Exclusions communes à toutes les garanties d'assistance (p. 75), ne sont pas couverts les préjudices résultant :

- de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger,
- d'une mise en contact et/ou contamination par des substances nucléaires, biologiques ou chimiques,
- d'un suicide ou de sa tentative,
- des dommages dus aux effets directs ou indirects d'Explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- des états de grossesse sauf complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, des états de grossesse à partir du premier jour du 7e mois, d'une interruption volontaire de grossesse, des fécondations in vitro et leurs conséquences.
- de la non présentation d'un des documents indispensables au voyage,
- du fait du transporteur ou de l'organisateur,
- des états asthéniques, anxieux, ou dépressifs, réactionnels ou non, n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,
- les maladies ou lésions qui peuvent être traitées sur place.

N'est pas pris en charge au titre de la garantie Interruption de voyage :

- le remboursement du billet retour qui a été pris en charge ou remboursé.

6. Comment utiliser votre contrat ?

6.1 Quand devez–vous nous déclarer un sinistre ?

Vous devez Nous déclarer le Sinistre, verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat lors de votre déclaration.

Bon à savoir :

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessous, sauf cas fortuit ou de Force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du Sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la Déchéance, dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée, ne correspondant pas à la réalité, fourniture de renseignements et/ou de documents faux, falsifiés ou inexacts, usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation pour le Sinistre.

Toute omission ou déclaration inexacte constatée après Sinistre, si votre mauvaise foi n'est pas établie, peut entrainer une réduction de l'indemnité en proportion du taux des Primes payées par rapport au taux des Primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L113-9 du Code des assurances).

La protection de votre logement	
Le Sinistre concerne	**Délai maximum de déclaration du Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance**
Incendie et Explosion **Dégâts des eaux et gel** **Bris de glace** **Vandalisme ou détériorations immobilières** **Événements climatiques** **Dommages électriques** **Perte du contenu du congélateur/réfrigérateur** **Perte du contenu de la cave à vin** **Attentats et actes de terrorisme** **Tous risques propriétaire**	5 Jours ouvrés.

La protection de votre logement	
Le Sinistre concerne	**Délai maximum de déclaration du Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance**
Catastrophes naturelles	Dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.
Vol et Tentative de vol	2 Jours ouvrés.
Installations énergie renouvelable **Équipements et installations extérieurs** **Piscine, jacuzzi** **Canalisations extérieures (et surconsommation d'eau)**	Ces biens sont garantis pour les Dommages matériels subis en cas de survenance d'un événement garanti au présent contrat. Vous devez donc Vous référer aux délais précisés pour chacune de ces garanties dans ce tableau.
Garantie revente immobilière	Dans les 30 Jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est connu ou, sauf cas fortuit ou de Force majeure, dès que l'Assuré ou le Bénéficiaire en a eu connaissance.

Équipements de loisir et de sport	
Le Sinistre concerne	**Délai maximum de déclaration du Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance**
Dommage Accidentel	5 Jours ouvrés.
Vol	2 Jours ouvrés.

Votre protection et celle de votre famille	
Le Sinistre concerne	**Délai maximum de déclaration du Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance**
Responsabilités Civiles	5 Jours ouvrés.
Protection corporelle en cas de Sinistre	10 Jours ouvrés.
Garantie Budget loisirs	10 Jours ouvrés.
Garantie Budget examen	10 Jours ouvrés.

Vos services	
Le Sinistre concerne	**Délai maximum de déclaration du Sinistre dès que Vous en avez eu connaissance**
Frais de recherches et de secours sur pistes	Contactez Filassistance après l'évacuation. Seul un délai de 24 heures à compter de l'Accident sera admis.

6.2 Les franchises – définition et application

Chaque garantie peut comporter ou pas une Franchise.

Le montant de la Franchise est indiqué dans les Conditions Particulières de votre contrat, ou le dernier Avenant venu les modifier ; il est révisable annuellement par Nous.

En cas de catastrophe naturelle, la Franchise est déterminée par un arrêté interministériel.

En cas de catastrophe technologique, aucune Franchise n'est appliquée.

Bon à savoir :

Les garanties Responsabilité civile comportent une Franchise pour les Dommages matériels et ne comportent pas de Franchise pour les Dommages corporels.

Par exemple, à la suite :

- d'un Bris de glace Accidentel ayant blessé un passant, Nous l'indemnisons à hauteur de son préjudice et Vous n'avez rien à payer,
- d'un incendie, le montant des réparations s'élève à 15 500 €. Si le montant de votre Franchise est de 120 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 15 380 €.

Bon à savoir :

Vous bénéficiez d'un bonus de Franchise après 3 ans sans Sinistre. Dans ce cas, aucune Franchise ne sera appliquée **(hors Franchise(s) réglementaire(s)) au premier Sinistre garanti.**

6.3 Quels sont les délais de règlement de l'indemnité ?

Principe :

Sous réserve d'avoir reçu les pièces justificatives nécessaires à l'étude de votre dossier, et après réception du rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant l'accord amiable entre Vous et Nous sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive déterminant cette indemnité (si Vous et Nous avons été en désaccord).

En cas d'événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques :

Événements	Délai
Événements climatiques	Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).
Catastrophes naturelles	À compter de la réception du rapport d'expertise définitif ou en l'absence d'expertise, de l'état estimatif relatif au Sinistre déclaré, Nous Vous faisons une proposition d'indemnisation dans un délai d'1 mois. A compter de votre acceptation, et de la réception de l'ensemble des pièces requises, Nous Vous versons le montant de l'indemnisation dans un délai de 21 jours ou, le cas échéant, missionnons l'entreprise de réparation dans un délai d'1 mois. En tout état de cause, une provision sur l'indemnité est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	L'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'estimation des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique.

En cas de mise en jeu de la garantie protection corporelle en cas de Sinistre :

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de Sinistre lorsque les conditions d'application de la garantie sont réunies c'est-à-dire lorsque le taux d'Invalidité permanente et définitive de la personne assurée susceptible de persister après Consolidation est strictement supérieur à 10%.

En cas de mise en jeu de la Garantie revente immobilière :

Nous versons les indemnités au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives conformes.

En cas de décès Accidentel, la Perte financière, à la suite de la revente du Bien immobilier assuré, sera réglée au(x) Bénéficiaire(s) ou à défaut au notaire chargé de la succession, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives conformes.

Les règlements concernant les Sinistres ne seront effectués qu'en FRANCE en EUROS.

La Garantie revente immobilière n'est pas due :

- **pour tout Sinistre non déclaré à l'Assureur dans les 30 Jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de Force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur,**
- **si l'Assuré fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur,**
- **si l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) provoque(nt) volontairement l'Événement générateur de la Garantie revente immobilière,**
- **si lors de la revente du Bien immobilier, l'Assuré a refusé une offre au moins égale au Prix d'achat du Bien immobilier.**

6.4 Qu'est-ce que la subrogation ?

Si le Sinistre a été causé par un Tiers :

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assurance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assistance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la subrogation.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les Tiers responsable(s) du Sinistre ou des dommages.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le Sinistre, Vous avez passé un accord avec le Tiers responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

Au titre de la garantie Sauvegarde des droits

Dès lors que Nous exposons des frais externes, Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que Vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des Dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que Vous puissiez les justifier, Nous Nous engageons à ce que Vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, Nous revenant, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

6.5 Pluralité d'Assurances

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

Dans ce cas, celui qui est assuré doit prévenir tous les assureurs. Dans ces limites, il peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

7. Vos droits

7.1 La réclamation – la médiation

1 La réclamation

1.1 Insatisfaction relative aux garanties d'assurance

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance, Vous pouvez formuler une réclamation par écrit auprès du Service Consommateurs :

CNP Assurances IARD
Service Consommateurs
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

1.2 Insatisfaction relative aux garanties d'assistance

1.2.1 Le Service Réclamations

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assistance, Vous pouvez formuler une réclamation par écrit auprès du Service Réclamations :

Par courrier à l'adresse :

FILASSISTANCE
Service Réclamations
108 bureaux de la Colline
92213 Saint Cloud CEDEX

Par mail à l'adresse :

qualité@filassistance.fr

1.2.2 Le Service Recours

Si la réponse obtenue auprès du Service Réclamations ne donne pas satisfaction, Vous pouvez Vous adresser au Service Recours :

CNP Assurances IARD
Service Consommateurs
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

À compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou interlocuteur de CNP Assurances IARD sollicité, Nous Nous engageons à :

- Accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) Jours ouvrables, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai.
- Répondre de manière définitive à la réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

2 La Médiation de l'Assurance

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée ou d'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation écrite, Vous avez la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un (1) an à compter de l'envoi de la première réclamation écrite :

En remplissant le formulaire en ligne :

https://formulaire.mediation-assurance.org/
(coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'après Nous avoir adressé une réclamation écrite. Il formulera un avis selon les modalités prévues dans la charte de La Médiation de l'Assurance (https://www.mediation-assurance.org/la-charte-du-mediateur/), à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour Vous de saisir les tribunaux compétents.

7.2 La résiliation

Vous avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Votre demande de Résiliation doit Nous être adressée selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances et notamment par lettre ou courrier électronique. Le tableau ci-dessous Vous permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la Résiliation.

Motif de la Résiliation	Quelles sont les conditions pour que le Souscripteur puisse résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation
Échéance	1 mois avant l'Échéance annuelle (article L.113-2 du Code des assurances).	À l'Échéance annuelle.
	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription de votre contrat. **Remarque :** pour les locataires, la demande doit être faite par votre nouvel Assureur par lettre recommandée, y compris électronique.	1 mois à compter de la réception de la demande de Résiliation. **Remarque :** pour les locataires, 1 mois à compter de la réception de la demande de Résiliation de votre Assureur qui s'assurera de la continuité de votre couverture.
	Dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des assurances.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.
Logements Changement de Domicile	La demande de Résiliation Nous est notifiée dans les 3 mois après la survenance de cet évènement.	Le lendemain de l'évènement si la demande est accompagnée d'un justificatif adapté.
	La demande de Résiliation Nous est notifiée plus de 3 mois après la survenance de cet évènement.	Le lendemain de la réception de la demande de Résiliation accompagnée d'un justificatif adapté.
Logements Perte totale du Logement assuré résultant d'un événement non garanti	Dès que Vous Nous avez informé de l'événement.	Date de l'événement si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.
Événements divers Changement de situation ou de régime matrimonial, de profession, départ en retraite si ce changement affecte la nature du risque	La Résiliation doit Nous être notifiée dans les 3 mois après la survenance de cet événement.	1 mois à compter de la date de réception de la demande de Résiliation accompagnée d'un justificatif adapté.
Événements divers Décès du Souscripteur	Dès que l'héritier Nous a informé de l'événement.	Dès la réception de la demande de Résiliation accompagnée d'un justificatif adapté.
Événements divers Retrait de l'agrément de l'Assureur	Dès que Vous en avez connaissance.	Le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision.
Événements divers Vente ou donation du Logement assuré	Dans les 12 mois de la vente ou la donation.	Le lendemain de la vente ou de la donation si la demande de Résiliation est accompagnée d'un justificatif adapté.

Motif de la Résiliation	Quelles sont les conditions pour que le Souscripteur puisse résilier ?	Date de l'effet de la Résiliation
Primes, plafonds de garantie et Franchises (hors catastrophes naturelles) Augmentation de votre Prime ou modification des Franchises ou des plafonds de garanties ou évolution des taxes	Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification.	30 jours après l'envoi de votre demande.
Risque Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après Sinistre	Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande de Résiliation.
Risque Diminution du risque en cours de contrat sans réduction de Prime de notre part	Dès que Vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la Prime.	30 jours après l'envoi de votre demande de Résiliation.

Si la Résiliation de votre contrat intervient entre les deux Échéances, Nous Vous remboursons la part de Prime perçue d'avance pour la période non courue.

7.3 Le délai pour engager une action (la Prescription)

La Prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

→ Délai de Prescription

Article L.114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1) *en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
2) *en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

→ Causes d'interruption de la Prescription

Article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

→ Caractère d'ordre public de la Prescription

Article L.114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

→ Causes ordinaires d'interruption de la Prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

→ Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

→ Demande en justice

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

→ Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

→ Étendue de la Prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

→ Causes de report et de suspension de la Prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

« La prescription ne court pas :

1) *à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;*
2) *à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;*
3) *à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »*

Article 2234 du Code civil

« La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition

des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil

« Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil

« La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (https://www.legifrance.gouv.fr).

7.4 La protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est CNP Assurances IARD, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires à l'exécution des mesures précontractuelles prises à votre demande et à l'exécution du contrat. Elles sont traitées, dans ce cadre, pour l'étude des besoins spécifiques de chaque demande, pour la souscription, l'évaluation de votre risque, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion des réclamations et contentieux, pour la gestion des clients et des prospects et pour les opérations relatives à la gestion des contrats.

En cas de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du contrat.

En l'absence de conclusion du contrat d'assurance, vos données à caractère personnel seront conservées pendant un délai de trois (3) ans à compter de leur collecte par CNP Assurances IARD ou à compter du dernier contact dont vous auriez pris l'initiative (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

Les données recueillies sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires et sont traitées, dans ce cadre, notamment, pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, vos données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Par ailleurs, elles sont nécessaires à l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD et sont traitées, dans ce cadre :

- pour la lutte contre la fraude et la cybercriminalité. À ce titre, les données collectées sont conservées pendant une durée maximale de six (6) mois à compter de l'émission des alertes pour les qualifier et de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier en cas de fraude avérée.

- à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale. À ce titre, les données collectées sont conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de CNP Assurances IARD, ou par voie électronique, sous réserve de votre consentement, et conservées à ce titre pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact dont Vous auriez pris l'initiative.

Enfin, CNP Assurances IARD peut être amenée à collecter des données de santé en cas de Sinistres. Vos données de santé sont traitées, sous réserve de votre consentement, aux fins de l'instruction du Sinistre. Les données de santé sont conservées, le temps nécessaire à l'exécution du contrat.

L'ensemble des données collectées pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais légaux de Prescription applicable.

CNP Assurances IARD peut, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel vous concernant, auprès d'administrations et autorités publiques (INSEE, administration fiscale par exemple). Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires ; à défaut, le contrat d'assurance ne pourrait être conclu.

CNP Assurances IARD peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, Vous concernant. En effet, la conclusion, la gestion et l'exécution des contrats impliquent l'évaluation des caractéristiques du risque assurantiel pour en déterminer en particulier la fréquence, son coût moyen, le coût du sinistre maximum possible, en établir la tarification et en vérifier l'assurabilité. Selon les cas, ces décisions peuvent se traduire, par exemple, par le refus de conclure le contrat.

Les destinataires des données à caractère personnel sont, dans le strict cadre du respect des finalités énoncées ci-dessus : CNP Assurances IARD, ses sous-traitants, les partenaires et les sociétés du Groupe auquel elle appartient, le(s) distributeur(s) d'assurance, le(s) réassureur(s), les personnes intéressées au contrat ainsi que toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement tout tiers autorisé pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de retrait de votre consentement lorsqu'il fonde le traitement des données et de limitation des traitements. Vous pouvez également faire une demande de portabilité pour les données que Vous avez fournies et qui sont nécessaires au contrat ou pour les données issues de traitements auxquels vous avez consenti.

Par ailleurs, Vous avez la possibilité de donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer les droits susvisés auprès de CNP Assurances IARD, en adressant un courrier précisant votre nom, prénom et adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, à l'adresse suivante :

CNP Assurances IARD
Service DPO
TSA n° 16939
4 Promenade Cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux

Ou par courriel à :

dpo.poleassurances@cnp.fr

En cas de difficulté en lien avec la gestion des données à caractère personnel, Vous pouvez introduire une Réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone en Vous inscrivant auprès de :

BLOCTEL Worldline
Service Bloctel
CS 61311 - 41013 Blois Cedex

ou sur Internet :

www.bloctel.gouv.fr

7.5 Informations relatives aux Données personnelles traitées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL

Le Souscripteur peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

7.6 Amélioration de la qualité de service et enregistrement téléphonique

Vos entretiens téléphoniques avec les collaborateurs de CNP Assurances IARD sont susceptibles d'être enregistrés, ponctuellement, dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service.

Vous êtes informé, **préalablement à tout enregistrement téléphonique**, de votre droit d'opposition concernant l'enregistrement afin que Vous soyez en mesure d'exercer ce droit, directement, auprès de nos collaborateurs.

8. Dispositions générales

8.1 L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

L'autorité chargée du contrôle des activités de CNP Assurances IARD est

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris CEDEX 09

8.2 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – sanctions financières

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Nous sommes tenus à un devoir d'identification et de vérification de l'identité de l'Assuré du Contrat le cas échéant, à une connaissance actualisée de l'Assuré et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance que Nous avons de l'Assuré.

À ce titre, Vous Vous engagez ou le cas échéant votre représentant légal s'engage à Nous donner en tant que de besoin, toutes informations utiles à la mise à jour de votre situation, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. De même, eu égard à notre obligation de vigilance constante sur les opérations, Vous vous engagez à Nous fournir toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) Assuré(s) en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que Vous reconnaissez et acceptez. À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, Nous pourrons ne pas exécuter ou annuler une opération et Nous réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires. De même, Nous sommes tenus de respecter les Sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ces obligations, Nous pourrons être amenés à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et Nous réserver la possibilité de rompre la relation d'affaires.

8.3 Lutte contre la corruption

Nous sommes tenus, dans le cadre des obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de notre clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, Vous Vous engagez à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme. En particulier, Vous Vous interdisez de réaliser tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou délit au regard des réglementations en vigueur, en France ou à l'étranger.

Votre implication dans une activité prohibée ou votre refus de communiquer des éléments permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, peuvent constituer un motif de Résiliation de votre contrat et/ou de non prise en charge de votre Sinistre.

Le Code de conduite du groupe CNP Assurances, intitulé C@pEthic, qui reprend les procédures mises en place par le Groupe en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence, est accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr.

8.4 Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, le Souscripteur, et les Assurés sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pendant toute la durée du contrat.

9. Vos contacts

Bon à savoir :

En cas de Sinistre ou si Vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans Nous avoir contactés au préalable. Nous Vous indiquerons alors la marche à suivre.

Assistance

Vous souhaitez contacter votre Assistance.

Depuis la France

Contactez FILASSISTANCE au :

09 77 40 85 52
24h/24 – 7j/7
(Coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Depuis l'étranger

Contactez FILASSISTANCE au :

+33 9 77 40 85 52
24h/24 – 7j/7
(Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Assurance

Vous souhaitez déclarer un Sinistre ou suivre votre dossier de Sinistre ?
Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat.

Depuis la France

02 28 09 42 00
Du lundi au vendredi
(Coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Depuis l'étranger

+33 2 28 09 42 00
Du lundi au vendredi
(Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Par courrier à l'adresse suivante

CNP Assurances IARD
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

De manière digitalisée

Depuis votre Espace Personnel Assurances sur le site internet : www.labanquepostale.fr*
ou votre application mobile « La Banque Postale »*
24h24 - 7j/7

Par mail à l'adresse suivante :
sinistre.assurance@labanquepostale.fr
Et pour vos documents contenant des données de santé en lien avec votre Sinistre : oscar.assurance@labanquepostale.fr

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Information – contrat

Vous souhaitez obtenir une information, modifier ou résilier votre contrat Assurance Habitation ?

(Obtenir une précision sur votre Échéance annuelle, l'évolution de votre contrat, souscrire une garantie).

Lors de votre appel, munissez-Vous de votre numéro de contrat.

Depuis la France	Depuis l'étranger
02 28 09 42 00 **Du lundi au vendredi et le samedi** (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	**+33 2 28 09 42 00** **Du lundi au vendredi et le samedi** (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Par courrier à l'adresse suivante

CNP Assurances IARD
TSA 26949
95905 Cergy Pontoise CEDEX

Par mail à l'adresse suivante

client.assurance@labanquepostale.fr

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

ANNEXE À L'ARTICLE L.112-2 DU CODE DES ASSURANCES

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-Vous au I.

Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable « ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Notes

CNP Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 146 952 480 euros. Siège social : 4 Promenade Cœur de ville, 92130 Issy-les-Moulineaux. RCS Nanterre 493 253 652. Entreprise régie par le Code des assurances. IDU EMP FR232845_01WXTG.

CNP Assurances IARD délègue la gestion des prestations d'assistance à FILASSISTANCE INTERNATIONAL - Société anonyme, au capital de 4.100.000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 433 012 689, identifiant unique ADEME : FR329780_01LOPR, dont le siège social est situé au 108, Bureaux de la Colline - 92213 SAINT CLOUD CEDEX.

L'instance chargée du contrôle des activités de CNP Assurances IARD et de Filassistance International est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris CEDEX 09.

LA BANQUE POSTALE – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - ORIAS n°07 023 424 - IDU EMP FR231771_01UJPN.

632268 - CG-H-IARD-2026-04